Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le
ID : 069-216902700-20260609-2026_071-DE

PROCÈS-VERBAL DE DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE DE CHAPONNAY

Département (collectivité)	**RHONE**
Arrondissement (subdivision)	LYON
Effectif légal du conseil municipal	27
Nombre de conseillers en exercice	27
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	15
Nombre de suppléants à élire	5

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le
ID : 069-216902700-20260609-2026_071-DE

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à 19. heures 00. minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de CHAPONNAY

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants[1]:

BARBA Nathalie	BARDE Thierry	BICARD Laurent
BLOND Daniel	COMBO DA SILVA Anatolia	CREPIEUX Pascal
DREVON Carole	ERGON Jacqueline	GAUTHIER Evelyne
GAVRAL Matthieu	HANOTTE François-Xavier	HUGUENIN-VIRCHAUX Philippe
JACQUET Lauredana	LACHIZE Aline	LAURIER Muriel
MEYRARD Maryse	NUGUES Marc	PERROT Geoffray
RANNOU Alain	TRIBOLET Eric	VARIGNY Nicolas
VIGNERON Valérie		

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants[2] :

- Mme GUENARD Madeleine a donné pouvoir à Mme DREVON Carole
- Mme LECONTE BESACIER Béatrice a donné pouvoir à Mme COMBEAU DA SILVA Anatalia
- M. RANC Jean-Claude a donné pouvoir à M. NUGUES Marc
- M. ALCOLEA Grégory a donné pouvoir à M. RANNOU Alain
- Mme ROLLAND Mélanie a donné pouvoir à Mme ERGON Jacqueline

[1] Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

[2] Le cas échéant préciser, dans la même case, à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le
ID : 069-216902700-20260609-2026_071-DE

Absents non représentés :

1. Mise en place du bureau électoral

M ...Nicolas VARIGNY, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M./Mme... Laurence JACQUET ..... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 22 ... conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT[3] était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes Geoffroy PERROT, Aline LACHIZE, ... Jacqueline ERGON, Maryse MEYRARD ....

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs**. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel**[4].

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les

[3] Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

[4] Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le
ID : 069-216902700-20260609-2026_071-DE

candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire ……délégués (et/ou délégués supplémentaires) et …… suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que ……. listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le
ID : 069-216902700-20260609-2026_071-DE

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	27
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	27
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	27

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le
ID : 069-216902700-20260609-2026_071-DE

délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre **décroissant** des suffrages obtenus)	**Suffrages obtenus**	**Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus**	**Nombre de suppléants obtenus**
Chaponnay l'esprit village	27	15	4

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le
ID : 069-216902700-20260609-2026_071-DE

4.3. Refus des délégués[5]

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de ……0…… délégué(s) après la proclamation de leur élection[6].

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (art. L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction[7], le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit[8]

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseiller de la collectivité européenne d'Alsace ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal[9].

---

[5] Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

[6] Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

[7] Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

[8] Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

[9] Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le
ID : 069-216902700-20260609-2026_071-DE

6. Observations et réclamations[10]

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

[10] Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le
ID : 069-216902700-20260609-2026_071-DE

……

……

……

……

……

……

……

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à ……19…… heures et ……29…… minutes, en triple exemplaire[11], a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant

Le secrétaire

Les deux conseillers municipaux les plus âgés

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes

[11] Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260609-2026_071-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHONE)

Téléphone : 04 78 96 00 10
Courriel : mairie@mairie-chaponnay.fr

N° 2026-071

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	22
Votants	27

Séance du 5 juin 2026

Convocation du 29 mai 2026
Liste des délibérations publiée le 9 juin 2026

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY, Maire
Secrétaire de séance : Madame Laurédana JACQUET

Présents : Nathalie BARBA, Thierry BARDE, Laurent BICARD, Daniel BLOND, Anatalia COMBEAU DA SILVA, Pascal CREPIEUX, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Evelyne GAUTHIER, Matthieu GAYRAL, François-Xavier HANOTTE, Philippe HUGUENIN-VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Muriel LAURIER, Aline LACHIZE, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Geoffray PERROT, Alain RANNOU, Éric TRIBOLET, Nicolas VARIGNY et Valérie VIGNERON
Absents excusés : Mélanie ROULAND a donné pouvoir Jacqueline ERGON ,
Béatrice LECONTE BESACIER a donné pouvoir à Anatalia COMBEAU DA SILVA
Jean-Claude RANC a donné pourvoir à Marc NUGUES
Grégory ALCOLEA a donné pouvoir à Alain RANNOU
Madeleine GUENARD a donné pouvoir à Carole DREVON

OBJET : REGALIEN – DESIGNATION DES DELEGUES DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLEANTS EN VUE DES ELECTIONS SENATORIALES DU 27 SEPTEMBRE 2026
(Rapporteur : Monsieur le Maire)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

En application du décret n°2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs, le renouvellement de la série 2 (à laquelle appartient le Département du Rhône) des sénateurs aura lieu le **dimanche 27 septembre 2026.**

Pour la détermination du nombre de délégués et de suppléants à élire, il convient de prendre en compte le seuil de population de la commune, qui est de moins de 9 000 habitants pour la Commune de Chaponnay.

Nombre de délégués et de suppléants

Le nombre de délégués est fixé en fonction de l'effectif légal du conseil municipal résultant du dernier renouvellement général de mars 2026.

Cet effectif est de quinze délégués dans les conseils de 27 à 29 membres (auquel appartient la Commune de Chaponnay).

Le nombre de suppléants est de trois quand le nombre de délégués est égal ou inférieur à 5. Ce nombre est augmenté de un, par tranche de cinq délégués titulaires, ou par fraction de cinq délégués titulaires, soit pour Chaponnay, 5 suppléants au total.

Conditions à remplir pour être candidat

Pour être délégué ou suppléant, il faut avoir la nationalité française et ne pas être privés de ses droits civiques et politiques par une décision devenue exécutoire. En outre, seuls peuvent être élus délégués ou suppléants d'un conseil municipal les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune.

Déclaration de candidature

L'élection des délégués et des suppléants a lieu simultanément sur une même liste. Les candidats se présentent donc globalement et non pas spécifiquement à l'élection de délégué ou de suppléant.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, re recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- Soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260609-2026_071-DE

Tout conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants. Aucune personne extérieure au conseil municipal ne peut présenter de candidats.

Les listes peuvent être complètes (nombre de délégués + nombre de suppléants à élire) ou incomplètes.

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants doit désormais être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Contenu de la déclaration de candidature

La déclaration de candidature est rédigée sur papier libre. Elle doit contenir les mentions suivantes :

- le titre de la liste présentée ; chaque liste doit se présenter sous une dénomination qui lui est propre afin qu'il n'existe pas de confusion possible. Le choix du nom de la liste n'est cependant pas un motif de rejet de la candidature.

- les nom, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats

Les listes comprennent au plus 20 candidats.

Modalités de dépôt :

Les listes de candidats doivent être déposées auprès du maire aux dates et heures fixées pour la séance au cours de laquelle le conseil est appelé à élire les délégués et suppléants. Elles peuvent être déposées jusqu'à l'ouverture du scrutin. Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis. Le dépôt d'une liste de candidats peut se matérialiser par le seul dépôt de bulletins de vote comprenant les mentions indiquées ci-dessus (contenu de la déclaration de candidature).

Contrôle des déclarations de candidature :

Aucune disposition ne prévoit de contrôle des déclarations de candidature par le maire ou les membres du bureau électoral. Seules les candidatures déposées hors délai ou par des personnes autres que les conseillers municipaux peuvent être refusées par ceux-ci. Dans le cas où une déclaration de candidature ne remplirait pas les conditions énoncées ci-dessus, un recours contre l'élection des candidats contestés peut être présenté devant le tribunal administratif.

Retrait de candidature :

Aucune disposition n'interdit à une personne figurant sur une liste de candidats ou à une liste complète de retirer sa candidature. Toutefois, seuls les retraits qui interviennent avant l'ouverture du scrutin sont acceptés par le maire.

Constitution du bureau électoral :

Le bureau électoral est présidé par le maire, ou à défaut, par les adjoints et les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.

Il comprend en outre :

- les deux membres du conseil municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin,

- les deux membres du conseil municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin.

Le bureau électoral est composé le jour du scrutin.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, re recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- Soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260609-2026_071-DE

Pouvoir :

Un conseiller municipal empêché d'assister à la réunion peut donner pouvoir écrit à un autre conseiller municipal de son choix de voter en son nom. Chaque conseiller municipal ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir.

Déroulement du vote :

Le vote se fait sans débat au scrutin secret. La communication du nom des candidats faite par le maire à l'ouverture de la séance ne constitue pas un débat.

Le vote peut avoir lieu sous enveloppe mais ce n'est pas une obligation si le pliage du bulletin permet de conserver le secret du vote.

En l'absence d'enveloppe, les bulletins doivent être établis sur papier blanc d'un modèle uniforme fourni par la commune pour préserver le secret du vote.

Règles de validité des suffrages :

Les bulletins manuscrits sont valables dès lors qu'ils contiennent une désignation suffisante, que le modèle utilisé garantit le secret du vote et que les votants ne s'y sont pas fait connaître.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers ne peuvent voter que pour une seule liste, sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

La liste figurant sur le bulletin de vote peut être incomplète.

Tout bulletin ne répondant pas à ces prescriptions est nul.

Les délégués et leurs suppléants sont élus sans débat au scrutin secret simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste paritaire suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage (remplacement du nom d'un ou de plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou de plusieurs candidats), ni vote préférentiel (modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste).

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du maire, les premiers élus étant délégués, les suivants suppléants. L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

Au vu de cet exposé, il est proposé la délibération suivante :

Vu le code électoral,
Vu le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2026-05-26-00002 fixant le mode de scrutin ainsi que le nombre de délégués et suppléants à élire pour les communes du département du Rhône ;
Vu la circulaire ministérielle du 6 mai 2026 ;
Considérant l'exposé du rapporteur,
Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection des délégués et suppléants à bulletin secret,
Considérant les listes déposées,
Considérant que le bureau électoral est présidé par le maire, ou à défaut, par les adjoints et les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau et qu'il comprend en outre les deux membres du conseil municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin, les deux membres du conseil municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin.
Considérant que les opérations électorales se sont déroulées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
Considérant que le bureau électoral a été constitué conformément aux textes applicables ;

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, re recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- Soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260609-2026_071-DE

Considérant que le procès-verbal des opérations électorales a été établi et signé par les membres du bureau ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, PROCEDE à l'élection, comme suit :

Mise en place du bureau électoral

Monsieur Nicolas VARIGNY, Maire, a ouvert la séance, en application de l'article. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales,

Le Maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L2121-17 du Code général des Collectivités Territoriales est remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R133 du Code Electoral, le bureau électoral est présidé par le mairie ou son représentant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin à savoir respectivement Jacqueline ERGON, Maryse MERARD, Geoffray PERROT et Aline LACHIZE

Le Maire a accusé réception des différentes listes de candidats aux mandats de délégués et suppléants telles qu'annexées à la présente

Monsieur le Maire a rappelé le mode de scrutin

Dépôt des listes :

- Chaponnay, l'esprit village

Election des délégués et suppléants

Résultats des élections :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) : 27
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau : 0
e. Nombre de suffrages exprimés : 27
b – (c+d)

Liste	Nombre de délégués obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Chaponnay, l'esprit village	**15**	**4**

Le procès-verbal de cette élection ainsi que la liste de proclamation sont joints à la présente délibération.

A Chaponnay, le 9 juin 2026

La secrétaire de séance,

Laurédana JACQUET

Le Maire,

MAIRIE DE CHAPONNAY 69970 (Rhône)

Nicolas VARIGNY

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, re recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- Soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260609-2026_072-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHONE)

Téléphone : 04 78 96 00 10
Courriel : mairie@mairie-chaponnay.fr

N° 2026-072

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 juin 2026

Convocation du 29 mai 2026
Liste des délibérations publiée le 9 juin 2026

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY, Maire
Secrétaire de séance : Monsieur Geoffray PERROT

Présents : Nathalie BARBA, Thierry BARDE, Laurent BICARD, Daniel BLOND, Anatalia COMBEAU DA SILVA, Pascal CREPIEUX, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Evelyne GAUTHIER, Matthieu GAYRAL, François-Xavier HANOTTE, Philippe HUGUENIN-VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Muriel LAURIER, Aline LACHIZE, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Geoffray PERROT, Alain RANNOU, Éric TRIBOLET, Nicolas VARIGNY et Valérie VIGNERON
Absents excusés : Mélanie ROULAND a donné pouvoir Jacqueline ERGON ,
Béatrice LECONTE BESACIER a donné pouvoir à Anatalia COMBEAU DA SILVA
Jean-Claude RANC a donné pourvoir à Marc NUGUES
Grégory ALCOLEA a donné pouvoir à Alain RANNOU
Madeleine GUENARD a donné pouvoir à Carole DREVON

OBJET : ELECTION PROFESSIONNELLE – RENOUVELLEMENT DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL
(Rapporteur : Monsieur le Maire)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Monsieur le Maire rappelle que les élections professionnelles auront lieu le 10 décembre 2026.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles L252-8 à L252-10 du code général de la fonction publique ;
Vu l'article L254-4 du code général de la fonction publique ;
Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,
Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Vu la délibération N°2022-078 en date du 15 septembre 2022 portant création du Comité Social Territorial auprès de la commune de Chaponnay ;
Vu la délibération n°2026-056 du 23 avril 2026 portant désignation des représentant du collège élus au Comité Social Territorial de la commune de Chaponnay ;
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 1er juin 2026 ;
Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents,
Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 91 agents,

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil :

Article 1 : Maintien du Comité Social Territorial
Le Conseil municipal décide le maintien d'un Comité Social Territorial (CST) propre à la commune de Chaponnay pour les élections professionnelles du 10 décembre 2026.

Article 2 : **Nombre de représentants du personnel**
Le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé à 3.
Un nombre égal de suppléants est institué.

Article 3 : Nombre de représentants de la collectivité
Le nombre de représentants titulaires de la collectivité est fixé à un nombre égal à celui des représentants du personnel, soit 3.
Un nombre égal de suppléants est institué.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, re recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- Soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260609-2026_072-DE

Article 4 : Paritarisme :
Le Conseil municipal décide le maintien du paritarisme numérique.

Article 5 : Date des élections
Les élections professionnelles pour le renouvellement du Comité Social Territorial se dérouleront le 10 décembre 2026 conformément à l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025.

Article 6 : Exécution
Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de l'ensemble des opérations préparatoires aux élections professionnelles.

Après délibération, Monsieur le Maire soumet la présente délibération au vote des membres du conseil municipal :

		Votants 27	Majorité 14
Ne prend pas part au vote 0	Abstention 0	Vote CONTRE 0	Vote POUR 27

Le conseil municipal, ADOPTE la délibération à la majorité, et DÉCIDE :

D'APPROUVER les six articles ci-dessus et de fixer la composition du Comité Social Territorial (CST) comme suit : 3 représentants titulaires du personnel et 3 représentants suppléants ;

DE DÉCIDER du maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre égal de représentants de la collectivité, titulaires et suppléants ;

DE PRÉCISER que l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement ne sera pas recueilli par le Comité Social Territorial ;

DE DIRE que les représentants de la collectivité désignés par la délibération n°2026-056 du 23 avril 2026 restent inchangés, à savoir :

Titulaires :
- Madame Evelyne GAUTHIER
- Madame Laurédana JACQUET
- Monsieur Laurent BICARD

Suppléants :
- Madame Mélanie ROULAND
- Madame Maryse MERARD
- Madame Madeleine GUENARD

A Chaponnay, le 9 juin 2026

Le secrétaire de séance,

Geoffray PERROT

Le Maire,

Nicolas VARIGNY

MAIRIE DE CHAPONNAY 69970 (Rhône)

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, re recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- Soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260609-2026_073-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHONE)

Téléphone : 04 78 96 00 10
Courriel : mairie@mairie-chaponnay.fr

N° 2026-073

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY, Maire
Secrétaire de séance : Monsieur Geoffray PERROT

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	22
Votants	27

Séance du 5 juin 2026

Convocation du 29 mai 2026
Liste des délibérations publiée le 9 juin 2026

Présents : Nathalie BARBA, Thierry BARDE, Laurent BICARD, Daniel BLOND, Anatalia COMBEAU DA SILVA, Pascal CREPIEUX, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Evelyne GAUTHIER, Matthieu GAYRAL, François-Xavier HANOTTE, Philippe HUGUENIN-VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Muriel LAURIER, Aline LACHIZE, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Geoffray PERROT, Alain RANNOU, Éric TRIBOLET, Nicolas VARIGNY et Valérie VIGNERON
Absents excusés : Mélanie ROULAND a donné pouvoir Jacqueline ERGON ,
Béatrice LECONTE BESACIER a donné pouvoir à Anatalia COMBEAU DA SILVA
Jean-Claude RANC a donné pourvoir à Marc NUGUES
Grégory ALCOLEA a donné pouvoir à Alain RANNOU
Madeleine GUENARD a donné pouvoir à Carole DREVON

OBJET : RESSOURCES – MISE A DISPOSITION DES LOGEMENTS DE FONCTIONS (Rapporteur : Monsieur le Maire)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques
Vu l'avis du Comité Social Territorial du 1ier juin 2026 ;
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué, gratuitement ou moyennant une redevance à la charge du bénéficiaire, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Principe
Des logements de fonction peuvent être attribués par nécessité absolue de service aux agents occupant des emplois dont les missions imposent une présence permanente, une disponibilité immédiate ou des interventions urgentes liées à la continuité du service public communal.
L'attribution d'un logement de fonction constitue un accessoire de l'emploi et non un avantage acquis.

Article 2 : Emplois concernés
Peuvent bénéficier d'un logement de fonction par nécessité absolue de service les emplois suivants :

Emploi	Obligation liées à l'octroi du logement
Gardien de stade	Pour des raisons de sécurité concernant les horaires d'ouverture et de fermeture durant les week-ends et les jours fériés.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260609-2026_073-DE

Article 3 : Condition d'attribution
L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté du Maire précisant :

- le logement concerné ;
- la consistance des locaux ;
- les obligations de l'occupant ;
- la date de prise d'effet.

Article 4 : Conditions d'occupation
L'agent bénéficiaire est tenu :

- d'occuper personnellement et effectivement le logement ;
- d'utiliser les lieux exclusivement à usage d'habitation ;
- d'assurer le bon entretien courant du logement ;
- de permettre l'accès aux représentants de la commune pour les nécessités de service, de sécurité ou de maintenance ;
- de respecter le règlement intérieur éventuellement applicable.

Toute sous-location ou mise à disposition à un tiers est strictement interdite.

Article 5 : Charges et frais
Le logement est attribué à titre gracieux en contrepartie des sujétions particulières liées aux fonctions exercées.

Article 6 : Localisation
Le logement est situé au sein du complexe sportif communal Gil Laforet de Chaponnay, afin de permettre au gardien d'effectuer ses missions dans les meilleurs condiions.

Article 7 : Astreintes et obligations de service
L'occupation du logement implique pour l'agent :

- une disponibilité compatible avec les nécessités du service ;
- la capacité d'intervention immédiate en cas d'urgence ;
- le respect des obligations professionnelles attachées à son emploi.

Le logement de fonction ne se substitue pas aux dispositifs réglementaires d'astreinte ou de permanence lorsqu'ils existent.

Article 8 : Fin de l'occupation
Le bénéfice du logement prend fin de plein droit :

- en cas de cessation des fonctions ;
- en cas de mutation, disponibilité, détachement ou retraite ;
- lorsque les conditions de nécessité absolue de service ne sont plus remplies ;
- en cas de manquement aux obligations d'occupation.

L'agent devra libérer les lieux dans un délai maximal de 2 mois à compter de la notification de la décision mettant fin à la concession.

Article 9 : Exécution
Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération ainsi que de la signature de tout document afférent à l'attribution et à l'occupation du logement de fonction

Après délibération, Monsieur le Maire soumet la présente délibération au vote des membres du conseil municipal :

		Votants 27	Majorité 14
Ne prend pas part au vote 0	Abstention 0	Vote CONTRE 0	Vote POUR 27

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260609-2026_073-DE

Le conseil municipal, ADOPTE la délibération à l'unanimité des membres présents et représentés, et DÉCIDE :

D'APPROUVER la liste des emplois bénéficiaires d'un logement de fonction telle que définie à l'article 1 de la présente délibération ;

DE DÉCIDER que l'attribution d'un logement de fonction sera effectuée par Monsieur le Maire conformément aux conditions fixées par la présente délibération ;

D'APPROUVER la localisation du logement situé au sein du complexe sportif communal de Chaponnay, destiné au gardien de stade afin de lui permettre d'exercer ses missions dans les meilleures conditions ;

DE DÉCIDER que le logement de fonction sera attribué à titre gracieux en contrepartie des sujétions particulières liées aux fonctions exercées ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document afférent à l'attribution et à l'occupation du logement de fonction.

A Chaponnay, le 9 juin 2026

Le secrétaire de séance,

Geoffray PERROT

Le Maire,

MAIRIE DE CHAPONNAY 69970 (Rhône)

Nicolas VARIGNY

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260609-2026_074-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHONE)

Téléphone : 04 78 96 00 10
Courriel : mairie@mairie-chaponnay.fr

N° 2026-074

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	22
Votants	26

Séance du 5 juin 2026

Convocation du 29 mai 2026
Liste des délibérations publiée le 9 juin 2026

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY, Maire
Secrétaire de séance : Monsieur Geoffray PERROT

Présents : Nathalie BARBA, Thierry BARDE, Laurent BICARD, Daniel BLOND, Anatalia COMBEAU DA SILVA, Pascal CREPIEUX, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Evelyne GAUTHIER, Matthieu GAYRAL, François-Xavier HANOTTE, Philippe HUGUENIN-VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Muriel LAURIER, Aline LACHIZE, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Geoffray PERROT, Alain RANNOU, Éric TRIBOLET, Nicolas VARIGNY et Valérie VIGNERON
Absents excusés : Mélanie ROULAND a donné pouvoir Jacqueline ERGON ,
Béatrice LECONTE BESACIER a donné pouvoir à Anatalia COMBEAU DA SILVA
Jean-Claude RANC a donné pourvoir à Marc NUGUES
Grégory ALCOLEA a donné pouvoir à Alain RANNOU
Madeleine GUENARD a donné pouvoir à Carole DREVON

OBJET : RESSOURCES – REMBOURSEMENT EXCEPTIOPNNEL DES FRAIS ENGAGES LORS D'UN DEPLACEMENT EN ALLEMAGNE DANS LE CADRE DU JUMELAGE
(Rapporteur : Monsieur le Maire)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu l'arrêté n° 2026-5-I-45 en date du 20 mai 2026 portant déport de Madame Laurédana JACQUET, adjointe au maire ;

Considérant que dans le cadre du jumelage avec Steinhausen, un déplacement en Allemagne a été organisé du 17 avril au 19 avril 2026.
Considérant que Madame Laurédana JACQUET s'est vue dans l'obligation d'effectuer l'avance des frais de ce voyage sur son compte personnel, d'un montant de 98,40 €, tels qu'annexés à la présente délibération ;
Considérant la nécessité de procéder au remboursement exceptionnel des frais engagés par Madame Laurédana JACQUET par l'émission d'un mandat de paiement d'un montant de 98,40 € ;

Après délibération, Monsieur le Maire soumet la présente délibération au vote des membres du conseil municipal :

Le conseil municipal, ADOPTE la délibération à l'unanimité des membres présents et représentés, et DÉCIDE (26 voix POUR, Madame Laurédana JACQUET ne prend pas part au vote) :

D'AUTORISER le remboursement exceptionnel des frais engagés par Madame Laurédana JACQUET au cours d'un déplacement pour le jumelage avec Steinhausen, par l'émission d'un mandat de paiement d'un montant de 98,40 €,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toute pièce afférente à ce remboursement,

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2026.

A Chaponnay, le 9 juin 2026

Le secrétaire de séance,

Geoffray PERROT

Le Maire,

Nicolas VARIGNY

MAIRIE DE CHAPONNAY 69970 (Rhône)

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, re recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- Soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260609-2026_075-DE

Mairie de Chaponnay

Règlement intérieur du personnel communal

Dernière mise à jour : 2026

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260609-2026_075-DE

Table des matières

I. Généralités 4
Article 1er – Objet 4
Article 2 – Champ d'application 4
Article 3 – Affichage 4
Article 4 – Entrée en vigueur 4
II. Organisation du temps de travail 5
Article 5 – Durée et organisation du temps de travail 5
Article 6 - Garanties minimales 8
Article 7 – Astreintes et permanences 8
Article 8 – Le télétravail 9
III. Absences et congés 9
Article 9 – Congés annuels et bonifications 9
Article 10 – ARTT 11
Article 11 – Autorisations spéciales d'absences 12
Article 12 – Absences pour maladie et accident de service/trajet 14
Article 13 – Absences liées à la carrière de l'agent 14
Article 14 – Retards, absences et sorties pendant les heures de travail 15
Article 15 – Conséquence des absences sur le régime indemnitaire 15
IV. Droits, obligations des fonctionnaires et sanctions 15
Article 16 – Liberté d'opinion 15
Article 17 – Le droit syndical 16
Article 18 – Le droit de grève 16
Article 19 – Droit à la protection fonctionnelle 16
Article 20 – Droit à la formation 16
Article 21 – L'obligation d'obéissance hiérarchique et de se consacrer intégralement à ses fonctions 17
Article 22 – L'obligation de réserve 17
Article 23 – L'obligation de dignité 17
Article 24 – L'obligation de probité 17
Article 25 – L'obligation d'intégrité 18
Article 26 – L'obligation de neutralité et respect du principe de laïcité 18
Article 27 – L'obligation d'impartialité 18
Article 28 – L'obligation d'impartialité 18

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260609-2026_075-DE

Article 29 – L 'obligation de secret professionnel et de discrétion professionnelle 19
Article 30 – L'obligation d'information 19
Article 31 – Sanctions applicables aux agents titulaires 19
Article 32 – Sanctions applicables aux agents stagiaires 19
Article 33 – Sanctions applicables aux agents contractuels 20
V. Hygiène et sécurité 20
Article 34 – Les acteurs de la prévention 20
Article 35 – Les visites médicales 21
Article 36 – Les équipements de travail et moyens de protection 21
Article 37 – Accès à la structure 21
Article 38 – Usage du matériel de la collectivité 21
Article 39 – Véhicule de service et véhicule personnel 21
Article 40 – Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels et registres de sécurité au travail 22
Article 41 – ACTION SOCIALE 23
Article 42 – Interdiction de fumer et de vapoter 24
Article 43 – Alcool et stupéfiants 24
VI. FORMATION 25

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260609-2026_075-DE

I. Généralités

Article 1er – Objet

Le règlement intérieur est destiné à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité dans l'intérêt de toutes et tous et à assurer un bon fonctionnement des services, chaque agent doit contribuer au respect des règles détaillées dans ce règlement. Outre le respect de ce règlement, chaque agent, quelle que soit sa position hiérarchique, veillera à adopter les règles de comportement et de civilité permettant de garantir des relations de travail respectueuses de tous.

Le présent règlement pourra être complété par des notes de services ou circulaires internes.

Le règlement intérieur général fixe les règles générales relatives à l'organisation des services, celles relatives au comportement professionnel des agents, et celles relatives à l'hygiène et la sécurité.

Article 2 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout le personnel employé par la collectivité quel que soit leur statut (fonctionnaires titulaires ou stagiaires, agents non titulaires de droit public ou de droit privé). Il concerne l'ensemble des locaux et des lieux d'exécution des missions (Mairie, lieux de travail, salle de pause, parking, …).

Les personnes extérieures à la Mairie de Chaponnay intervenant dans ses locaux doivent se conformer aux règles relatives à l'hygiène et la sécurité détaillées dans le présent règlement, quelle que soit la nature de leurs interventions

Article 3 – Affichage

Dès son entrée en vigueur, le règlement sera mis à disposition sur les lieux de travail et sur le serveur informatique. Tout agent recruté par la collectivité ultérieurement à son entrée en vigueur en recevra également un exemplaire (ou le chemin d'accès) mis à jour.

Article 4 – Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur est entré en vigueur le 1ier janvier 2016 par délibération du Conseil Municipal, et après avis du comité social territorial. La dernière mise à jour a été délibérée le 5 juin 2026 après avis du comité social territorial en date du 1ier juin 2026. Elle remplace la précédente version.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260609-2026_075-DE

II. Organisation du temps de travail

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Conformément à la délibération relative à l'organisation du temps de travail au sein de la collectivité en date du 19 juin 2025 et après avis favorable du Comité Social Territorial en date du 16 juin 2025, les dispositions suivantes définissent les règles applicables en matière de temps de travail pour l'ensemble des agents concernés.

L'organisation du temps de travail est mise en œuvre dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale, des nécessités de continuité du service public ainsi que des spécificités propres à chaque service.

Les modalités relatives aux horaires, aux cycles de travail, aux temps de repos, aux congés et aux dispositifs d'aménagement du temps de travail ont pour objectif de garantir un fonctionnement efficace des services tout en assurant l'équité de traitement et des conditions de travail adaptées pour les agents.

Article 5 – Durée et organisation du temps de travail

Durée annuelle

La durée annuelle de travail effectif est fixée à 1607 heures pour un agent à temps complet, conformément à la réglementation en vigueur.
La journée de solidarité est accomplie :

- soit par un jour ARTT ;
- soit par des heures de récupération.

Mode de calcul des 1607H L'article 1 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'Aménagement et à la Réduction du Temps de Travail énonce que « la durée de référence du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine et le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées. »

La durée annuelle du travail est fixée à 1607 heures selon le mode de calcul suivant :

▪ Nombre de jours dans l'année : 365 jours

▪ Repos hebdomadaire : 104 jours (52x2)

▪ Congés annuels : 25 jours

▪ Jours fériés : 8 jours (forfait)

Reste 365 – 137 = 228 jours travaillés

228 jours x 7 heures = 1596 heures (arrondies à 1600) + 7 heures de solidarité = 1607 heures

Les agents à temps non complet et à temps partiel relèvent, quant à eux, d'un temps de travail annuel effectif calculé au prorata de leur quotité d'emploi.

Temps de travail effectif

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260609-2026_075-DE

Sont notamment considérés comme du temps de travail effectif :

- les missions et déplacements professionnels ;
- certaines formations autorisées ;
- les interventions pendant les astreintes ;
- les temps syndicaux réglementaires ;
- les visites médicales professionnelles ;
- les temps d'habillage imposés ;
- les temps d'ouverture et de fermeture des services.

Ne sont pas considérés comme temps de travail effectif :

- la pause méridienne ;
- les trajets domicile-travail ;
- les périodes d'astreinte hors intervention.

.

Journée de solidarité

La journée de solidarité finance des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle est applicable aux fonctionnaires et aux agents contractuels.
Elle correspond à un travail de 7 heures non rémunéré pour un agent à temps complet. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, le nombre d'heures non rémunérées à réaliser au titre de la journée de solidarité est calculé au prorata de leur temps de travail.
La journée de solidarité est effectuée, au sein de la collectivité, de la manière suivante :

Modalités de mise en œuvre :
• Mairie, bibliothèque : 7h supplémentaires non rémunérées effectuées réalisées sur des dates définies en accord avec le responsable hiérarchique.
• Police Municipale, services techniques : 7h supplémentaires non rémunérées prises sur les heures supplémentaires régulières.
• Restaurant Municipal : 7h incluses dans le calendrier annuel du service.
• Ecole, Centre de Loisirs : 7h supplémentaires à ajouter au calendrier annuel (ménage, réunions, etc).
• Crèche : don d'1 ARTT.

Horaire de Travail

Dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur et de la délibération relative au temps de travail, l'autorité territoriale détermine, en fonction des nécessités de service, l'organisation du temps de travail, les horaires ainsi que les obligations de service applicables aux agents. Sauf dispositions particulières contraires, ces horaires peuvent comprendre du travail de nuit, les samedis, dimanches et jours fériés.

L'organisation du temps de travail est définie au sein de chaque service dans le respect du présent protocole et des contraintes liées à la continuité du service public.

Horaires variables

Lorsque les nécessités de service le permettent, un dispositif d'horaires variables peut être mis en place. Les agents doivent obligatoirement être présents durant les plages fixes suivantes :

- de 09h30 à 11h30 ;
- de 14h00 à 16h00.

Les plages variables autorisant une modulation des horaires sont définies comme suit :

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260609-2026_075-DE

- avant 09h30 ;
- entre 11h30 et 14h00 ;
- après 16h00.

Dans ce cadre, un dispositif de crédit/débit du temps de travail est autorisé dans la limite de 20 heures.

Cycles de travail

Selon les besoins des services, le temps de travail peut être organisé selon différents cycles :

- sur 5 jours ;
- sur 4,5 jours ;
- à titre exceptionnel, sur 4 jours.

Pour certaines catégories de personnels (ATSEM, agents périscolaires, médiathèque, RS…), l'annualisation du temps de travail est en place. Les horaires de travail sont modulés suivant différents cycles de travail et bénéficient d'un planning prévisionnel annuel.

Temps partiel

Décret 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale

- De droit

Ces dispositions concernent l'ensemble des personnels de la Commune dès lors qu'ils remplissent l'une des conditions définies par les textes en vigueur, et qu'ils accompagnent leur demande des justificatifs nécessaires à l'appréciation de leur situation.

La quotité accordée pourra être de 50 %, 60 %, 70 % ou 80 %.

La période d'autorisation d'exercice à temps partiel pourra être comprise entre 6 mois et 1 an, éventuellement reconductible.

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ; - pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de plein droit aux agents reconnus travailleur handicapé, après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive

- Sur autorisation

Les personnels concernés par l'instauration du temps partiel sur autorisation sont les agents remplissant les conditions définies dans le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004

La quotité accordée ne pourra être inférieure à 50 % ni supérieure à 90 %.

La période d'autorisation d'exercice à temps partiel pourra être comprise entre 6 mois et 1 an, éventuellement reconductible. La demande de temps partiel ou de réintégration doit se faire par écrit au moins deux mois avant la date souhaitée.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260609-2026_075-DE

Article 6 - Garanties minimales

Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

Le temps de travail des agents territoriaux est encadré par les règles suivantes :

Durée maximale hebdomadaire	48 heures au cours d'une même semaine ou 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail (entre l'horaire de prise de poste et l'horaire de fin de poste)	12 heures
Repos minimum journalier (entre l'horaire de fin de poste et l'horaire de prise de poste sur la journée suivante)	11 heures
Pause méridienne	45 minutes minimum
Repos minimum hebdomadaire	35 heures consécutives (sauf astreintes)
Pause	20 minutes pour toute période de 6 heures de travail effectif continu
Travail de nuit	A minima de 22 heures à 5 heures ou toute autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures

Il ne peut être dérogé aux principes énoncés ci-dessus que par décision de l'autorité territoriale, qui en informe les représentants du personnel au comité technique, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée.

Chaque chef de service est tenu d'informer la collectivité dès lors que des circonstances exceptionnelles justifient une dérogation aux garanties minimales de temps de travail telles que précisées ci-dessus. Le chef de service doit informer la collectivité a posteriori dès lors que des circonstances exceptionnelles n'ont pu être anticipées.

En cas de dérogation aux garanties minimales de temps de travail, le chef de service devra veiller à mettre en place les temps de repos nécessaires aux agents pour assurer la protection de leur santé et de leur intégrité physique.

Article 7 – Astreintes et permanences

Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale.

L'astreinte correspond à une période pendant laquelle l'agent, sans être présent sur son lieu de travail, doit rester joignable et en capacité d'intervenir rapidement pour assurer la continuité du service public.

Elle ne constitue pas du temps de travail effectif, sauf en cas d'intervention. Dans ce cas, le temps d'intervention ainsi que les déplacements associés sont comptabilisés comme du temps de travail effectif.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260609-2026_075-DE

Les astreintes sont organisées par la collectivité conformément à la délibération 2025-146 en vigueur et aux nécessités de service. Elles peuvent concerner différentes filières et font l'objet d'une organisation spécifique (planning, organisation et modalités définies par le service).

Les interventions réalisées pendant une astreinte donnent lieu à une compensation sous forme d'indemnisation, en plus de l'indemnité d'astreinte, selon les règles applicables dans la collectivité et le statut des agents concernés.

Un encadrement du temps de repos est assuré afin de garantir la santé et la sécurité des agents.

Article 8 – Le télétravail

Dans la collectivité, le télétravail peut être exercé selon les modalités prévues par la délibération en vigueur n°2025-153, encadrant les conditions d'éligibilité, d'organisation et de mise en œuvre du télétravail au sein des services.

Organisation du télétravail

Le télétravail est limité à un jour maximum par semaine, sauf dérogation exceptionnelle liée aux nécessités de service.

Sécurité et confidentialité

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

Validation

La mise en œuvre du télétravail est soumise à validation exclusive du Directeur Général des Services, après examen des conditions d'éligibilité et des besoins du service.

III. Absences et congés

Article 9 – Congés annuels et bonifications

Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Les agents en activité ont droit, pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à 5 fois leurs obligations hebdomadaires de service (5x5=25 jours). Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés.

Exemples :
Agent à temps complet travaillant sur 4,5 jours dans la semaine : 5 x 4,5 jours = 22,5 jours
Agent à temps complet travaillant sur 4 jours dans la semaine : 5 x 4 jours = 20 jours

Ainsi, les agents qui n'auront pas exercé leurs fonctions pendant la totalité de la période de référence ci-dessus visée auront droit à un congé annuel dont la durée sera calculée au prorata des services accomplis. Le nombre de jours obtenus sera arrondi à la demi-journée immédiatement supérieure.
L'absence de service ne peut pas excéder 31 jours consécutifs. Sauf cas particulier du congé bonifié.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260609-2026_075-DE

Les agents chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels. Pour les conjoints travaillant dans la même collectivité, ils ont droit à un congé simultané.

Pour les agents annualisés avec différents cycles de travail, les dates des congés annuels et des périodes non travaillées sont fixées en début d'année dans le cadre du planning annuel individuel.

Si un agent est amené à quitter la collectivité en cours d'année, son Chef de service se rapprochera du service des ressources humaines pour examiner ses droits en la matière.

Au regard de la réglementation, un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice, sauf pour les agents contractuels qui ne peuvent, en raison des nécessités de service, épuiser leurs congés avant la fin du contrat.

En cas de maladie, le report de congé non pris est possible dans les conditions et limites fixées par la jurisprudence ; en cas de cessation définitive de fonction, l'agent indisponible physiquement pour raisons de santé est éligible à l'indemnisation de ces jours de congés non pris

Jours de fractionnement :

Un ou deux jours de congés supplémentaires, dits "jours de fractionnement", doivent obligatoirement être accordés aux agents qui remplissent les conditions pour en bénéficier :

▪ un jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congés en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre.

▪ deux jours de congés supplémentaires lorsqu'il a pris au moins 8 jours de congés en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre.

Compte Épargne Temps

Les bénéficiaires sont les agents titulaires ou contractuels qui exercent leurs fonctions de manière continue depuis au moins un an.

Le compte épargne temps peut être alimenté par :

- Le report de jours d'ARTT.
- Le report de jours de congés annuels sans que le nombre de congés annuels pris dans l'année soit inférieur à 20. Le nombre total de jours inscrits sur le compte ne peut excéder soixante jours

Date limite pour prendre les congés

Les congés annuels doivent être pris avant le 31 décembre de l'année au titre de laquelle les congés sont dus. Les congés non pris ne peuvent pas être reportés sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle accordée par l'autorité territoriale.

De plus, un agent bénéficie d'un report automatique des congés annuels qu'il n'a pas pu prendre en raison d'un congé pour raison de santé dans les conditions définies par la réglementation en vigueur Art 5-1 du décret 85-1250.

Hormis pour les agents contractuels et en cas de départ à la retraite à la suite d'un congé pour raison de santé, les congés annuels non pris ne donnent lieu à aucune indemnité compensatrice.

Procédure pour poser les congés

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260609-2026_075-DE

Les demandes de congés sont adressées au Chef de service qui doit veiller à la continuité du service en toutes circonstances. Pour cette raison, les demandes doivent être transmises au minimum 15 jours avant la date de congés souhaitée, sauf évènement exceptionnel. Le Chef de service arbitre autant que de besoin si plusieurs demandes risquent de compromettre le bon fonctionnement du service. Le Chef de service donne son avis et transmet la demande au service des ressources humaines.

Toute demande sera réputée validée sous réserve de l'accord préalable du responsable hiérarchique. Le service des ressources humaines procède à la vérification du nombre de jours disponibles et informe le salarié du solde restant.

La commune pourra mettre en place une application.

Article 10 – ARTT

Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.
Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 : article 115.
Circulaire du 18 janvier 2012 relative à la réduction des droits à RTT en cas de congé pour raison de santé dans la fonction publique.
Décret n°2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade.

Les ARTT sont des récupérations de temps travaillé en plus des 35 heures. Seuls les agents travaillant plus de 35 heures par semaine en bénéficient.

Nombre de jours d'ARTT normalement attribués :

- 37 heures 30 hebdomadaires : 15 jours ouvrés d'ARTT/ an auquel il faut enlever le jour de solidarité, soit 14 jours par an.

Pour les agents à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail, arrondi à la demi-journée supérieure.

Réduction des jours ARTT

Les absences au titre des congés maladie, longue maladie, grave maladie et longue durée, accident du travail ou maladie professionnelle réduisent à due proportion le nombre de jours de ARTT que l'agent peut acquérir. Le calcul est effectué en fin d'année et pour tout agent débiteur, la soustraction du jour ou de la demi-journée dû se fera sur l'année suivante.

Exemple pour un agent effectuant 37h30 par semaine :

Pour le personnel soumis à ce régime de travail, 228 jours ouvrables annuellement générant 15 jours ARTT, le quotient de réduction est égal à 228 / 15 = 15.2 jours de travail.

Dès que l'absence du service atteint 15 jours, une journée ARTT est déduite du capital de 15 jours ARTT (soit deux journées ARTT déduites pour 30 jours d'absence).

Ne sont pas déduits des ARTT :

- Congés annuels
- Congé maternité, paternité, adoption
- Formation professionnelle
- Congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air,
- Congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260609-2026_075-DE

Les jours ARTT pouvant être affecté par les absences, il est conseillé de prendre les jours de congés annuels en priorité et ensuite les ARTT.

Date limite pour prendre les ARTT

Les ARTT doivent être pris avant le 31 décembre de l'année au titre de laquelle ils sont dus.

Procédure pour poser les ARTT

Ils suivent le même régime que les congés annuels.

Article 11 – Autorisations spéciales d'absences

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale : Article 59.
Circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde.
Circulaire du 10 février 2012 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions.
un décret est en attente et fixera prochainement l'ensemble des autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et aux évènements familiaux pour les trois versants de la fonction publique

La loi prévoit que des autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels peuvent être accordées aux fonctionnaires et aux contractuels à l'occasion de certains événements familiaux, tel que le décès d'un proche, un mariage ou un PACS.

Toutefois, ces événements et le nombre de jours d'autorisation d'absence accordés ne sont définis par aucun texte.

Dans l'attente du décret évoqué plus haut chaque employeur territorial fixe en conséquence ses propres règles en la matière, par délibération, après avis du Comité Technique.

Cette liste est donnée à titre indicative, seules les autorisations d'absence pour décès d'un enfant étant de droit et explicitement prévues par la loi Les autorisations d'absence ne sont pas des congés annuels mais sont assimilées à du temps de travail effectif. Elles ne sont pas récupérables. Aucune autorisation ne peut être accordée pendant un congé annuel.

Absences liées à la vie familiale

Mariages PACS de l'agent : 5 jours ouvrables consécutifs dont le jour de la cérémonie

- Mariage d'un enfant de l'agent ou du conjoint/concubin : 1 jour par évènement, 3 jours ouvrables consécutifs dont le jour de la cérémonie

Décès :

- du conjoint 5 jours ouvrables consécutifs dont le jour des obsèques
- d'un enfant (de droit) 12 jours ouvrables si l'enfant est âgé d'au moins 25 ans
  14 jours ouvrables si l'enfant est âgé de moins de 25 ans ou s'il s'agit d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente

A cela peut s'ajouter le bénéfice d'une autorisation d'absence complémentaire de 8 jours qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'1 an à compter du décès

- des père, mère 3 jours ouvrables dont le jour des obsèques
- belle-mère, beau-père (**) 3 jours ouvrables consécutifs dont le jour des obsèques
- des autres ascendants ou descendants (**) 2 jours ouvrables consécutifs dont le jour des obsèques

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260609-2026_075-DE

- des collatéraux du 1er degré (frère, sœur, beau-frère, belle-sœur) (**) 2 jours ouvrables consécutifs dont le jour des obsèques
- des collatéraux du 2nd degré (oncle, tante, neveu, nièce) (**) le jour des obsèques

Maladie très grave :

- du conjoint 5 jours ouvrables consécutifs ou non
- d'un enfant 5 jours ouvrables consécutifs ou non
- des père, mère, belle-mère, beau-père (**) 3 jours ouvrables consécutifs

lié à la naissance d'un enfant :

Plusieurs types d'autorisations d'absence liées à la grossesse et à la maternité sont prévus par une circulaire ministérielle du 21 mars 1996 :

- autorisations accordées de droit pour se rendre aux 8 examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement, actuellement prévus par l'article L154 et les articles R2122-1 à R2122-3 du code de la santé publique dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement
- L'agent conjoint bénéficie d'autorisations spéciales d'absence pour se rendre à trois examens médicaux obligatoires de suivi de grossesse pour l'accompagner
- autorisations pouvant être accordée pour les séances de préparation à l'accouchement par la méthode psychoprophylactique (« sans douleur »), sur avis du médecin du travail, lorsque les séances ne peuvent avoir lieu en dehors du temps de travail
- facilités dans la répartition des horaires de travail, dans la limite d'une heure par jour, à partir du premier jour du 3ème mois de grossesse, compte tenu des nécessités horaires du service et sous réserve d'un avis favorable du médecin du travail
- S'agissant de l'**allaitement**, l'article 46 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique dispose que « *pendant une année à compter du jour de la naissance, un fonctionnaire allaitant son enfant peut bénéficier d'un aménagement horaire d'une heure maximum par jour, sous réserve des nécessités du service, et selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat* ». (Obligation d'avoir un local disponible pour tiré son lait ?)

Autorisations spéciales d'absence pour exercice d'un mandat syndical

Les représentants syndicaux peuvent bénéficier de facilités qui seront rémunérées dans le cadre de leur activité syndicale, conformément aux dispositions des articles L.214-3 à L.214-7 du Code général de la fonction publique.

Garde d'enfant malade

Les agents bénéficient d'autorisations d'absence rémunérées

- pour soigner un enfant malade

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260609-2026_075-DE

- ou pour en assurer la garde lorsque l'accueil habituel de l'enfant n'est pas possible (fermeture imprévue de l'école par exemple).

L'enfant doit :

- soit avoir au maximum 16 ans,
- soit être handicapé (quel que soit son âge).

La durée annuelle de ces autorisations d'absence est généralement égale aux obligations hebdomadaires de service de l'agent + 1 jour soit 6 jours. Pour les agents à temps partiel, cette durée est proratisée en fonction de leur temps de travail.

Lorsque les 2 parents sont agents publics, la famille peut bénéficier de 12 jours par an répartissables entre les parents à leur convenance.

Peuvent aussi bénéficier de 12 jours par an, les agents :

- qui assument seuls la charge de leur enfant,
- ou dont le conjoint est à la recherche d'un emploi,
- ou dont le conjoint ne bénéficie, par son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour ce motif.

Le nombre de jours est décompté par année civile et, pour les agents travaillant selon un cycle scolaire, par année scolaire. Aucun report d'une année sur l'autre n'est autorisé. Ces jours devront être pris consécutivement à l'évènement. Ils peuvent être factionnés en demi-journée avec accord du responsable de service.

Les bénéficiaires de ces autorisations d'absence doivent établi l'exactitude matérielle des motifs invoquées par la production d'un certificat médical ou de toute autre pièce justificative justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant dans un délai de 48 heures.

Article 12 – Absences pour maladie et accident de service/trajet

Vous être tenu(e) d'informer votre responsable et le service du personnel de vos absences, et également de justifier les raisons de ces absences par la production de certificats médicaux ou autre pièce justificative dans un délai de 48 heures.

Tout accident survenu au cours du travail ou du trajet doit impérativement être porté à la connaissance du supérieur hiérarchique et du service Ressources Humaines afin d'établir la déclaration de l'accident sous 48 heures et les attestations de prise en charge si l'accident est en lien avec le service. Les attestations de prise en charge destinées aux praticiens et hôpitaux sont à retirer au service Ressources Humaines. La collectivité assume la prise en charge des frais médicaux sans que l'agent ait à en faire l'avance.

En cas d'arrêt maladie, l'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment à la contre-visite médicale d'un agent en arrêt par un médecin agréé. L'agent doit se soumettre à ce contrôle sous peine d'interruption de sa rémunération (a*rticle 15 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987)*.

Article 13 – Absences liées à la carrière de l'agent

Des autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées aux agents territoriaux afin de se présenter à des concours ou examens en lien avec l'administration locale.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260609-2026_075-DE

Ces autorisations sont accordées sous réserve de la production d'un justificatif (convocation) et couvrent exclusivement la durée des épreuves.
En l'absence de disposition législative ou réglementaire encadrant ce type d'absence, leur octroi est subordonné à une délibération préalable de la collectivité en fixant les modalités d'attribution.

- ½ journée pour un déplacement professionnel aller-retour de 100 à 199 kilomètres à partir de la résidence administrative ou personnelle,
- 1 journée pour un déplacement professionnel aller-retour de 200 à 999 kilomètres à partir de la résidence administrative ou personnelle,
- 2 journées pour un déplacement professionnel aller-retour de plus de 1 000 kilomètres à partir de la résidence administrative ou personnelle.

Article 14 – Retards, absences et sorties pendant les heures de travail

Sauf circonstance exceptionnelle ou cas de force majeure, chaque agent doit prévenir son supérieur hiérarchique ou un de ses collègues en cas de retard. Si l'agent informe un de ses collègues de son retard, ce dernier devra le signaler au supérieur hiérarchique de l'agent en retard.

Toute absence doit être dûment justifiée par l'agent dans un délai maximal de quarante-huit heures.

À défaut de justification dans ce délai, l'absence est considérée comme injustifiée et peut entraîner une retenue sur traitement, sans préjudice d'éventuelles mesures disciplinaires

Article 15 – Conséquence des absences sur le régime indemnitaire

Délibération n°2025-088 du 24 juin 2025 relative au régime indemnitaire des agents de la commune de Chaponnay.

Les primes et indemnités sont maintenues dans les cas suivants, dans les mêmes conditions que si l'agent avait été en activité :

- congés annuels ;
- autorisations exceptionnelles d'absence prévues par le règlement de la collectivité ;
- congé de formation ;
- congé de maternité, de paternité ou d'adoption ;
- accident du travail ;
- maladie professionnelle dûment reconnue.

En dehors de ces situations, toute période d'absence entraîne une réduction des primes et indemnités, calculée au prorata temporis de la durée d'absence.

IV. Droits, obligations des fonctionnaires et sanctions

Les agents publics, titulaires, stagiaires, contractuels ou vacataires sont soumis à des obligations spécifiques liées à l'exercice de missions de service public. En contrepartie, ils bénéficient de droits et libertés identiques aux salariés du secteur privé ou propres à la fonction publique

Article 16 – Liberté d'opinion

Article L 111-1 du code de la fonction publique.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260609-2026_075-DE

Aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race.

La liberté d'opinion est différente de la liberté d'expression.

Article 17 – Le droit syndical

Le droit syndical s'applique dans la collectivité conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.

Article 18 – Le droit de grève

Articles L114-1 et L114-7 à L114-10 du CGFP

La jurisprudence « Dehaene » du 7 juillet 1950 a reconnu le droit de grève aux fonctionnaires. Ce droit doit cependant s'exercer dans les limites légales. L'exercice de ce droit connaît des restrictions. En effet, l'administration peut imposer le maintien d'un service minimum en empêchant certains agents de faire grève par la voie de la réquisition ou de la désignation.

Article 19 – Droit à la protection fonctionnelle

Articles L134-1 à 12 du code de la fonction publique.

La collectivité publique est tenue de protéger l'agent contre les menaces violences, voies de fait, injures diffamatoires ou outrages dont il pourrait être victime à l'occasion de ses fonctions et de réparer le cas échéant, le préjudice qui en résulte.

Article 20 – Droit à la formation

Articles L421 et L 422 du code de la fonction publique. Droit à la formation
Art. L422-5 à L422-7 du code général de la fonction publique
Décret n°2017-928 du 6 mai 2017
Circulaire du 10 mai 2017
Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017

L'ensemble du personnel de la collectivité bénéficie des moyens de formation du personnel des collectivités territoriales selon la réglementation en vigueur, dans la mesure de la continuité du service.

Il comporte plusieurs volets :
- les formations initiales et continues, regroupant les formations de professionnalisation et les formations de perfectionnement (délivrées par le CNFPT)
- le congé de bilan professionnel,
- le compte personnel de formation (CPF),
- le congé de transition professionnelle,
- la préparation aux concours et examens d'accès à la Fonction Publique ou à un grade supérieur,
- les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française,
- la formation syndicale.

La formation d'intégration est une formation obligatoire.

La collectivité doit mettre en place un plan de formation avec avis du CST au préalable.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260609-2026_075-DE

Le temps consacré à une action de formation, y compris lorsqu'elle intervient sur une période habituellement non travaillée, est assimilé à du temps de travail effectif.
Dans le cadre de l'annualisation du temps de travail, ces heures sont intégralement prises en compte, sans perte de droits pour l'agent.
À titre d'exemple, pour un agent exerçant des fonctions d'ATSEM, une journée de formation d'une durée de 10 heures est comptabilisée à hauteur de 10 heures de travail effectif.

Article 21 – L'obligation d'obéissance hiérarchique et de se consacrer intégralement à ses fonctions

Tout agent public doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique (qu'elles soient écrites ou orales), sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. L'agent public consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Les agents publics ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Ils peuvent toutefois être autorisés à exercer à titre accessoire, une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui leur sont confiées et n'affecte pas leur exercice. En cas de doute, l'autorité territoriale peut saisir le référent déontologue.

Article 22 – L'obligation de réserve

Cette obligation impose aux agents, même en dehors de leur service, de s'exprimer avec une certaine retenue. Afin de respecter le principe de subordination hiérarchique et de neutralité du service public, ils doivent éviter toute manifestation d'opinion de nature à porter atteinte à l'autorité de la fonction.
Le devoir de réserve interdit ainsi de tenir en public des propos outranciers visant les supérieurs hiérarchiques ou dévalorisant l'administration. Le respect de cette obligation s'apprécie selon la nature des fonctions, des circonstances et du contexte dans lesquels l'agent s'est exprimé, notamment de la publicité des propos.

Article 23 – L'obligation de dignité

Cette obligation contribue à asseoir le respect de la puissance publique. Elle s'impose à l'agent à raison de sa qualité d'agent public, afin de s'assurer que la dignité des fonctions soit assurée et que l'administration soit confortée dans sa réputation. L'obligation de dignité, qui se décline dans les propos, les agissements et la tenue dans l'exécution des missions du service, favorise la considération portée à l'administration par les usagers.

Article 24 – L'obligation de probité

La probité, qui peut se définir comme l'honnêteté, le respect des biens et de la propriété d'autrui a pour objet d'éviter que l'agent public ne se trouve dans une situation dans laquelle son intérêt personnel pourrait être en contradiction avec celui de la collectivité qu'il sert. Directement liée au souci de préserver la dignité de la fonction publique, et de prévenir des conflits d'intérêts, elle est souvent présentée comme une obligation d'abstention, qui consiste à ne pas tirer profit de l'exercice de ses fonctions afin de ne pas compromettre son indépendance.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260609-2026_075-DE

Article 25 – L'obligation d'intégrité

Etroitement liée aux obligations précédentes, l'obligation d'intégrité impose que l'agent public ne puisse solliciter, accepter ou se faire promettre d'aucune source, ni directement ni indirectement, des avantages matériels dont l'acceptation pourrait le mettre en conflit avec les obligations et les défenses que lui imposent les lois et les règlements et notamment les dispositions du statut (comme la prévention du conflit d'intérêts).
Si dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est amené à se prononcer sur une affaire dans laquelle il peut avoir un intérêt personnel de nature à compromettre son indépendance, il doit en informer son supérieur hiérarchique.

Article 26 – L'obligation de neutralité et respect du principe de laïcité

La neutralité peut se définir comme « l'impartialité de l'Etat à l'égard des croyances de tous les membres de la collectivité nationale ». La neutralité du fonctionnaire est donc une condition nécessaire de la laïcité de la République et du service public. Condition de réalisation du service, elle est le corollaire du principe d'égalité, à valeur constitutionnelle. Les principes de neutralité et de laïcité, qui s'appliquent à la fonction publique et à ses agents, garantissent que le service public n'établit aucune distinction ou préférence entre les citoyens selon leurs opinions politiques, philosophiques ou religieuses. A ce titre, l'agent public « s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses, politiques ou philosophiques d'une façon qui serait susceptible de porter atteinte à l'impartialité et à la neutralité du service public. Il traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité ».

Article 27 – L'obligation d'impartialité

A l'instar des obligations de dignité et de probité, le respect de l'obligation d'impartialité participe directement au renom de l'administration dans la mesure où elle assoit l'exemplarité de la conduite de l'action publique par les agents. Cette obligation fondamentale, qui se rattache à d'autres principes tels que l'égalité, la neutralité ou l'indépendance, est inhérente aux missions d'intérêt général. Ainsi, un agent public ne peut avoir un préjugé sur une affaire en raison par exemple d'un intérêt personnel à l'affaire ou d'une prise de position publique affirmée.

Article 28 – L'obligation d'impartialité

L'obligation de prévention des conflits d'intérêts/de faire cesser un conflit d'intérêts existant
L'agent public doit veiller à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver. Ainsi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.
Pour ce faire, le législateur prévoit deux séries de mesure : - des mesures générales qui s'appliquent à l'ensemble des agents publics, indépendamment de la catégorie, du grade ou encore des fonctions ;
- des mesures spécifiques de déclaration (déclaration d'intérêts, déclaration de situation patrimoniale) qui s'appliquent à certains agents occupant des fonctions particulières.
L'agent public qui serait en situation de conflits d'intérêts peut également se rapprocher du référent déontologue.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260609-2026_075-DE

Article 29 – L ’obligation de secret professionnel et de discrétion professionnelle

Les agents publics sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal (notamment les articles 226-13 et 226-14). Les agents publics doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les agents publics ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.

Article 30 – L’obligation d’information

Les agents publics ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public dans le respect des règles relatives au secret professionnel et à la discrétion professionnelle.

Article 31 – Sanctions applicables aux agents titulaires

Article L 533-1 du code de la fonction publique

Décret n°89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux

En cas d’inobservation des obligations précitées et celles plus générales incombant aux fonctionnaires, des sanctions respectant les procédures réglementaires et notamment les droits de la défense, peuvent être prises par l’autorité investie du pouvoir de nomination.

Les sanctions, applicables aux titulaires, sont réparties en quatre groupes et aucune autre sanction ne peut être prise.

Les sanctions du 1er groupe ne nécessitent pas la réunion du conseil de discipline contrairement aux 2ème, 3èmes et 4èmes groupes :

1er groupe : avertissement, blâme, exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours.

2ème groupe : radiation du tableau d’avancement de grade (éventuellement cumulable avec une autre sanction du 2ème ou 3ème groupe), abaissement d’échelon à l’échelon immédiatement inférieur, exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours.

3ème groupe : rétrogradation au grade immédiatement inférieur, exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans.

4ème groupe : mise à la retraite d’office, révocation.

Article 32 – Sanctions applicables aux agents stagiaires

Article 6 du décret 92-1194 du 4 novembre 1992 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale

Les trois premières sanctions peuvent être prononcées par l’autorité territoriale :

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260609-2026_075-DE

1 – l'avertissement
2 – le blâme
3 – l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximum de trois jours (cette sanction a pour effet de reculer d'autant la date de titularisation).

Les deux autres sanctions suivantes peuvent être prononcées qu'après avis du conseil de discipline et selon la procédure prévue par le décret n°89-677 du 18 septembre 1989 :

4 – l'exclusion temporaire de fonction pour une durée de 4 à 15 jours (cette sanction a pour effet de reculer d'autant la date de titularisation).
5 – l'exclusion définitive du service. Elle constitue la sanction prononcée en cas de licenciement pour faute disciplinaire prévu par l'article L327 du code de la fonction publique (cette procédure peut intervenir à tout moment au cours du stage).

Article 33 – Sanctions applicables aux agents contractuels

Article 36-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988

Les sanctions applicables aux contractuels sont énumérées dans l'article 36-1 du décret 88-145 du 15 février 1988.
Les sanctions disciplinaires susceptibles de leur être infligées sont :

1 - L'avertissement ;
2 - Le blâme ;
3 - L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours ;
4 - L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre jours à six mois pour les agents recrutés pour une durée déterminée et de quatre jours à un an pour les agents recrutés pour une durée indéterminée ;
5 - Le licenciement, sans préavis ni indemnité de licenciement.

Toute décision individuelle relative aux sanctions disciplinaires autre que l'avertissement, le blâme et l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours ne peuvent être prononcées qu'après avis du conseil de discipline prévue à l'article L. 272-1 du code général de la fonction publique.

La décision prononçant une sanction disciplinaire doit être motivée.

V. Hygiène et sécurité

Article 34 – Les acteurs de la prévention

Un conseiller de prévention est mis à disposition de la collectivité dans le cadre d'une convention conclue avec le centre de gestion compétent. Il intervient au sein de la collectivité à hauteur de deux jours par mois.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260609-2026_075-DE

Article 35 – Les visites médicales

Les agents sont tenus de se présenter aux visites d'information et de prévention (ex : visites médicales périodiques) ou à toute autre visite médicale que l'autorité territoriale jugera utile, auprès d'un médecin agrée, d'un médecin de prévention ou d'un(e) infirmier(e) en santé du travail.

L'agent peut également, dans l'intervalle des deux ans, solliciter une visite médicale supplémentaire auprès d'un médecin de prévention. La demande de visite supplémentaire doit être adressé à l'autorité territoriale.

Article 36 – Les équipements de travail et moyens de protection

Les agents sont tenus d'utiliser les moyens de protection collectifs et individuels mis à leur disposition, adaptés aux risques professionnels identifiés à la suite de l'évaluation des risques, afin de garantir leur santé et leur sécurité ainsi que celles des autres personnes concernées.

Lorsque le port de vêtements de travail et/ou d'équipements de protection individuelle est rendu obligatoire, la collectivité assure leur fourniture, leur entretien, leur remplacement en cas d'usure, ainsi que la formation nécessaire à leur utilisation.

Les agents sont tenus de porter et d'utiliser ces équipements conformément aux consignes délivrées par l'autorité territoriale. Tout manquement à ces obligations peut donner lieu à l'engagement d'une procédure disciplinaire.

Article 37 – Accès à la structure

Le personnel n'a accès aux locaux de la collectivité que pour l'exécution de son travail. Ils sont réservés exclusivement aux activités professionnelles des agents.

Chaque agent dispose des moyens d'accès des locaux dans lesquels il exerce ses missions, ces moyens sont à restituer à la collectivité à la fin de son contrat de travail contre remise d'un récépissé par la collectivité.

Chaque agent se doit de vérifier qu'il a correctement fermé les locaux dans lesquels il a effectué son service avant de partir.

Article 38 – Usage du matériel de la collectivité

Chaque agent est tenu de conserver en bon état, le matériel qui lui est confié, en vue de l'exécution de son travail. L'agent sera formé pour l'utilisation de ces matériels et se conformera aux procédures, consignes et notices d'utilisation. Les agents sont tenus d'informer, dès connaissance, leur responsable hiérarchique des défaillances ou anomalies constatées au cours de l'utilisation et lors de la vérification du matériel

Article 39 – Véhicule de service et véhicule personnel

Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991.

Arrêté du 20 septembre 2001 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues aux articles 31 et 32 du décret no 90-437 du 28 mai 1990 modifié et modifiant l'arrêté du 1er juillet 1999 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret no 90-437 du 28 mai 1990 modifié.

Délibération n°2013-20 relative au remboursement des frais de déplacements des agents communaux.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260609-2026_075-DE

Obligations des utilisateurs

Les agents de la commune de Chaponnay, qu'ils soient titulaires, stagiaires ou contractuels sont autorisés à effectuer un déplacement dans le cadre de leur mission et en conséquence, d'être susceptibles d'utiliser un véhicule de service.
Le véhicule personnel ne devant être utilisé qu'en cas d'indisponibilité de véhicules de services ou si la durée de déplacement est incompatible avec l'immobilisation d'un véhicule.
Aucun autre utilisateur n'est autorisé à conduire les véhicules de service de la commune.

Ordres de mission

Afin de justifier les déplacements, les agents doivent disposer d'un ordre de mission : - Permanent et valable un an, - Exceptionnel et valable ponctuellement pour le motif du déplacement.

Permis de conduire

Les conducteurs sont tenus de disposer d'un permis de conduire civil, et /ou habilitations valides les autorisant à conduire le véhicule concerné. Une copie de votre permis de conduire et une déclaration sur l'honneur signée attestant de sa validité vous seront demandées. Toute suspension ou annulation de permis devra être signalée à votre responsable hiérarchique dès sa mise en application.

Utilisation d'un carnet de bord

Afin de faciliter l'utilisation des véhicules de service, un carnet de bord est mis en place pour chaque véhicule. Ce document doit être rempli et émargé par le conducteur. Il doit mentionner quotidiennement et pour chaque déplacement, le kilométrage au compteur à l'aller et au retour, la nature et la durée de la mission et le nom du conducteur. Ce carnet de bord est régulièrement vérifié par le directeur du cadre de vie.

Véhicule personnel

A titre exceptionnel, le véhicule personnel peut être utilisé en cas d'absence ou d'indisponibilité de véhicule de service. Un arrêté portant autorisation d'utiliser un véhicule personnel doit être délivré par l'autorité.

Pour des raisons de sécurité, il est interdit d'utiliser des trottinettes électriques dans le cadre des déplacements professionnels.

Article 40 – Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels et registres de sécurité au travail

Compte tenu de la nature des activités de l'établissement, l'autorité territoriale évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des équipements de travail, des produits chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations, dans l'organisation du travail et dans la définition des postes de travail. Cette évaluation des risques tient compte de l'impact différencié de l'exposition au risque en fonction du sexe.

Cette évaluation est transcrite dans Le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels qui est consultable sur rendez-vous à la RH ainsi que dans les différents services concernés, au sein des parties relatives aux métiers et activités exercés.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260609-2026_075-DE

Article 41 – ACTION SOCIALE

Assistante sociale

La collectivité adhère au service d'accompagnement social proposé par le Centre de Gestion afin de permettre aux agents de bénéficier d'un accompagnement par une assistante sociale. Ce service a pour objet d'apporter écoute, information et soutien aux agents rencontrant des difficultés d'ordre personnel, social ou professionnel.

Les rendez-vous sollicités par un agent auprès de l'assistante sociale du personnel peuvent être effectués sur le temps de travail, sous réserve des nécessités de service et après information préalable du service des ressources humaines.

Dans ce cadre, l'agent est autorisé à se déplacer sans établissement préalable d'un ordre de mission, dès lors que le déplacement est directement lié à un rendez-vous avec l'assistante sociale compétente.

Les échanges entre l'agent et l'assistante sociale sont strictement confidentiels et soumis au secret professionnel, dans le respect des dispositions légales et déontologiques applicables. Aucune information relative au contenu des entretiens ne peut être communiquée à la collectivité sans l'accord préalable de l'agent concerné, sauf obligation légale particulière.

L'agent demeure tenu de respecter les horaires fixés pour le rendez-vous ainsi que les règles relatives au temps de travail et aux déplacements professionnels.

CNAS

Le CNAS (Comité National d'Action Sociale) est accessible aux agents titulaires ainsi qu'aux agents contractuels. Pour les contractuels, l'accès aux prestations est possible lorsque le contrat est d'une durée minimale de six mois. Cependant, les droits peuvent être ouverts dès le premier jour de travail.

Le CNAS propose différentes aides et prestations destinées à améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles. Ces aides concernent notamment les loisirs, les vacances, les aides financières, la rentrée scolaire ou encore certains événements familiaux. L'objectif est d'apporter un soutien social et de favoriser le bien-être des agents publics.

Grâce au CNAS, les agents peuvent bénéficier d'avantages adaptés à leur situation personnelle et familiale. Ce dispositif représente donc une forme importante d'action sociale dans la fonction publique, car il contribue à renforcer la solidarité et l'accompagnement des agents au quotidien

LA PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Dans le cadre de la protection sociale complémentaire des agents de la Fonction Publique Territoriale, la collectivité a adopté une délibération prévoyant une participation financière pour la mutuelle santé.

Afin de pouvoir bénéficier du remboursement prévu par la collectivité, les agents doivent transmettre les documents suivants :

- une attestation de leur contrat labellisé, délivrée par l'organisme de mutuelle ;
- un devis indiquant le montant du forfait de base de la mutuelle.

Ces documents permettent à la collectivité de vérifier que le contrat respecte les conditions ouvrant droit à la participation financière et de déterminer le montant de l'aide qui pourra être versée.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260609-2026_075-DE

LA PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PRÉVOYANCE

Dans le cadre de la protection sociale complémentaire des agents de la Fonction Publique Territoriale, la collectivité a adopté une délibération prévoyant une participation financière pour la prévoyance (maintien de salaire).

Afin de vous accompagner au mieux, la collectivité s'est affiliée au dispositif proposé par le Centre de Gestion du Rhône (CDG69), vous permettant ainsi de bénéficier d'un contrat de prévoyance dans des conditions mutualisées et avantageuses.

Si vous souhaitez bénéficier de la participation financière de la collectivité, je vous invite à adhérer au contrat proposé en complétant le formulaire joint. Vous trouverez également en annexe le détail des garanties afin de vous aider dans votre démarche.

Une fois votre adhésion réalisée et les éléments nécessaires transmis, la participation financière de la collectivité pourra être mise en place conformément aux modalités prévues par la délibération.

Article 42 – Interdiction de fumer et de vapoter

Conformément aux dispositions du Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public ou constituant des lieux de travail.
Cette interdiction s'applique à l'ensemble des locaux de la collectivité, ainsi qu'aux véhicules de service.
Il est également interdit de vapoter dans les locaux de travail fermés et couverts à usage collectif.
Tout agent est tenu de respecter les consignes relatives à l'interdiction de fumer et de vapoter afin de garantir la santé et la sécurité de tous.

Article 43 – Alcool et stupéfiants

Conformément aux articles R.4228-20 et R.4228-21 du Code du travail, aucune boisson alcoolisée autre que le vin, la bière, le cidre et le poiré n'est autorisée sur le lieu de travail. L'autorité territoriale peut limiter ou interdire toute consommation d'alcool lorsque celle-ci est susceptible de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des agents.

Il est interdit à tout agent :

- de pénétrer ou de demeurer dans les locaux de la collectivité en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits stupéfiants ;
- d'introduire, de détenir, de distribuer ou de consommer des produits stupéfiants dans les locaux de travail ;
- d'introduire, de distribuer ou de consommer des boissons alcoolisées en dehors des cas autorisés par l'autorité territoriale.

Tout agent dont l'état ou le comportement présente un danger pour lui-même ou pour autrui pourra être retiré immédiatement de son poste de travail.

À titre exceptionnel, une consommation limitée de boissons alcoolisées pourra être autorisée par l'autorité territoriale à l'occasion de manifestations ou de moments de convivialité organisés dans le cadre du service. Des boissons non alcoolisées devront obligatoirement être proposées.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260609-2026_075-DE

VI. FORMATION

Art. L422-5 à L422-7 du code général de la fonction publique
Décret n°2017-928 du 6 mai 2017
Circulaire du 10 mai 2017
Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017
Point sur n°08-R-PS1

Les fonctionnaires ainsi que les agents contractuels recrutés pour une durée égale ou supérieure à un an sur un emploi permanent, en application de l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique, bénéficient de formations obligatoires (formation d'intégration et de professionnalisation) ainsi que de formations non obligatoires accordées sous réserve des nécessités de service (préparation aux concours et examens professionnels, formation personnelle, formation de perfectionnement, actions de lutte contre l'illettrisme et apprentissage de la langue française).

L'ensemble du personnel de la collectivité bénéficie des dispositifs de formation prévus pour les agents des collectivités territoriales, conformément à la réglementation en vigueur et dans le respect de la continuité du service public.

Le dispositif de formation comprend notamment :

- les formations initiales et continues, incluant les formations de professionnalisation et de perfectionnement dispensées notamment par le CNFPT ;
- le congé de bilan professionnel ;
- le compte personnel de formation (CPF) ;
- le congé de transition professionnelle ;
- la préparation aux concours et examens professionnels d'accès à la fonction publique ou à un grade supérieur ;
- les actions de lutte contre l'illettrisme et d'apprentissage de la langue française ;
- la formation syndicale.

La formation d'intégration constitue une formation obligatoire.

La collectivité établit un plan de formation soumis, au préalable, à l'avis du comité social territorial (CST).

Le temps consacré à une action de formation est assimilé à du temps de travail effectif, y compris lorsque cette formation intervient durant une période habituellement non travaillée.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260609-2026_075-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHONE)

Téléphone : 04 78 96 00 10
Courriel : mairie@mairie-chaponnay.fr

N° 2026-075

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY, Maire
Secrétaire de séance : Monsieur Geoffray PERROT

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	22
Votants	27

Présents : Nathalie BARBA, Thierry BARDE, Laurent BICARD, Daniel BLOND, Anatalia COMBEAU DA SILVA, Pascal CREPIEUX, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Evelyne GAUTHIER, Matthieu GAYRAL, François-Xavier HANOTTE, Philippe HUGUENIN-VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Muriel LAURIER, Aline LACHIZE, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Geoffray PERROT, Alain RANNOU, Éric TRIBOLET, Nicolas VARIGNY et Valérie VIGNERON
Absents excusés : Mélanie ROULAND a donné pouvoir Jacqueline ERGON ,
Béatrice LECONTE BESACIER a donné pouvoir à Anatalia COMBEAU DA SILVA
Jean-Claude RANC a donné pourvoir à Marc NUGUES
Grégory ALCOLEA a donné pouvoir à Alain RANNOU
Madeleine GUENARD a donné pouvoir à Carole DREVON

Séance du 5 juin 2026

Convocation du 29 mai 2026
Liste des délibérations publiée le 9 juin 2026

OBJET : RESSOURCES – MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COLLECTIVITE
(Rapporteur : Monsieur le Maire)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Monsieur le Maire propose la modification du réglement intérieur conformément au projet de règlement annexé avec une entrée en vigueur à compter du 1ier juillet 2026

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 9 novembre 2015 approuvant le règlement intérieur de la commune ;
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 1ier juin 2026 ;

Considérant la nécessité de modifier certaines dispositions du règlement intérieur afin d'assurer le bon fonctionnement des services communaux et d'adapter les règles internes aux besoins de la collectivité ;

Après délibération, Monsieur le Maire soumet la présente délibération au vote des membres du conseil municipal :

Le conseil municipal, ADOPTE la délibération à l'unanimité des membres présents et représentés, et DÉCIDE :

D'APPROUVER les modifications apportées au règlement intérieur conformément au document annexé à la présente délibération ;

DE DÉCIDER que les modifications du règlement intérieur entreront en vigueur à compter du 1er juillet 2026 ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A Chaponnay, le 9 juin 2026

Le secrétaire de séance,

Geoffray PERROT

Le Maire,

Nicolas VARIGNY

MAIRIE DE CHAPONNAY 69970 (Rhône)

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de Chaponnay

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260609-2026_076-DE

PROTOCOLE TEMPS DE TRAVAIL

Table des matières :

Préambule

Titre I : Champ d'application

Titre II : Disposition générales sur le temps de travail

Titre III : L'organisation du temps de travail

Titre IV : Congés, réduction du temps de travail, autorisation d'absence

Titre V : Les heures complémentaires et supplémentaires

Titre VI : Evaluation et modification du protocole

Préambule

Les modalités d'aménagement du temps de travail pour les agents doivent être adaptées à l'évolution de la réglementation et de l'organisation sur le temps de travail

Le présent protocole fixe les règles applicables à l'ensemble des agents travaillant dans les services de la Communauté de Chaponnay.

Il a pour objet de :

- ✓ Mettre en conformité l'aménagement du temps de travail avec les dispositifs réglementaires en vigueur tout en garantissant l'équité entre les agents et les services ;
- ✓ Préciser l'organisation du temps de travail défini par la collectivité.

Les règles édictées sont fixées sans préjudice des évolutions législatives et réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale.

TITRE I – CHAMP D'APPLICATION

Article 1.1 : Personnels concernés

Le présent protocole est applicable :

- ✓ À l'ensemble des agents de la collectivité à temps complet, non complet et temps partiel à l'exception des agents en contrat de vacation ou en contrat horaire.
- ✓ Les fonctionnaires titulaires et stagiaires - les agents en détachement ou mis à la disposition - les agents contractuels de droit public

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260609-2026_076-DE

Article 1.2 : Personnels non concernés

Ne sont pas concernés par les dispositions relatives au protocole de temps de travail :

- ✓ Les professeurs, assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique, dont la durée de travail est fixée par les décrets N° 91-857, 91-859 et 91-861 du 2 septembre 1991 ;
- ✓ Les agents mis à disposition ou en détachement auprès d'autres organismes ou collectivités pendant la durée de la mise à disposition ou du détachement.
- ✓ Aux personnels de droit privé (emplois aidés et contrats d'apprentissage)
- ✓ Aux étudiants stagiaires, personnes en immersion professionnelle et volontaires en service civique

Article 1.3 : Date d'entrée en vigueur du protocole

Le présent protocole entrera en vigueur à compter du 1er juillet 2025.

Article 1.4 : Respect du protocole

Les agents sont tenus de respecter le présent protocole.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES SUR LE TEMPS DE TRAVAIL

Article 2.1 : Définition du temps de travail effectif

Le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'Aménagement et à la Réduction du Temps de Travail précise que « la durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ».

Article 2.2 : Durée du travail effectif

2.2.1 – Mode de calcul des 1607H

L'article 1 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'Aménagement et à la Réduction du Temps de Travail énonce que « la durée de référence du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine et le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées. »

La durée annuelle du travail est fixée à 1607 heures selon le mode de calcul suivant :

- Nombre de jours dans l'année : 365 jours
- Repos hebdomadaire : 104 jours (52x2)
- Congés annuels : 25 jours
- Jours fériés : 8 jours (forfait)

Reste 365 – 137 = 228 jours travaillés

228 jours x 7 heures = 1596 heures (arrondies à 1600) + **7 heures de solidarité = 1607 heures**

Les agents à temps non complet et à temps partiel relèvent, quant à eux, d'un temps de travail annuel effectif calculé au prorata de leur quotité d'emploi.

2.2.2 – La journée de solidarité

La journée de solidarité correspond à une journée de travail supplémentaire flottante. Cette journée de travail se réalisera soit sur un jour ARTT soit sur des heures de récupération.

Article 2.3 : Les garanties minimales

2.3.1 – Durée maximale de travail effectif

En tenant compte des heures supplémentaires, la durée hebdomadaire de travail ne peut dépasser :

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260609-2026_076-DE

- 48 heures au cours d'une même semaine,
- 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

La durée quotidienne de travail ne peut, quant à elle, excéder 10 heures sur une [illegible].

2.3.2 – Durée minimale de repos

L'agent à droit, chaque semaine, à un repos minimum de 35 heures consécutives comprenant en principe le dimanche. Un repos minimum quotidien de 11 heures par jour lui sera également assuré.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause minimal de 20 minutes. Cette pause quotidienne est assimilée à du temps de travail effectif. Elle est accordée à chaque agent ayant à accomplir 6 heures de travail effectif dans la journée, même non consécutives. Sa durée peut être fractionnée. Les accords pourront prévoir des modalités particulières.

2.3.3 – Dérogations aux garanties minimales

Il pourra être dérogé aux garanties minimales :

- En cas de circonstances exceptionnelles (évènement imprévisible, organisation de consultations électorales, …) par décision du chef de service et pour une durée limitée avec une information du Comité Social Territorial,
- Lorsque l'objet du service public l'exige, notamment pour les agents affectés à la protection des personnes et des biens. Les accords de service préciseront les cas de dérogations, le cas échéant.

Article 2.4 : Les périodes assimilées au temps de travail effectif

Tout le temps passé par l'agent dans le service ou à l'extérieur du service dans le cadre de ses activités professionnelles.

Dès lors que l'agent se trouve à la disposition de l'employeur, seront notamment comptabilisés à ce titre :

- Les temps de pause de courte durée que les agents sont contraints de prendre sur leur lieu de travail (20 minutes de pause après une séquence de travail de 6h),
- Le temps passé en mission. Est en mission l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution de son service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale,
- Le temps de trajet entre deux postes de travail dès lors que l'agent consacre à son déplacement la totalité du temps accordé,
- Le temps pendant lequel l'agent suit une formation proposée par le service ou demandée par l'agent et autorisée par l'administration.
- Dans le cadre de formation CNFPT, le temps de formation sera pris en compte à hauteur de 6 heures. Une heure maximum de trajet pourra être retenue.
- Pour les formations hors CNFPT, le temps de formation effectif sera pris en compte. Une heure maximum de trajet pourra être retenue.
- Le temps d'intervention pendant une période d'astreinte y compris le temps de déplacement depuis le domicile pour l'aller et le retour,
- Les absences liées à la mise en œuvre du droit syndical : décharges d'activités de service pour exercer un mandat syndical, temps de congé de formation syndicale, participation aux réunions des instances paritaires, heure mensuelle d'information syndicale…
- Le temps consacré aux visites médicales dans le cadre professionnel,
- Lorsqu'en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou d'un règlement intérieur, le port d'une tenue de travail est imposé, le temps consacré à l'habillage et au déshabillage sur le lieu de travail constitue du travail effectif (exemple tenue des agents de restauration). La durée de prose en compte sera de 10 minutes.
- Le temps de préparation à l'ouverture d'un service accueillant du public ainsi que le temps de fermeture du service sont comptabilisés comme temps de travail à hauteur de 10 minutes.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260609-2026_076-DE

Article 2.5 : Les périodes exclues du temps de travail effectif

Ne sont pas considérés comme constituant du temps de travail effectif :

- Le temps de pause méridienne sauf exception,
- Le temps de trajet domicile-travail, le temps pour se rendre à une formation. Une souplesse sera toutefois accordée pour que l'agent puisse effectuer une partie du trajet sur son temps habituel de travail sans être débiteur.
- Les astreintes

Article 2.6 : Les astreintes

En application de l'article 2 du décret n°2005-542 du 19 mai 2005, une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller-retour sur le lieu de travail. Par conséquent, seul le temps passé par l'agent à son domicile est considéré comme une période d'astreinte, la durée de l'intervention dans le service et le temps de trajet aller et retour comptant comme du temps de travail effectif et étant rémunéré comme tel.

TITRE III – L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Articles 3.1 : Dispositions communes

3.1.1 – Les projets de services

Chaque service détermine son organisation du temps de travail conformément au cadrage du présent protocole.

Chaque projet est soumis pour avis au CST avant sa mise en œuvre.

Les éléments à indiquer dans les projets de services sont transmis par la Direction des Ressources, mais ils ne pourront être validé uniquement par le Directeur Général des Services.

3.1.2 – Les horaires de départ et d'arrivée

Les agents sont soumis à des plages de travail fixes, et parfois à des plages variables lorsque le service le permet.

Les bornes horaires sont déterminées dans les projets de service compte tenu des besoins urgents des usagers.

Dans les services pour lesquels les horaires variables ne peuvent être mis en place, les projets de service déterminent les horaires d'ouverture et de fermeture desdits services

Dans la perspective de la mise en place des horaires variable, les plages fixes de travail obligatoire à respecter sont les suivantes **: 09H30 à 11H30 et 14H00 à 16H00**

Les plages variables seront : jusqu'à 09H30, de 11H30 à 14H00 puis à partir de 16H00.

Un système de crédit/débit est autorisé à hauteur de 20 heures d'un mois sur l'autre sous validation du chef de service.

La mise en place des horaires variables est conditionnée à la mise en place effective du système de contrôle automatisé du temps de travail.

Les services de restauration scolaire, de l'accueil de loisirs et de la bibliothèque sont exempts du dispositif de plages fixes et de plages variables puisqu'ils sont soumis des activités spécifiques.

3.1.3 – Elaboration des plannings

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260609-2026_076-DE

Certains services sont organisés à partir de plannings, en raison notamment de l'accueil du public. Ces plannings sont établis dans la mesure du possible dès le début de l'année civile par le responsable hiérarchique, et doivent être transmis aux agents dans un délai raisonnable.

Il est possible, pour l'autorité territoriale, de modifier les plannings des agents et de leur en imposer le respect, en vertu du principe d'obéissance hiérarchique (article 28 de la loi 83-634 du 13.07.1983). Aucun texte juridique ne fixe un délai de prévenance à la charge de l'employeur pour communiquer des changements d'horaires de planning aux agents. En cas de modification, un délai raisonnable est souhaitable.

3.1.4 – La pause méridienne

La pause méridienne est fixée à quarante-cinq minutes minimum.
Certains services pourront également ne pas prévoir une pause méridienne compte tenu de leur organisation de travail en continu.

Les projets de service préciseront les modalités de pause méridienne.

3.1.5 – Gestion des jours fériés sur un jour non travaillé

Lorsque le jour férié intervient le jour de repos préalablement fixé (temps partiel ou jour de repos hebdomadaire d'un agent), aucune disposition ne lui permettra de récupérer cette journée, celui-ci ne devant initialement pas travailler.

3.1.6 – Travail de week-end, nuit et jours fériés

a) Dans le cadre du travail hebdomadaire normal de l'agent :

Les accords de service peuvent prévoir des temps de travail particuliers au cours du temps de travail hebdomadaire de l'agent :

- Si le travail exercé de nuit ou de week-end est prévu dans le temps de travail hebdomadaire habituel de l'agent, celui-ci ne pourra faire l'objet de majoration de temps supplémentaire
- Si l'agent travaille un jour férié, il pourra récupérer les heures effectuées, sans majoration.

b) En dehors du cadre de travail hebdomadaire normal de l'agent : Si un agent est amené à travailler en dehors de son cycle de travail, il pourra récupérer les heures effectuées.

3.1.7 – Dispositif de contrôle du temps

L'ensemble du personnel bénéficiant du paiement d'heures supplémentaire est soumis au badgeage ;

Pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé, à titre exceptionnel.

Article 3.2 : L'organisation des cycles de travail

Le temps de travail est organisé sur la base des périodes de référence dénommées cycles de travail, prévoyant la durée hebdomadaire et quotidienne de travail, et son organisation. Les cycles de travail peuvent différer selon le service, le secteur d'activité ou la nature des fonctions.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur d'un cycle qui pourra varier du cycle hebdomadaire au cycle annuel.

3.2.1 – Horaires fixes

Le système d'horaires fixes impose au personnel de respecter des horaires journaliers et/ou saisonniers fixés à l'avance et qui figurent dans les projets de services. L'ensemble des projets de service comportent des plages de travail obligatoires.

3.2.2 – Horaires variables

Les projets de service déterminent si l'activité permet l'introduction des horaires variables en fonction de la continuité du service, des horaires d'ouvertures au public, des contraintes et astreintes éventuelles.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260609-2026_076-DE

L'horaire variable permet à l'agent d'organiser son temps de travail en tenant compte de ses contraintes personnelles afin que celles-ci puissent être gérées sans peser sur la durée de travail de l'intéressé.

Le personnel concerné par ce système peut choisir lui-même ses heures d'arrivée et de départ de certaines plages dites « plages mobiles ».

Les plages mobiles sont :

- ✓ Jusqu'à 09H30
- ✓ 11H30 et 14H00
- ✓ A partir de 16H00

Toutefois, cette pratique doit être compatible avec la continuité du service public, et respecter :

- ✓ La présence obligatoire des agents sur les « plages fixes » à savoir 09H30 à 11H30 et 13H30 à 16H00.
- ✓ Les amplitudes de fonctionnement des services, d'accueil des usagers et des présences qui en découlent.

Un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent sera réalisé de manière automatisée. La mise en place des horaires variables sera soumise, au préalable, à la mise en place du système de badgeage.

A cet effet, un dispositif de crédit/débit sera suivi pour chaque agent concerné. Sa valeur fluctuera en fonction du temps de travail effectif de l'agent et de son temps théorique de présence. En fin de mois, hors report de journée de repos hebdomadaire, ce crédit/débit ne devra pas excéder 20 heures, sauf si ces heures ont été réalisées à la demande expresse de la hiérarchie. Aucun report au-delà des 20 heures ne sera effectué.

3.2.3 – L'annualisation

Les agents dont la charge de travail est variable d'une période à l'autre s'inscrivent dans un cycle annuel.

Leur temps de travail est décompté sur la base d'une durée annuelle de 1607 heures et d'une moyenne de 35 heures hebdomadaires (durées proratisées pour les agents à temps non complet) indispensables pour garantir une rémunération constante.

Ces agents bénéficient d'un planning prévisionnel annuel.

Bien qu'annualisés, ces agents bénéficient des garanties minimales relatives au temps de travail du décret n°2000-815 du 25 aout 2000. Ils ne peuvent bénéficier de jours d'ARTT, et leurs heures supplémentaires éventuelles ne peuvent être constatés qu'une fois l'année écoulée.

Certains services, en raison de la nature de leurs missions et des variations de leur activité au cours de l'année, ne relèvent pas du cycle de travail hebdomadaire classique mais d'un dispositif d'annualisation du temps de travail.

C'est notamment le cas des ATSEM, animateurs, agent de restauration dont le temps de travail est organisé sur une base annualisée afin de tenir compte des périodes scolaires et des périodes de congés scolaires.

Ces agents ne sont donc pas soumis au cycle de travail hebdomadaire standard applicable aux autres services, mais à une organisation spécifique définie dans leur planning annuel.

3.2.4 – Cycle de travail

Les projets de service préciseront l'organisation du temps de travail sur la base d'un cycle de 35h.

Ce temps de travail, pour un temps complet, pourra être réalisé sur un rythme de :

- 5 jours (semaine type = 5 jours x 7h00)
- 4,5 jours (avec une ½ journée d'absence fixe par semaine, ou 1 jour tous les 15 jours, ou 2 jours par mois)
- A titre exceptionnel 4 jours

Le temps de travail crédité au-delà de 35h00 est compensé par des Jours de Réduction du Temps de Travail (JRTT) de la façon suivante :

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260609-2026_076-DE

Cas général :

- ½ journée par semaine
- 1 jour tous les 15 jours

Cas particulier (cadre de direction) :

- 2 jours par mois : dans cette hypothèse, ces jours ne peuvent pas être cumulés ni reportés sur l'année afin de créditer du temps, sauf cas exceptionnel validé par le directeur général des services. Ainsi, à titre d'exemple, un agent bénéficiant de 2 jours par mois et ne les ayant pas utilisés pendant 3 mois ne pourra pas cumuler 6 jours à prendre en une seule fois ou de manière fractionnée.

La médiathèque, de part son activité, dispose d'un cycle de travail spécifique.

Article 3.3 : Le temps non complet

Le temps de travail des agents à temps non complet est exprimé en 35ème, selon la quotité votée lors de la création du poste. La durée des congés annuels des agents à temps non complet est fixée à 5 fois leurs obligations hebdomadaires de service comme l'ensemble des agents de la collectivité.

TITRE IV – CONGES, REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL, AUTORISATION D'ABSENCE

Article 4.1 : Les congés annuels

4.1.1 – La détermination des droits à congés annuels

Le nombre de jours de congés s'apprécie par année civile et est fixé, pour chaque agent, à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service. L'agent travaillant à temps partiel, à temps non complet décompte ses jours de congés annuels uniquement sur la base de ses obligations hebdomadaires réelles de service. *(Par exemple : 4 jours de travail hebdomadaire = 4 x 5 soit 20 jours de congés annuels).*

En cas de changement de rythme de travail au cours de l'année de référence, une conversion des droits à congés annuels est effectuée au prorata des périodes travaillées.

Le décompte des jours de congés s'effectue par journées ou par demi-journées, le calcul et le décompte des droits à congés en heures n'étant par prévu par la réglementation.

Les agents, qui n'exercent pas leurs fonctions sur la totalité de la période de référence (du 1er janvier au 31 décembre), ont droit à un congé annuel calculé au prorata de la durée de services accomplis. Le nombre de jours obtenu est arrondi à la demi-journée immédiatement supérieure.

Exemple : un agent prenant ses fonctions au 1er septembre et soumis à une obligation de service de 4,5 jours par semaine a droit à 4,5 x 5 = 22,5 jours x 4/12 = 7,5 jours.

Les congés annuels sont à prendre durant l'année d'ouverture du droit.

4.1.2 – Le report exceptionnel des congés annuels pour indisponibilité physique

Les agents en congés pour indisponibilité physique ont droit au report des congés non pris, conformément à la législation européenne, dans les limites de durée et de plafond fixés par les textes. Ce report est limité sur une durée de 15 mois dans la limite de 4 semaines par an. (Ex : pour un agent travaillant sur 4.5 jours, plafond de report jusqu'à 18 jours pour une année ; pour 5 jours de travail, report plafonné à 20 jours par an)

4.1.3 – L'indemnisation des congés non pris

Les agents titulaires et stagiaires ne peuvent prétendre à une indemnisation pour les congés non pris. Les agents non-titulaires qui ne peuvent, du fait de l'administration, bénéficier de tout ou partie de leurs congés annuels ont droit, au terme de leur contrat, à une indemnité compensatrice de congés payés s'ils n'ont pas été pris du fait de la

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260609-2026_076-DE

collectivité. En cas de démission d'un contractuel, les congés annuels s'ajoutent à la période de préavis. Si l'agent ne souhait pas augmenter son préavis pour prendre ses congés annuels, alors ceux-ci sont perdus.

4.1.4 – Les jours de fractionnement

Les agents peuvent bénéficier des congés de fractionnement lorsqu'ils utilisent leurs congés annuels en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre de l'année civile (les congés reportés ne sont pas pris en compte dans les modalités d'attribution). La majoration s'organise comme suit :

- 1 jour supplémentaire pour 5,6 ou 7 jours pris pendant la période de bonification (1er novembre au 30 avril),
- 2 jours supplémentaires si le nombre de jours pris pendant la période de bonification est au moins égal à 8 jours.

Article 4.2 : Planification et validation des jours

L'octroi des congés est fonction des nécessités de services.

Les périodes de congés font l'objet d'une concertation entre l'agent et son supérieur hiérarchique. Des périodes de congés peuvent être imposées aux agents pour des raisons de service à expliciter (ponts, période de fermeture annuelle, obligation de prise de congés pendant la période estivale…).

Le responsable hiérarchique est tenu d'apporter une réponse au moins :

- 24 heures à l'avance pour un jour d'absence,
- Deux semaines à l'avance pour une semaine d'absence,
- Avant le 1er mars de l'année en cours pour les congés d'été,
- Avant le 30 septembre de l'année en cours pour les congés de fin d'année.

Pour une semaine de congés annuels, l'agent pose le nombre de jours réels de travail (ex : si un agent ne travaille pas le mercredi, il n'est pas nécessaire de poser une journée de congé ce jour-là).

La période d'absence ne peut excéder 31 jours d'absences consécutifs calendaires. Des dérogations peuvent être accordées sur demande préalable à la Direction des Ressources, après étude de la situation, mais elles ne pourront être validée uniquement par le Directeur Général des Services.

La période de référence des congés étant l'année civile, les agents n'ont pas la possibilité de poser des congés par anticipation en puisant dans leurs droits à congés de l'année suivante.

L'organisation du temps de travail des services, définie par les projets de service : chaque projet de service pourra déterminer des contraintes dans la planification des congés (période interdite ou privilégiée, nombre de jours à prendre sur une période…).

Article 4.3 : Les jours d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail (ARTT)

4.3.1 – Définition des jours ARTT

Un jour ARTT est un jour de repos accordé par l'employeur à l'agent en compensation du temps de travail réalisé au-delà du cycle standard de 35 heures hebdomadaire.

4.3.2 – Acquisition des jours ARTT

Les jours ARTT sont accordés par année civile aux agents à temps complet et à temps partiels, les agents à temps non-complet en étant exclus. Ils constituent un crédit ouvert au début de l'année civile considérée. Le nombre de jours ARTT, accordé à chaque agent, est calculé compte tenu du travail effectif accompli dans le cycle de travail concerné afin que le temps effectif annuel atteigne 1607 heures.

Les quantités annuelles acquises sont les suivantes :

- ✓ Agent 35h : aucun jour ARTT

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260609-2026_076-DE

Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions sur la totalité de la période de référence (du 1er janvier au 31 décembre), ont droit à un crédit de jours ARTT calculé au prorata de la durée de services accomplis.

La crèche, de par son activité, dispose d'un cadre de travail différent.

4.3.3 – Modalités d'utilisation

Le décompte des jours ARTT s'effectue par demi-journées ou par journées. Ne pouvant être indemnisés, les jours ARTT font l'objet d'une compensation sous forme de jours de repos définis en accord avec le supérieur hiérarchique en fonction des nécessités de service et des obligations de continuité de service public.
Les jours ARTT doivent être soldés avant le 31 décembre de l'année d'acquisition.

4.3.4 – La réduction des jours ARTT des agents absents

Les absences qui ne génèrent pas de droit à ARTT, viennent réduire, à due proportion, le nombre de jours ARTT acquis annuellement pour les agents qui se sont absentés sur l'année considérée.

Les jours de réduction du temps de travail (RTT) ne sont accordés qu'en contrepartie d'une durée de travail supérieure à 35 heures hebdomadaires. Quel qu'en soit le motif, les jours non travaillés n'ont pas vocation à être considérés comme du temps de travail effectif et par voie de conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de réduction du temps de travail.

4.3.5 – Non-report des jours ARTT

Il est impossible de reporter les jours ARTT au-delà du 31/12 de l'année en cours. Ces jours doivent être soldés à cette date ou déposés sur un Compte Epargne Temps sous peine d'être perdus.

4.3.6 – Départ de l'agent

Les jours d'ARTT non pris et non épargnés au départ de l'agent sont définitivement perdus et ne peuvent faire l'objet d'une indemnisation, peu importe son statut et le motif de départ, sauf disposition expressément prévue par les textes.

TITRE V – LES HEURES COMPLEMENTAIRES ET SUPPLEMENTAIRES

Article 5.1 : Définition des heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectives de travail effectuées à la demande du responsable hiérarchique en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Elles présentent donc, par nature, un caractère exceptionnel.

Article 5.2 : Modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires

Les heures supplémentaires ne peuvent être réalisées qu'à la demande du responsable hiérarchique, pour garantir l'exécution des missions de service public, et ne peuvent en aucun cas relever des convenances personnelles des agents. Aussi, les heures de travail réalisées par les agents en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail et non sollicitées expressément par la hiérarchie ne sont pas comptabilisées.

L'agent ne peut pas réaliser plus de 25 heures supplémentaires par mois, sauf circonstances exceptionnelles et après information du Comité Social Territorial. Le dépassement de cette limite ne peut en aucun cas compromettre les garanties relatives au temps de travail et de repos accordées aux agents.

Article 5.3 : Modalités de récupération des heures supplémentaires et complémentaires

Les heures supplémentaires et complémentaires font l'objet prioritairement d'une récupération sous forme de repos compensateurs.

La durée des repos compensateurs est égale à la durée des travaux supplémentaires.

Article 5.4 : Modalités d'indemnisation des heures supplémentaires et complémentaires

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260609-2026_076-DE

Seuls les agents titulaires de grades éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, ou, le cas échéant, aux indemnités forfaitaires complémentaires pour élections, pourront, en cas d'impossibilité de récupération, solliciter leur indemnisation de manière exceptionnelle.

Article 5.5 : Cas des agents à temps non-complet

Pour les agents à temps non-complet, les heures effectuées en dépassement de leur temps de travail hebdomadaire et dans la limite de la 35ème heure de travail constituent des heures complémentaires (sans majoration du taux d'indemnisation). Seules les heures effectuées au-delà de la durée légale du travail fixée à 35 heures sont considérées comme des heures supplémentaires.

Article 5.6 : Cas des agents à temps partiel

Pour les agents à temps partiel, les heures ne peuvent être indemnisées que sous forme d'heures complémentaires, quelle que soit la quotité de travail à temps partiel, le moment où sont effectuées les heures, et leur nombre.

Le nombre maximum d'heures complémentaires qu'un agent à temps partiel peut effectuer est proratisé : il est égal à 25 heures x la quotité de temps partiel de l'agent.

TITRE VI – EVALUATION ET MODIFICATION DU PROTOCOLE

Article 6.1 : Modalités de suivi et d'évaluation

Un suivi et une évaluation de la mise en place du présent protocole seront effectués par un comité de suivi.

Ce comité sera composé de représentants du personnel, d'un panel d'encadrants, ainsi que de la Direction des Ressources, afin de formuler un premier bilan et de proposer d'éventuelles mesures d'amélioration.

Article 6.2 : Modifications du protocole

Toute clause du document présent protocole qui, à l'avenir, deviendrait contraire aux dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en vigueur serait nulle de plein droit. Son annulation fera l'objet d'une information et éventuellement d'une actualisation sous forme de note de service.

Des adaptations mineures liées à des changements de réglementation pourront s'appliquer après avis en Comité Social Territorial, sans nécessiter de nouvelle délibération.

Avis favorable du Comité Social Territorial du 16 juin 2025 pour la mise à jour.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260609-2026_076-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHONE)

Téléphone : 04 78 96 00 10
Courriel : mairie@mairie-chaponnay.fr

N° 2026-076

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY, Maire
Secrétaire de séance : Monsieur Geoffray PERROT

Présents : Nathalie BARBA, Thierry BARDE, Laurent BICARD, Daniel BLOND, Anatalia COMBEAU DA SILVA, Pascal CREPIEUX, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Evelyne GAUTHIER, Matthieu GAYRAL, François-Xavier HANOTTE, Philippe HUGUENIN-VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Muriel LAURIER, Aline LACHIZE, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Geoffray PERROT, Alain RANNOU, Éric TRIBOLET, Nicolas VARIGNY et Valérie VIGNERON
Absents excusés : Mélanie ROULAND a donné pouvoir Jacqueline ERGON ,
Béatrice LECONTE BESACIER a donné pouvoir à Anatalia COMBEAU DA SILVA
Jean-Claude RANC a donné pourvoir à Marc NUGUES
Grégory ALCOLEA a donné pouvoir à Alain RANNOU
Madeleine GUENARD a donné pouvoir à Carole DREVON

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	22
Votants	27

Séance du 5 juin 2026
Convocation du 29 mai 2026
Liste des délibérations publiée le 9 juin 2026

OBJET : RESSOURCES – MISE A JOUR DU PROTOCOLE DU TEMPS DE TRAVAIL
(Rapporteur : Monsieur le Maire)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Monsieur le Maire propose de modifier le protocole temps de travail conformément au projet de protocole annexé, avec une entrée en vigueu à compter du 1er juillet 2026.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2025-089 du Conseil municipal en date du 19 juin 2025 approuvant le protocole du temps de travail ;
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 1ier juin 2026 ;
Considérant la nécessité de modifier certaines dispositions du protocole du temps de travail afin d'assurer le bon fonctionnement des services communaux ;

Le conseil municipal, ADOPTE la délibération à l'unanimité des membres présents et représentés, et DÉCIDE :

D'APPROUVER les modifications apportées au protocole du temps de travail conformément au document annexé à la présente délibération ;

DE DÉCIDER que les dispositions modifiées du protocole du temps de travail entreront en vigueur à compter du 1er juillet 2026 ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

A Chaponnay, le 9 juin 2026

Le secrétaire de séance,

Geoffray PERROT

Le Maire,

Nicolas VARIGNY

MAIRIE DE CHAPONNAY 69970

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260609-2026_077-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de Chaponnay

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHAPONNAY

Mandat 2026-2032

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260609-2026_077-DE

Conformément à l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Conseils municipaux des communes de 3 500 habitants et plus doivent se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les 6 mois qui suivent leur installation.

CHAPITRE I : LES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Section I : LA PERIODICITE DES SEANCES

Article 1 : Le conseil municipal se réunit au minimum une fois par trimestre, d'ordinaire le jeudi. Il peut se réunir éventuellement un autre jour en cas de nécessité.

Article 2 : Le Maire pourra réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le jugera utile.

Le Maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans un délai maximal de trente jours lorsque la demande motivée lui en a été faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Conformément à l'article L2121-7 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie. Il peut être dérogé exceptionnellement à cette règle si le lieu habituel ne permet pas, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, d'y réunir les membres du conseil municipal et d'y assurer l'accueil du public désirant assister à la séance.

Section II : LA CONVOCATION ET L'ORDRE DU JOUR

Article 3 : Le conseil municipal est convoqué par le maire conformément aux dispositions des articles L2121-7, L2121-9, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les conditions ci-après :

La convocation indique obligatoirement les questions portées à l'ordre du jour de la séance, la date, l'heure et le lieu de la réunion qui se tient en principe à la mairie. Elle est adressée aux conseillers municipaux cinq jours francs au moins avant la date de la réunion, par voie dématérialisée, sauf s'ils font le choix d'un envoi papier à une adresse postale précisée (leur domicile ou une autre adresse).

La ville procède à la création d'adresses mail institutionnelles pour chaque élu, sous la forme d'un compte Office365. Les conseillers municipaux précisent par écrit les adresses « mail secours » auxquelles les convocations leur seront adressées en cas de problème technique avec la première.

Dans le respect du Règlement Général de Protection des Données Personnelles et de la loi Informatique et Libertés, je vous précise que cette adresse mail personnelle ne sera utilisée qu'aux fins de votre fonction d'élu(e) municipal(e).

La convocation est, en outre, mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Article 4 : Le Maire peut, en cas d'urgence, abréger le délai de cinq jours francs, sans toutefois qu'il puisse être inférieur à un jour franc.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260609-2026_077-DE

Cette initiative, qui n'appartient qu'au Maire seul, est soumise dès l'ouverture de la séance, à l'appréciation du conseil municipal qui, s'il désapprouve à la majorité l'initiative du maire, peut renvoyer, pour tout ou partie, l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Article 5 : La convocation adressée aux conseillers municipaux doit être accompagnée pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour, d'une note explicative de synthèse qui contient les éléments essentiels permettant d'apprécier les motifs des décisions à prendre et d'en mesurer toutes les conséquences.

Les dossiers complets des affaires ci-dessus visées sont tenus en séance à la disposition des membres du conseil municipal.

En outre, les conseillers municipaux disposent d'un droit à l'information dont les conditions d'exercice sont précisées au chapitre V du présent règlement.

Article 6 : Le maire fixe l'ordre du jour

L'ordre du jour est annexé à la convocation et porté à la connaissance du public, par affichage de la convocation sur les panneaux d'affichage situés à l'extérieur et à l'intérieur de la mairie et sur le site internet municipal.

CHAPITRE II : LA TENUE DES SEANCES

Article 7 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance et lors de la mise en discussion de toute affaire soumise à délibération.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance par la consultation des signatures sur la feuille de présence.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum. Les conseillers municipaux qui ne sont pas présents en début de séance sont considérés comme absents pour la durée de la séance sauf s'ils ont fait constater leur entrée par le secrétaire de séance.

Tout conseiller peut, au cours de la séance, s'il paraît que le conseil municipal n'est plus en nombre suffisant, demander l'appel nominal. La séance doit être suspendue s'il apparaît à la suite de cet appel que le Conseil municipal n'est plus en nombre suffisant pour délibérer valablement.

Quand, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions de l'article 3 du présent règlement, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibérera alors valablement sans condition de quorum.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260609-2026_077-DE

Article 8 : Les séances

8.1 – Le président de séance

Le Maire assure la présidence des séances du conseil municipal et dirige les débats. En cas d'empêchement, il est remplacé dans les conditions fixées par l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension ou la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

8.2 – Le déroulement de séance

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit (usage du téléphone portable, sorties intempestives au cours de la séance, bavardages gênants…).

Est rappelé à l'ordre, avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un second rappel à l'ordre au cours de la même séance.

Article 9 : le secrétariat des séances

Au début de chacune des séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, pour le contrôle des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Article 10 : La publicité des séances

Les séances du conseil sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence.

Le conseil municipal peut décider, sur demande du Maire ou de trois conseillers, par un vote acquis sans débat à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunisse à huis clos.

Nulle personne étrangère ne peut alors, sous aucun prétexte, s'introduire dans les locaux où siègent les membres du Conseil municipal. Seuls les conseillers municipaux, les fonctionnaires municipaux et les personnes dûment autorisées par le Maire y ont accès.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260609-2026_077-DE

Article 11 : La police des assemblées

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire respecter le présent règlement.

Article 12 : L'intervention de personnes étrangères au conseil municipal

Assistent aux séances publiques du conseil municipal : le directeur général des services de la mairie ainsi que le cas échéant, les fonctionnaires municipaux concernés par l'ordre du jour.

Le Maire peut également convoquer tout autre membre du personnel ou toute personne qualifiée.

Les uns et les autres ne peuvent prendre la parole que sur invitation expresse du président de la séance pour fournir des informations, explications ou avis au conseil municipal sur une question objet de ses délibérations.

CHAPITRE III : LES TRAVAUX PREPARATOIRES

Section 1 : LES COMMISSIONS COMMUNALES

Article 13 : En application de l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Article 14 : Les membres des commissions communales ou des commissions spéciales sont désignés par le conseil municipal en son sein, au scrutin secret en respectant le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à la désignation des membres des commissions d'instruction ou spéciales.

Article 15 : Les commissions sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent la nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les présider si le Maire est absent ou empêché.

Article 16 : Le directeur général des services de la mairie ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions, le secrétariat en étant assuré par des fonctionnaires municipaux désignés par lui.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions sont convoquées 5 jours francs avant la date de leur réunion.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260609-2026_077-DE

Aucun quorum n'est requis pour que les commissions puissent valablement siéger.

Article 17 : Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier les projets de délibérations intéressant leurs secteurs d'activités.

Elles n'ont pas le pouvoir de décision et émettent leurs avis à la majorité des membres présents.

Article 18 : Le mandat des membres des commissions prend fin en même temps que celui de conseiller municipal.

Section II : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Article 19 :

L'article L1414-2 du code général des collectivités territoriales stipule que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du code précité.

Les cinq membres de la commission d'appel d'offres sont élus par le Conseil municipal en son sein, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Article 20 : Les cinq membres de la commission chargée de l'ouverture des plis dans le cadre d'une procédure de délégation d'un service public local sont élus par le Conseil municipal en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste dans les conditions définies aux articles L1411-5 et D1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE IV : L'ORGANISATION DES DEBATS

Section 1 : LE DEROULEMENT DE LA SEANCE

Article 21 : Le déroulement de la séance est en principe fixé dans les conditions ci-après :

Le Maire, à l'ouverture de la séance procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Les membres du conseil municipal ont reçu, en même temps que l'ordre du jour du conseil municipal, le procès-verbal de la séance précédente. Ils doivent faire parvenir leurs remarques au Maire avant la séance du conseil municipal qui doit l'approuver.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour rectification à apporter au procès-verbal.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260609-2026_077-DE

Le procès-verbal de la séance précédente est mis aux voix pour adoption.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et il les soumet au vote du Conseil municipal.

Le Maire demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire ou de l'adjoint compétent et être appuyée par la remise de documents écrits ou la présentation de documents visuels.

Conformément aux dispositions de l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du conseil municipal intéressés à une affaire à titre personnel ou comme mandataire devront en faire la déclaration. Ils ne prendront part ni à la discussion, ni au vote.

Article 22 : La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil municipal qui en font la demande.

Article 23 : Le débat d'orientation budgétaire

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, s'agissant des finances communales, un débat a lieu obligatoirement au Conseil municipal sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération avec vote et sera enregistré au procès-verbal de la séance.

La convocation à la séance au cours de laquelle il sera procédé au débat d'orientation budgétaire est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Le Conseil municipal doit constater par délibération qu'il a bien été procédé à ce débat.

Un délai minimum de quinze jours doit être observé entre le débat d'orientation budgétaire et le vote du budget.

Article 24 : La suspension de séance est décidée à tout moment par le président de séance.

Le Maire met aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins cinq membres du Conseil municipal.

Il revient au Maire de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 25 : Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil municipal. Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers municipaux rédacteurs et remis au conseil municipal au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260609-2026_077-DE

Section II : LES DELIBERATIONS

Article 26 : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pourvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Les pouvoirs sont remis au Maire en début de séance.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L.2121-21 du CGCT).

Le conseil municipal vote selon deux modalités :

- Au scrutin public à main levée
- Au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation (le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres des commissions).

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisées. Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du maire est prépondérante.

Article 27 : Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur le registre des délibérations

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

CHAPITRE V : LE DROIT A L'INFORMATION ET LE DROIT D'EXPRESSION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Article 28 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (article L.2121-13 du CGCT).

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers peuvent consulter les dossiers, sur rendez-vous sollicité auprès du Directeur général des services, en Mairie aux jours et heures ouvrables.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions (article L.2121-12 du CGCT).

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260609-2026_077-DE

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 29 : Questions orales, questions écrites

Questions orales :

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil municipal des questions orales ayant trait aux affaires de la commune (article L.2121-19 du CGCT).

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque conseil, une version écrite de la question sera remise en séance au Maire. Le Maire en prend acte et apportera une réponse dans une séance ultérieure du conseil municipal.

Questions écrites :

Chaque conseiller municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le conseil ou l'action municipale.

Ces questions doivent être transmises au Maire au plus tard 48 heures avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

CHAPITRE VI : LES PROCES-VERBAUX, LES COMPTES RENDUS ET LES EXTRAITS DES DELIBERATIONS

Article 30 : Les procès-verbaux

Les séances publiques du Conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal des débats. Ce procès-verbal indique l'objet des délibérations et toutes les décisions prises par le Conseil municipal. Un conseiller municipal peut demander que son intervention soit retranscrite au procès-verbal.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 : Bulletin d'information générale

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale (Article L. 2121-27-1 du CGCT).

Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur. La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil municipal. Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

Le Conseil Municipal décide de prévoir un espace d'expression sur les publications papier de 1200 signes. S'agissant du site internet, un onglet sera réservé sur le site municipal, l'utilisation de liens hypertextes ne sera pas autorisé et les publications devront respecter le format bimestriel de 1200 signes.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260609-2026_077-DE

Article 33 : Droit d'accès aux locaux

L'accès aux locaux (administratifs, techniques et petite enfance) est strictement réservé aux agents territoriaux.

Article 34 : Mise à disposition d'un local aux conseillers n'appartenant pas à la majorité.

Les conseillers qui en font la demande ont droit à la mise à disposition, sans frais, d'un local commun. Ce local peut être extérieur aux bâtiments de la mairie.

Ce local n'est pas destiné à recevoir une permanence, ni à accueillir des réunions publiques.

Il ne peut servir de permanence électorale pour les élus.

Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun sont fixées par accord (via une convention) entre les élus d'opposition et le maire. En cas de désaccord, il appartient au maire seul, d'arrêter les conditions de cette mise à disposition (article D2121-12 alinéa 1 du CGCT).

Article 35 : Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du conseil municipal sur demande du Maire ou d'au moins un tiers des conseillers municipaux.

Article 36 : Le présent règlement est applicable au conseil municipal dès sa transmission au contrôle de légalité.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

CHAPITRE VIII : QUESTIONS DIVERSES DU PUBLIC

Article 37 : Questions diverses du public

Toute personne peut adresser des questions écrites à la commune en vue d'être posées lors de la séance du conseil municipal

Ces questions doivent parvenir à la mairie au plus tard le lundi précédant la séance du conseil municipal avant 8h00, par écrit :

- soit par dépôt à l'accueil de la mairie sous plis cacheté à l'attention de Monsieur le Maire, portant la mention "Question au conseil municipal de Chaponnay";
- soit par courrier électronique à l'adresse officielle de la commune, avec comme objet "Question au conseil municipal de Chaponnay".

Les questions doivent être signées et comporter l'identité et les coordonnées de leur auteur.
Monsieur le Maire apprécie la recevabilité des questions au regard :

- De l'ordre public ;
- Du bon déroulement de la séance ;
- Des compétences de la commune ;

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260609-2026_077-DE

- De l'intérêt général : les sujets concernant principalement un ou des intérêts privés feront l'objet d'une réponse par courrier ou par mail ;
- Du caractère non injurieux, diffamatoire ou manifestement étranger aux affaires communales.

Les questions retenues sont présentées en fin de séance, après épuisement de l'ordre du jour et ce pour une durée maximale de 15 minutes. En cas d'un nombre trop important de questions celles-ci seront traitées lors du conseil suivant.
Les questions écrites du public ne donnent lieu ni à débat avec l'assemblée délibérante, ni à vote.
Le public présent en Séance ne peut pas intervenir dans les discussions.
Monsieur le Maire peut, s'il l'estime nécessaire, donner la parole à la personne qui aurait posé une question, dans la limite d'un temps de parole de 3 minutes pour qu'il complète ou précise sa demande. Sans que ne puisse s'instaurer une séance de "questions - réponses".
Monsieur le Maire pourra répondre par écrit à la personne ayant posé la question, et s'il l'estime nécessaire inscrire un point à l'ordre du jour du conseil municipal suivant pour débattre en séance de le question posée.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260609-2026_077-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHONE)

Téléphone : 04 78 96 00 10
Courriel : mairie@mairie-chaponnay.fr

N° 2026-077

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	22
Votants	27

Séance du 5 juin 2026

Convocation du 29 mai 2026
Liste des délibérations publiée le 9 juin 2026

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY, Maire
Secrétaire de séance : Monsieur Geoffray PERROT

Présents : Nathalie BARBA, Thierry BARDE, Laurent BICARD, Daniel BLOND, Anatalia COMBEAU DA SILVA, Pascal CREPIEUX, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Evelyne GAUTHIER, Matthieu GAYRAL, François-Xavier HANOTTE, Philippe HUGUENIN-VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Muriel LAURIER, Aline LACHIZE, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Geoffray PERROT, Alain RANNOU, Éric TRIBOLET, Nicolas VARIGNY et Valérie VIGNERON
Absents excusés : Mélanie ROULAND a donné pouvoir Jacqueline ERGON ,
Béatrice LECONTE BESACIER a donné pouvoir à Anatalia COMBEAU DA SILVA
Jean-Claude RANC a donné pourvoir à Marc NUGUES
Grégory ALCOLEA a donné pouvoir à Alain RANNOU
Madeleine GUENARD a donné pouvoir à Carole DREVON

OBJET : REGALIEN – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL
(Rapporteur : Monsieur le Maire)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-8 ;
Vu la délibération n°2026-037 du conseil municipal en date du 20 mars 2026 portant approbation du règlement intérieur du conseil municipal ;
Vu le règlement ci-annexé ;

Considérant qu'il convient de préciser les modalités relatives aux questions diverses du public lors des séances du Conseil municipal ;
Considérant la nécessité d'encadrer les délais de transmission des questions afin de permettre au Maire de disposer du temps nécessaire pour préparer les réponses ;

Après délibération, Monsieur le Maire soumet la présente délibération au vote des membres du conseil municipal :

Le conseil municipal, ADOPTE la délibération à l'unanimité des membres présents et représentés, et DÉCIDE :

D'APPROUVER l'ajout de l'article 37 « Questions diverses du public » du règlement intérieur du Conseil municipal ;

DE PRECISER que les autres dispositions du règlement intérieur du Conseil municipal demeurent inchangées ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

A Chaponnay, le 9 juin 2026

Le secrétaire de séance,

Geoffray PERROT

Le Maire,

Nicolas VARIGNY

MAIRIE DE CHAPONNAY 69970 (Rhône)

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, re recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- Soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260605-2026_078-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

N° 2026-078

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHONE)

Téléphone : 04 78 96 00 10
Courriel : mairie@mairie-chaponnay.fr

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	22
Votants	27

Séance du 5 juin 2026

Convocation du 29 mai 2026
Liste des délibérations publiée le 9juin 2026

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY, Maire
Secrétaire de séance : Monsieur Geoffray PERROT

Présents : Nathalie BARBA, Thierry BARDE, Laurent BICARD, Daniel BLOND, Anatalia COMBEAU DA SILVA, Pascal CREPIEUX, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Evelyne GAUTHIER, Matthieu GAYRAL, François-Xavier HANOTTE, Philippe HUGUENIN-VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Muriel LAURIER, Aline LACHIZE, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Geoffray PERROT, Alain RANNOU, Éric TRIBOLET, Nicolas VARIGNY et Valérie VIGNERON
Absents excusés : Mélanie ROULAND a donné pouvoir Jacqueline ERGON ,
Béatrice LECONTE BESACIER a donné pouvoir à Anatalia COMBEAU DA SILVA
Jean-Claude RANC a donné pourvoir à Marc NUGUES
Grégory ALCOLEA a donné pouvoir à Alain RANNOU
Madeleine GUENARD a donné pouvoir à Carole DREVON

OBJET : REGALIEN – DESIGNATION DES MEMBRES AU SEIN DE LA COMMISSION DES IMPOTS DIRECTS (CCID)
(Rapporteur : Monsieur le Maire)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1650-1,

Vu le courrier de la Direction Générale des Finances Publiques sollicitant la désignation des membres de la commission communale des impôts directs (CCID),

Considérant que la CCID est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants dans les communes de plus de 2 000 habitants,

Considérant que la désignation des commissaires doit être effectuée par la DDFIP dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune et qu'elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération du conseil municipal, soit 32 personnes pour les communes de plus de 2 000 habitants,

Considérant que la CCID est présidée par le Maire ou un adjoint délégué,

Considérant que cette liste sera soumise après délibération du Conseil municipal à la direction départementale des finances publiques,

Considérant que la DDFIP procèdera à la désignation des 8 commissaires titulaires et 8 suppléants,

Considérant que les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 18 ans au moins,

- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne,

- jouir de leurs droits civils,

- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises),

- être familiarisés avec les circonstances locales,

- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission,

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, re recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- Soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260605-2026_078-DE

Après délibération, Monsieur le Maire soumet la présente délibération au vote des membres du conseil municipal :

Le conseil municipal, ADOPTE la délibération à l'unanimité des membres présents et représentés, et DÉCIDE :

DE DESIGNER les 32 personnes pour siéger en commission communale des impôts directs :

Sont désignés :

Titulaires :

1) Monsieur Olivier DREVON
2) Monsieur Geoffray PERROT
3) Monsieur Loïc ROUVIERE
4) Monsieur Laurent BICARD
5) Monsieur Cédric NUGUES
6) Monsieur Maurice THIVARD
7) Monsieur Gilbert DUCLOS
8) Madame Jacqueline ERGON
9) Madame Laurédana JACQUET
10) Monsieur Éric TRIBOLET
11) Madame Aline LACHIZE
12) Monsieur Pierre MARRAY
13) Monsieur Walter VESCOVI
14) Madame Madeleine GUENARD
15) Madame Valérie VIGNERON
16) Monsieur André PAYET

Suppléants :

1) Monsieur Bruno CHARDON
2) Monsieur Pierre GOLFO
3) Monsieur Alain ANTON
4) Monsieur Philippe VARIGNY
5) Monsieur Alain RANNOU
6) Monsieur Maurice PETIT
7) Monsieur François Xavier HANOTTE
8) Monsieur Cyril BADEL
9) Monsieur Robert GENIN
10) Madame Muriel LAURIER
11) Monsieur Jean-Pierre DURUAL
12) Madame Annie NUGUES
13) Monsieur Mathieu GAYRAL
14) Madame Danielle VERON
15) Madame Evelyne GAUTHIER
16) Monsieur Guy ASTIER

A Chaponnay, le 9 juin 2026

Le secrétaire de séance,

Geoffray PERROT

Le Maire,

MAIRIE DE CHAPONNAY 69970 (Rhône)

Nicolas VARIGNY

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, re recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- Soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260605-2026_079-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHONE)

Téléphone : 04 78 96 00 10
Courriel : mairie@mairie-chaponnay.fr

N° 2026-079

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	22
Votants	27

Séance du 5 juin 2026

Convocation du 29 mai 2026
Liste des délibérations publiée le 9 juin 2026

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY, Maire
Secrétaire de séance : Monsieur Geoffray PERROT

Présents : Nathalie BARBA, Thierry BARDE, Laurent BICARD, Daniel BLOND, Anatalia COMBEAU DA SILVA, Pascal CREPIEUX, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Evelyne GAUTHIER, Matthieu GAYRAL, François-Xavier HANOTTE, Philippe HUGUENIN-VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Muriel LAURIER, Aline LACHIZE, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Geoffray PERROT, Alain RANNOU, Éric TRIBOLET, Nicolas VARIGNY et Valérie VIGNERON
Absents excusés : Mélanie ROULAND a donné pouvoir Jacqueline ERGON ,
Béatrice LECONTE BESACIER a donné pouvoir à Anatalia COMBEAU DA SILVA
Jean-Claude RANC a donné pourvoir à Marc NUGUES
Grégory ALCOLEA a donné pouvoir à Alain RANNOU
Madeleine GUENARD a donné pouvoir à Carole DREVON

OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLECT)
(Rapporteur : Monsieur le Maire)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C alinéa IV ;

Vu l'article L5211-17 du code générale des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Pays de l'Ozon n° 2026-64-5.7.3 en date du 13 avril 2026 portant création d'une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Considérant
- que la commission élit son Président et un Vice-Président parmi ses membres ;
- que chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant au sein de cette commission ;
- que les représentants sont désignés par les conseils municipaux des communes membres ;
- que la Commune de Chaponnay doit désigner deux représentants ;
- que la commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts ;

L'élection des représentants a lieu au scrutin secret uninominal à la majorité absolue. Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième se tient à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Considérant que la décision de ne pas procéder au scrutin secret a fait l'objet d'un vote à mains levées ;

Considérant que Monsieur le Maire a invité les conseillers municipaux à présenter leur candidature pour cette désignation.

Considérant la candidature de Chaponnay l'esprit village composée de :

- Nicolas VARIGNY
- Laurent BICARD

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, re recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- Soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260605-2026_079-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

Après délibération, Monsieur le Maire soumet la présente délibération au vote des membres du conseil municipal :

		Votants 27	Majorité 14
Ne prend pas part au vote 0	Abstention 0	Vote CONTRE 0	Vote POUR 27

Le conseil municipal, ADOPTE la délibération à la majorité absolue, et DÉCIDE :

DE PROCEDER à la désignation à mains levées des deux délégués de la commune de Chaponnay pour siéger à la CLECT ;

DE DÉSIGNER

- Monsieur Nicolas VARIGNY
- Monsieur Laurent BICARD

Pour représentants de la commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

DE DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération

A Chaponnay, le 9 juin 2026

Le secrétaire de séance,

Geoffray PERROT

Le Maire,

Nicolas VARIGNY

MAIRIE DE CHAPONNAY 69970

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, re recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- Soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260605-2026_080-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHONE)

Téléphone : 04 78 96 00 10
Courriel : mairie@mairie-chaponnay.fr

N° 2026-080

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	22
Votants	27

Séance du 5 juin 2026

Convocation du 29 mai 2026
Liste des délibérations publiée le 9 juin 2026

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY, Maire
Secrétaire de séance : Monsieur Geoffray PERROT

Présents : Nathalie BARBA, Thierry BARDE, Laurent BICARD, Daniel BLOND, Anatalia COMBEAU DA SILVA, Pascal CREPIEUX, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Evelyne GAUTHIER, Matthieu GAYRAL, François-Xavier HANOTTE, Philippe HUGUENIN-VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Muriel LAURIER, Aline LACHIZE, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Geoffray PERROT, Alain RANNOU, Éric TRIBOLET, Nicolas VARIGNY et Valérie VIGNERON
Absents excusés : Mélanie ROULAND a donné pouvoir Jacqueline ERGON ,
Béatrice LECONTE BESACIER a donné pouvoir à Anatalia COMBEAU DA SILVA
Jean-Claude RANC a donné pourvoir à Marc NUGUES
Grégory ALCOLEA a donné pouvoir à Alain RANNOU
Madeleine GUENARD a donné pouvoir à Carole DREVON

OBJET : REGALIEN – CREATION D'UNE COMMISSION URBANISME - PLU
(Rapporteur : Monsieur le Maire)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-21 et L2121-22,

Vu les articles 13 à 18 du règlement intérieur du Conseil municipal,

Considérant que le Conseil municipal a la possibilité de former des commissions respectant le principe de la représentation proportionnelle,

Considérant l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales stipulant que le Maire est président de droit de toutes les commissions,

Après délibération, Monsieur le Maire soumet la présente délibération au vote des membres du conseil municipal :

Le conseil municipal, ADOPTE la délibération à l'unanimité des membres présents et représentés, et DÉCIDE :

DE CRÉER une commission municipale « URBANISME - PLU »,

DE FIXER à 10, le nombre de membres de cette commission, le Maire étant président de droit.

A Chaponnay, le 9 juin 2026

Le secrétaire de séance,

Geoffray PERROT

Le Maire,

MAIRIE DE CHAPONNAY 69970 (Rhône)

Nicolas VARIGNY

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, re recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- Soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260605-2026_081-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNIT

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHONE)

Téléphone : 04 78 96 00 10
Courriel : mairie@mairie-chaponnay.fr

N° 2026-081

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	22
Votants	27

Séance du 5 juin 2026

Convocation du 29 mai 2026
Liste des délibérations publiée le 9juin 2026

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY, Maire
Secrétaire de séance : Monsieur Geoffray PERROT

Présents : Nathalie BARBA, Thierry BARDE, Laurent BICARD, Daniel BLOND, Anatalia COMBEAU DA SILVA, Pascal CREPIEUX, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Evelyne GAUTHIER, Matthieu GAYRAL, François-Xavier HANOTTE, Philippe HUGUENIN-VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Muriel LAURIER, Aline LACHIZE, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Geoffray PERROT, Alain RANNOU, Éric TRIBOLET, Nicolas VARIGNY et Valérie VIGNERON
Absents excusés : Mélanie ROULAND a donné pouvoir Jacqueline ERGON ,
Béatrice LECONTE BESACIER a donné pouvoir à Anatalia COMBEAU DA SILVA
Jean-Claude RANC a donné pourvoir à Marc NUGUES
Grégory ALCOLEA a donné pouvoir à Alain RANNOU
Madeleine GUENARD a donné pouvoir à Carole DREVON

OBJET : REGALIEN – DESIGNATION DES MEMBRES AU SEIN DE LA COMMISSION MUNICIPALE URBANISME URBANISME - PLU
(Rapporteur : Monsieur le Maire)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-21 et L2121-22 ;

Vu les articles 13 à 18 du règlement intérieur du Conseil municipal ;

Vu la délibération n°2026-080 du Conseil municipal du 3 juin 2026 créant 1 commission municipale URBANISME PLU comprenant 10 membres élus ;

Considérant l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales stipulant que le Monsieur Maire est président de droit de toutes les commissions ;

L'élection des membres de la commission a lieu au scrutin secret uninominal à la majorité absolue. Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième se tient à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Considérant que la décision de ne pas procéder au scrutin secret a fait l'objet d'un vote à mains levées ;
Considérant que Monsieur le Maire a invité les conseillers municipaux à présenter leur candidature pour cette désignation.
Considérant la candidature de Chaponnay l'esprit village composée de :

- Laurent BICARD
- Laurédana JACQUET
- Marc NUGUES
- Alain RANNOU
- Evelyne GAUTHIER
- Daniel BLOND
- Eric TRIBOLET
- François Xavier HANOTTE
- Mélanie ROULAND
- Matthieu GAYRAL

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, re recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- Soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260605-2026_081-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

Après délibération, Monsieur le Maire soumet la présente délibération au vote des membres du conseil municipal :

		Votants 27	Majorité 14
Ne prend pas part au vote 0	Abstention 0	Vote CONTRE 0	Vote POUR 27

Le conseil municipal, ADOPTE la délibération à la majorité absolue, et DÉCIDE :

DE PROCEDER à la désignation à mains levées des 10 membres de la commission.
DE PRENDRE ACTE que Monsieur le Maire est Président de droit des commissions municipales (article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales)

A Chaponnay, le 9 juin 2026

Le secrétaire de séance,

Geoffray PERROT

Le Maire,

Nicolas VARIGNY

MAIRIE DE CHAPONNAY

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, re recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- Soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260605-2026_082-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHONE)

Téléphone : 04 78 96 00 10
Courriel : mairie@mairie-chaponnay.fr

N° 2026-082

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY, Maire
Secrétaire de séance : Monsieur Geoffray PERROT

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	22
Votants	27

Présents : Nathalie BARBA, Thierry BARDE, Laurent BICARD, Daniel BLOND, Anatalia COMBEAU DA SILVA, Pascal CREPIEUX, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Evelyne GAUTHIER, Matthieu GAYRAL, François-Xavier HANOTTE, Philippe HUGUENIN-VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Muriel LAURIER, Aline LACHIZE, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Geoffray PERROT, Alain RANNOU, Éric TRIBOLET, Nicolas VARIGNY et Valérie VIGNERON
Absents excusés : Mélanie ROULAND a donné pouvoir Jacqueline ERGON ,
Béatrice LECONTE BESACIER a donné pouvoir à Anatalia COMBEAU DA SILVA
Jean-Claude RANC a donné pourvoir à Marc NUGUES
Grégory ALCOLEA a donné pouvoir à Alain RANNOU
Madeleine GUENARD a donné pouvoir à Carole DREVON

Séance du 5 juin 2026

Convocation du 29 mai 2026
Liste des délibérations publiée le 9 juin 2026

OBJET : PARCOURS EDUCATIF – PLANNING D'OUVERTURE ET FERMETURE 2027 DE LA CRECHE « LE PETIT PRINCE »
(Rapporteur : Laurédana JACQUET)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la proposition de planning d'ouvertures / fermetures de l'EAJE pour l'année 2027 ;

Considérant que ce planning prévoit :

- Le nombre de jours d'ouverture contractualisé avec la CAF (227 jours),
- Les fermetures en août (3 semaines) et en décembre (7 jours),
- Les fermetures hors jours fériés : le 6 et 7 mai, 29 et 30 juillet, 23 août,12 novembre
- Les fermetures à 17h (au lieu de 18h30) en raison des réunions d'équipe, 20 janvier, 09 mars, 20 mai, 6 juillet, 22 septembre et 16 novembre.

Après délibération, Monsieur le Maire soumet la présente délibération au vote des membres du conseil municipal :

Le conseil municipal, ADOPTE la délibération à l'unanimité des membres présents et représentés, et DÉCIDE :

D'APPROUVER le planning d'ouvertures / fermetures de l'EAJE pour l'année 2027 tel que présenté.

A Chaponnay, le 9 juin 2026

Le secrétaire de séance,

Geoffray PERROT

Le Maire,

Nicolas VARIGNY

MAIRIE DE CHAPONNAY 69970 (Rhône)

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260605-2026_083-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHONE)

Téléphone : 04 78 96 00 10
Courriel : mairie@mairie-chaponnay.fr

N° 2026-083

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	22
Votants	27

Séance du 5 juin 2026

Convocation du 29 mai 2026
Liste des délibérations publiée le 9 juin 2026

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY, Maire
Secrétaire de séance : Monsieur Geoffray PERROT

Présents : Nathalie BARBA, Thierry BARDE, Laurent BICARD, Daniel BLOND, Anatalia COMBEAU DA SILVA, Pascal CREPIEUX, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Evelyne GAUTHIER, Matthieu GAYRAL, François-Xavier HANOTTE, Philippe HUGUENIN-VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Muriel LAURIER, Aline LACHIZE, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Geoffray PERROT, Alain RANNOU, Éric TRIBOLET, Nicolas VARIGNY et Valérie VIGNERON
Absents excusés : Mélanie ROULAND a donné pouvoir Jacqueline ERGON ,
Béatrice LECONTE BESACIER a donné pouvoir à Anatalia COMBEAU DA SILVA
Jean-Claude RANC a donné pourvoir à Marc NUGUES
Grégory ALCOLEA a donné pouvoir à Alain RANNOU
Madeleine GUENARD a donné pouvoir à Carole DREVON

OBJET : PARCOURS EDUCATIF – PLANNING OUVERTURE ET FERMETURE 2027 DU CENTRE DE LOISIRS JULES VERNE
(Rapporteur : Laurédana JACQUET)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la proposition de planning d'ouvertures / fermetures de l'accueil de loisirs pour l'année 2027

Considérant que ce planning prévoit :

- 2 semaines de fermeture en aout soit du lundi 2 aout 2027 au vendredi 13 aout 2027
- 1 semaine de fermeture durant les vacances de fin d'année soit du lundi 20 décembre 2027 au vendredi 24 décembre 2027.
- Fermeture le vendredi 7 mai 2027 (pont de l'ascension)
- Fermeture les jours fériés.
- En dehors de ces dates de fermeture, l'accueil de loisirs sera ouvert du lundi au vendredi.

Après délibération, Monsieur le Maire soumet la présente délibération au vote des membres du conseil municipal :

Le conseil municipal, ADOPTE la délibération à l'unanimité des membres présents et représentés, et DÉCIDE :

D'APPROUVER le planning d'ouvertures / fermetures de l'accueil de loisirs pour l'année 2027 tel que présenté.

A Chaponnay, le 9 juin 2026

Le secrétaire de séance,

Geoffray PERROT

Le Maire,

MAIRIE DE CHAPONNAY 69970 (Rhône)

Nicolas VARIGNY

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, re recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- Soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260605-2026_084-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHONE)

Téléphone : 04 78 96 00 10
Courriel : mairie@mairie-chaponnay.fr

N° 2026-084

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY, Maire
Secrétaire de séance : Monsieur Geoffray PERROT

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	22
Votants	27

Séance du 5 juin 2026

Convocation du 29 mai 2026
Liste des délibérations publiée le 9 juin 2026

Présents : Nathalie BARBA, Thierry BARDE, Laurent BICARD, Daniel BLOND, Anatalia COMBEAU DA SILVA, Pascal CREPIEUX, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Evelyne GAUTHIER, Matthieu GAYRAL, François-Xavier HANOTTE, Philippe HUGUENIN-VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Muriel LAURIER, Aline LACHIZE, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Geoffray PERROT, Alain RANNOU, Éric TRIBOLET, Nicolas VARIGNY et Valérie VIGNERON
Absents excusés : Mélanie ROULAND a donné pouvoir Jacqueline ERGON ,
Béatrice LECONTE BESACIER a donné pouvoir à Anatalia COMBEAU DA SILVA
Jean-Claude RANC a donné pourvoir à Marc NUGUES
Grégory ALCOLEA a donné pouvoir à Alain RANNOU
Madeleine GUENARD a donné pouvoir à Carole DREVON

OBJET : PARCOURS EDUCATIF - TARIFICATION DES ACTIVITES MUNICIPALES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2026-2027
(Rapporteur : Laurédana JACQUET)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L2122-23,
Vu la délibération du Conseil municipal n°2025-079, du 19 juin 2025, relative à la mise à jour du règlement intérieur du restaurant scolaire,
Vu la délibération du Conseil municipal n°2025-080, du 19 juin 2025, relative à la mise à jour du règlement intérieur du centre de loisirs,
Vu la délibération du Conseil municipal n°2025-081, du 19 juin 2025, relative à la mise à jour du règlement intérieur de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants municipal « Le Petit Prince »,

Considérant la volonté de la commune de remettre en cohérence la grille tarifaire avec le coût réel et la qualité des services rendus,
Considérant la volonté de la commune de maintenir les tarifs appliqués aux familles,
Considérant la préconisation de la Caisse d'Allocations Familiales pour la simplification des tarifs,
Considérant l'application d'un nouveau mode de calcul des subventions de la Caisse d'Allocations Familiales,

I - ACTIVITES PERISCOLAIRES

1 – Modes de tarification
Les tarifs sont progressifs en fonction du quotient familial du foyer calculé par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

Afin de simplifier les démarches des familles et des services, la commune de Chaponnay a mis en place une application API Particulier CAF, permettant de mettre en œuvre le principe « Dites-le-nous une fois » en application de l'article L114-8 du Code des relations entre le public et l'administration.

Cette application donne accès, pour les agents habilités des services d'inscription et de facturation, au quotient familial CAF et à la composition familiale. Aucune autre donnée personnelle ne peut-être collectée via l'application.

Grâce à cette nouvelle fonctionnalité, les usagers n'ont plus à fournir de pièces justificatives

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260605-2026_084-DE

de la CAF (ou autres organismes de rattachement) à l'appui de leurs démarches administratives. La récupération et la mise à jour se font automatiquement, avec une récurrence mensuelle.
De ce fait, les tarifs appliqués seront automatiquement ajustés en fonction de l'évolution des revenus du foyer. Les usagers peuvent s'opposer à la consultation de ces informations en le signalant au moment de l'inscription. Dans ce cas, il leur faudra fournir une attestation CAF (ou autre organisme de rattachement) ou à défaut leur avis d'imposition des revenus N-2.

2 – Restauration scolaire
Les tarifs du restaurant scolaire municipal pour l'année scolaire 2026-2027 sont maintenus comme tels :

Droit d'inscription par enfant	7.40€
Repas enfant	4,65€
Repas adulte	7,40€

3 – Activités périscolaires matin et soir
Les tarifs des activités périscolaires applicables à la rentrée scolaire 2026 sont :

a. <u>Matin avant la classe : de 7h30-8h20</u>

QF	*0-599*	*600 -999*	*1000 - 2000*	*2001 et +*
Tarif	2,80€	3,20€	3,60€	3,80€

b. <u>Soir après la classe : de 16h30-18h30</u>
Tarifs par enfant et par heure.
Ce tarif est fractionnable à la demi-heure, chaque demi-heure entamée sera due.

QF	*0-599*	*600 -999*	*1000 - 2000*	*2001 et +*
Tarif	1,40€	1,80€	2,20€	2,40€

Pour chaque inscription au centre de loisirs les frais de gestion s'élèvent par an et par famille à 4,15€

4 – Le pédibus

Pour rappel, le PEDIBUS consiste à emmener les enfants à pied aux activités encadrés par le personnel de la collectivité : théatre, anglais, gymnastique, judo, tennis de table et danse, dessin, musique (la liste n'est pas exhaustive). Le prix correspond à un aller simple, aucun retour n'est prévu.Les tarifs forfaitaires du PEDIBUS pour l'année scolaire 2026-2027 sont maintenus comme tels :

- 15 € pour un trajet par semaine

- 20 € pour deux trajets par semaine

- 25 € pour trois trajets par semaine

- 30 € pour quatre trajets par semaine

Ils sont prélevés au cours du 3ème trimestre de l'année scolaire.

En cas d'arrêt d'une activité en cours d'année, aucun remboursement ne sera effectué.

5 – L'étude surveillée

Une aide aux devoirs est proposée les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 16H45 à 17H45.
Les tarifs sont fixés à 4.50€ par séance et par enfant.
L'inscription à l'étude est effectuée pour une période comprise entre deux vacances scolaires et est reconduite tacitement à chaque nouvelle période. Toute demande d'annulation ou de modification devra être formulée par écrit au moins deux semaines avant la fin de la période en cours. À défaut, l'inscription sera automatiquement renouvelée pour la période suivante. Toute période entamée est due, toutes les absences non justifiées seront facturées.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260605-2026_084-DE

II - ACTIVITES EXTRASCOLAIRES

Modes de tarification

Les tarifs sont progressifs en fonction du quotient familial du foyer calculé par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

Afin de simplifier les démarches des familles et des services, la commune de Chaponnay a mis en place une application API Particulier CAF, permettant de mettre en œuvre le principe « Dites-le-nous une fois » en application de l'article L114-8 du Code des relations entre le public et l'administration. Cette application donne accès, pour les agents habilités des services d'inscription et de facturation, au quotient familial CAF et à la composition familiale. Aucune autre donnée personnelle ne peut-être collectée via l'application.

Grâce à cette nouvelle fonctionnalité, les usagers n'ont plus à fournir de pièces justificatives de la CAF (ou autres organismes de rattachement) à l'appui de leurs démarches administratives. La récupération et la mise à jour se font automatiquement, avec une récurrence mensuelle.

De ce fait, les tarifs appliqués seront automatiquement ajustés en fonction de l'évolution des revenus du foyer.

Les usagers peuvent s'opposer à la consultation de ces informations en le signalant au moment de l'inscription. Dans ce cas, il leur faudra fournir une attestation CAF (ou autre organisme de rattachement) ou à défaut leur avis d'imposition des revenus N-2.

1 – Tarification des activités du mercredi

CHAPONNAY				
QF	*0-599*	*600 -999*	*1000 - 2000*	*2001 et +*
Journée	11,50€	13,40€	16,70€	18,40€
1/2 journée avec repas	9,20€	11.10€	13.80€	15.20€
1/2 journée sans repas	5,50€	7.40€	9.15€	10.10€

CCPO				
QF	*0-599*	*600 -999*	*1000 - 2000*	*2001 et +*
Journée	14,60€	16,50€	20,60€	22,65€
1/2 journée avec repas	10,80€	12,7€	15,80€	17,30€
1/2 journée sans repas	7.25€	9,15€	11,40€	12,50€

Frais de gestion par an et par famille : 1,10 €

2 – Tarification des activités du Centre de Loisirs et du Pôle Ados

Compte tenu de l'application d'un nouveau mode de calcul des subventions de la CAF, le pôle ados et le centre de loisirs sont désormais considérés comme deux activités distinctes.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260605-2026_084-DE

CENTRE DE LOISIRS

a. Tarification durant les petites et grandes vacances :

CHAPONNAY				
QF	*0-599*	*600 -999*	*1000 - 2000*	*2001 et +*
Journée	11,50€	13,40€	16,70€	18,40€
5 jours consécutifs (forfait semaine)	54,60€	63,60€	79,30€	87,40€

CCPO				
QF	*0-599*	*600 -999*	*1000 - 2000*	*2001 et +*
Journée	14,60€	16,50€	20,60 €	22,65€

Frais de gestion par an et par famille : 1,10 €

Un supplément de 5€ sera appliqué les jours de sortie durant les petites et grandes vacances

b. POLE ADOS durant les petites et grandes vacances :

CHAPONNAY				
QF	*0-599*	*600 -999*	*1000 - 2000*	*2001 et +*
Journée	12,60€	14,80€	18,40€	20,20€
5 jours consécutifs (forfait semaine)	59,85€	70,30€	87,40€	95,95€

CCPO				
QF	*0-599*	*600 -999*	*1000 - 2000*	*2001 et +*
Journée	16,00€	18,15€	22,65€	24,90€

Frais de gestion par an et par famille : 1,10 €

Compte tenu d'un coût moyen de 30€ par sortie et par enfant, une participation de 5€ par sortie et par enfant sera demandée aux familles.

Le forfait semaine correspond à 5 journées d'inscriptions consécutives et comprend repas, goûter et supplément sortie.

3 – Tarification POLE ADOS durant les mercredis (hors vacances scolaires) :

Pour rappel, le Centre de Loisirs ouvre ses portes aux ados pour un accueil libre, un lieu pensé pour se retrouver, échanger et partager des moments conviviaux,
Un accueil libre, c'est aussi l'occasion de proposer des idées, de monter des projets avec l'équipe d'animation, et de vivre des moments entre amis dans un cadre convivial et sécurisé.
Une tarification de 15 € forfaitaire sur l'année scolaire 2026-2027 a été décidé.
La somme forfaitaire sera prélevée au cours du premier trimestre de l'année scolaire.
En cas d'arrêt en cours d'année, aucun remboursement ne sera effectué.

III – PETITE ENFANCE - CRECHE « Le Petit Prince »

La tarification appliquée aux familles couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans l'établissement notamment pour les soins d'hygiène (changes complets) et les repas.

L'unité horaire comme unité commune est retenue. Toute place réservée doit être réglée.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260605-2026_084-DE

Toute demi-heure entamée est due pour un accueil régulier, en urgence et en occasionnel.

Ce tarif tient compte :
- des revenus N-1 du foyer ayant la garde de l'enfant, avant abattements fiscaux ; les pensions alimentaires sont déduites ;
- d'un taux d'effort, prenant en compte la composition du foyer, qui est encadré par un plafond et un plancher CNAF.

	Composition de la famille				
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	de 4 à 7 enfants	8 enfants et +
Tarif plancher 2026	0,50€ / Heure	0,42€ / Heure	0,34€ / Heure	0,25€ / Heure	0,17€ / Heure
Tarif plafond 2026	5,26€ / Heure	4,39€ / Heure	3,51€ / Heure	2,64€ / Heure	1,75€ / Heure
Taux d'effort 2026	0,0619%	0,0516%	0,0413%	0,0313%	0,0210%

Un supplément de 5€ sera appliqué les jours de sortie durant les petites et grandes vacances.

c. POLE ADOS durant les petites et grandes vacances :

CHAPONNAY				
QF	*0-599*	*600 -999*	*1000 - 2000*	*2001 et +*
Journée	12,60€	14,80€	18,40€	20,20€
5 jours consécutifs (forfait semaine)	59,85€	70,30€	87,40€	95,95€

CCPO				
QF	*0-599*	*600 -999*	*1000 - 2000*	*2001 et +*
Journée	16,00€	18,15€	22,65€	24,90€

Frais de gestion par an et par famille : 1,10 €

Compte tenu d'un coût moyen de 30€ par sortie et par enfant, une participation de 5€ par sortie et par enfant sera demandée aux familles.

Le forfait semaine correspond à 5 journées d'inscriptions consécutives et comprend repas, goûter et supplément sortie.

3 – Tarification POLE ADOS durant les mercredis (hors vacances scolaires) :

Pour rappel, le Centre de Loisirs ouvre ses portes aux ados pour un accueil libre, un lieu pensé pour se retrouver, échanger et partager des moments conviviaux,
Un accueil libre, c'est aussi l'occasion de proposer des idées, de monter des projets avec l'équipe d'animation, et de vivre des moments entre amis dans un cadre convivial et sécurisé.
Une tarification de 15 € forfaitaire sur l'année scolaire 2026-2027 a été décidé.
La somme forfaitaire sera prélevée au cours du premier trimestre de l'année scolaire.
En cas d'arrêt en cours d'année, aucun remboursement ne sera effectué.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260605-2026_084-DE

III – PETITE ENFANCE - CRECHE « Le Petit Prince »

La tarification appliquée aux familles couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans l'établissement notamment pour les soins d'hygiène (changes complets) et les repas.

L'unité horaire comme unité commune est retenue. Toute place réservée doit être réglée. Toute demi-heure entamée est due pour un accueil régulier, en urgence et en occasionnel.

Ce tarif tient compte :
- des revenus N-1 du foyer ayant la garde de l'enfant, avant abattements fiscaux ; les pensions alimentaires sont déduites ;
- d'un taux d'effort, prenant en compte la composition du foyer, qui est encadré par un plafond et un plancher CNAF.

	Composition de la famille				
	1 enfants	2 enfants	3 enfants	de 4 à 7 enfants	8 enfants et +
Tarif plancher 2026	0,50€ / Heure	0,42€ / Heure	0,34€ / Heure	0,25€ / Heure	0,17€ / Heure
Tarif plafond 2026	5,26€ / Heure	4,39€ / Heure	3,51€ / Heure	2,64€ / Heure	1,75€ / Heure
Taux d'effort 2026	0,0619%	0,0516%	0,0413%	0,0313%	0,0210%

Après délibération, Monsieur le Maire soumet la présente délibération au vote des membres du conseil municipal :

Le conseil municipal, ADOPTE la délibération à l'unanimité des membres présents et représentés, et DÉCIDE :

D'ADOPTER les tarifs des activités tels que présentés ci-dessus.

A Chaponnay le 11 juin 2026

Le Secrétaire de séance,

Geoffray PERROT

Le Maire,

Nicolas VARIGNY

MAIRIE DE CHAPONNAY 69970 (Rhône)

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de Chaponnay

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260605-2026_085-DE

REGLEMENT DE L'ETUDE « AIDE AUX DEVOIRS »

1. Afin d'assurer avec le plus d'efficacité possible la surveillance et la sécurité de tous les enfants restant à l'étude, ceux-ci devront se présenter à **16h30** à l'intervenant responsable de la récréation.

2. Dans le même but, **toute absence devra être signalée par écrit**. Toute absence non-justifiée fera l'objet d'un avertissement écrit qui devra être retourné signé par la famille.

3. Tout enfant inscrit à l'étude surveillée doit s'engager à venir avec régularité. L'inscription à l'étude est effectuée pour une période comprise entre deux vacances scolaires et est reconduite tacitement à chaque nouvelle période. Toute demande d'annulation ou de modification devra être formulée par écrit au moins deux semaines avant la fin de la période en cours. À défaut, l'inscription sera automatiquement renouvelée pour la période suivante. Toute période entamée est due, toutes les absences non justifiées seront facturées.

4. Les CP ne peuvent rester à l'aide aux devoirs qu'une seule fois par semaine.

5. L'étude n'étant pas obligatoire, l'intervenant se réserve le droit, après signalement auprès de la directrice et des parents, d'exclure tout enfant dont le comportement perturberait le bon déroulement du cours.

6. Des avis des sommes à payer vous parviendront du Trésor Public (perception) tous les mois. Les règlements sont à adresser directement au Service de Gestion Comptable de Givors – 1 rue Jacques Prévert – 69700 GIVORS (sauf prélèvement automatique) sans passer par l'école. **Seules les absences avec certificat médical seront décomptées**.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260605-2026_085-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHONE)

Téléphone : 04 78 96 00 10
Courriel : mairie@mairie-chaponnay.fr

N° 2026-085

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	22
Votants	27

Séance du 5 juin 2026

Convocation du 29 mai 2026
Liste des délibérations publiée le 9 juin 2026

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY, Maire
Secrétaire de séance : Monsieur Geoffray PERROT

Présents : Nathalie BARBA, Thierry BARDE, Laurent BICARD, Daniel BLOND, Anatalia COMBEAU DA SILVA, Pascal CREPIEUX, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Evelyne GAUTHIER, Matthieu GAYRAL, François-Xavier HANOTTE, Philippe HUGUENIN-VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Muriel LAURIER, Aline LACHIZE, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Geoffray PERROT, Alain RANNOU, Éric TRIBOLET, Nicolas VARIGNY et Valérie VIGNERON
Absents excusés : Mélanie ROULAND a donné pouvoir Jacqueline ERGON ,
Béatrice LECONTE BESACIER a donné pouvoir à Anatalia COMBEAU DA SILVA
Jean-Claude RANC a donné pourvoir à Marc NUGUES
Grégory ALCOLEA a donné pouvoir à Alain RANNOU
Madeleine GUENARD a donné pouvoir à Carole DREVON

OBJET : PARCOURS EDUCATIF – APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES ETUDES SURVEILLEES
(Rapporteur : Pascal CREPIEUX)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur ci-annexé ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'organisation des études surveillées au sein des écoles de la commune ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités de fonctionnement du service ;

Après délibération, Monsieur le Maire soumet la présente délibération au vote des membres du conseil municipal :

Le conseil municipal, ADOPTE la délibération à l'unanimité des membres présents et représentés, et DÉCIDE :

D'APPROUVER le règlement intérieur des études surveillées, annexé à la présente délibération.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

A Chaponnay, le 9 juin 2026

Le secrétaire de séance,

Geoffray PERROT

Le Maire,

MAIRIE DE CHAPONNAY 69970 (RHONE)

Nicolas VARIGNY

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, re recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- Soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260605-2026_086-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

N° 2026-086

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHONE)

Téléphone : 04 78 96 00 10
Courriel : mairie@mairie-chaponnay.fr

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	22
Votants	27

Séance du 5 juin 2026

Convocation du 29 mai 2026
Liste des délibérations publiée le 9 juin 2026

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY, Maire
Secrétaire de séance : Monsieur Geoffray PERROT

Présents : Nathalie BARBA, Thierry BARDE, Laurent BICARD, Daniel BLOND, Anatalia COMBEAU DA SILVA, Pascal CREPIEUX, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Evelyne GAUTHIER, Matthieu GAYRAL, François-Xavier HANOTTE, Philippe HUGUENIN-VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Muriel LAURIER, Aline LACHIZE, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Geoffray PERROT, Alain RANNOU, Éric TRIBOLET, Nicolas VARIGNY et Valérie VIGNERON
Absents excusés : Mélanie ROULAND a donné pouvoir Jacqueline ERGON ,
Béatrice LECONTE BESACIER a donné pouvoir à Anatalia COMBEAU DA SILVA
Jean-Claude RANC a donné pourvoir à Marc NUGUES
Grégory ALCOLEA a donné pouvoir à Alain RANNOU
Madeleine GUENARD a donné pouvoir à Carole DREVON

OBJET : SERVICE A LA POPULATION – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU FOOTBALL CLUB DE CHAPONNAY MARENNES (FCCM)
(Rapporteur : Pascal CREPIEUX)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7 ;
Vu la demande de subvention présentée par l'association Football Club de Chaponnay Marennes (FCCM) ;

Le Football Club de Chaponnay Marennes (FCCM), né de la fusion de l'USC et de l'ASM, a été créé en 1996.
Le club fêtera les 30 ans le samedi 6 juin 2026 au complexe Gil Laforêt de Chaponnay à partir de 14h.

Considérant le souhait de la municipalité d'apporter son soutien à l'organisation de cet événement, différentes animations, jeux pour enfants, concert et repas, par l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 000 € ;

Après délibération, Monsieur le Maire soumet la présente délibération au vote des membres du conseil municipal :

Le conseil municipal, ADOPTE la délibération à l'unanimité des membres présents et représentés, et DÉCIDE :

D'ATTRIBUER à l'association Football Club de Chaponnay Marennes, une subvention de fonctionnement, d'un montant de 2 000 euros, au titre de l'année 2026,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire au versement de cette subvention,

DE CONFIRMER que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 - compte 6574 du budget principal 2026.

A Chaponnay, le 9 juin 2026

Le secrétaire de séance,

Geoffray PERROT

Le Maire,

Nicolas VARIGNY

MAIRIE DE CHAPONNAY 69970 (Rhône)

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, re recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- Soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260605-2026_087-DE

NOUS CONTACTER

VOTRE INTERLOCUTEUR AXA FRANCE

Mr NOEL Grégory
310 Allée des Roseaux
69970 MARENNES

06 78 38 3

gregory.noel@axa.fR

N° ORIAS |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
orias.fr

Prénom et Nom du maire :

Mr Nicolas VARIGNY

Adresse de la mairie :

2 Place de la Mairie
69970 Chaponnay

Code commune INSEE : 6 9 2 7 0

PROPOSITION D'OFFRE PROMOTIONNELLE

Ma Protection pour votre Commune

Chère Madame, cher Monsieur,

À travers cette proposition, AXA France (ci-après dénommée « nous ») adresse une offre assurantielle permettant d'améliorer la protection des habitants, ayant leur résidence principale (ci-après dénommés « les Habitants ») à :

CHAPONNAY

(ci-après dénommée « la Commune » ou « vous ») en contrepartie d'une aide à l'information.

Objet de la proposition

À l'écoute des préoccupations majeures des Français, notamment en ce qui concerne l'accès aux soins et la prévoyance des aléas de la vie, nous souhaitons présenter aux Habitants de la Commune nos différents contrats, répondant au mieux à ces problématiques : les contrats Santé, Obsèques et Dépendance.

Pour ce faire, la Commune a accepté de mettre à la disposition de notre réseau d'Agents Généraux d'assurance ou de nos salariés commerciaux un local leur permettant de tenir des réunions d'information destinées à présenter nos produits à ses Habitants.

L'objet de cette proposition est de préciser le contenu des produits qui seront proposés aux Habitants (ci-après l' « Offre AXA ») et les modalités de mise à disposition par la Commune de ses locaux pour permettre la tenue des réunions d'information.

Interlocuteur et partenaire privilégié de la commune

Prénom : Grégory

Nom : NOEL

Description des offres proposées aux habitants

Sous réserve de l'envoi d'un **justificatif de domicile**, attestant de leur qualité de résident de la Commune, les Habitants se verront accorder la possibilité de souscrire à l'Offre AXA, selon les conditions des **3 formules de contrats** :

- **Ma Santé 100 % Néo ;**
- **Ma Santé 125 % Néo ;**
- **Ma Santé 150 % Néo.**

Ces 3 formules pourront être renforcées sur des postes de dépenses particuliers en fonction des besoins de chaque Habitant (voir annexe).

AXA France Vie. Société anonyme au capital de 487 725 073,50 € - Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 310 499 959 RCS Nanterre - TVA intracommunautaire n° FR 62 310 499 959 • **AXA Assurances Vie Mutuelle.** Société d'assurance mutuelle sur la vie et de capitalisation à cotisations fixes - Siren 353 457 245 - TVA intracommunautaire n° FR 48 353 457 245 • **AXA France IARD.** Société anonyme au capital de 214 799 030 € - Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 722 057 460 RCS Nanterre - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460 • **AXA Assurances IARD Mutuelle.** Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers- Siren 775 699 309 - TVA intracommunautaire n° FR 39 775 699 309 • Sièges sociaux : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex - **Entreprises régies par le Code des assurances.**

Réf. 974901 02 2026 - COMEBACK®

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260605-2026_087-DE

Nous nous engageons à ce que les Habitants bénéficient d'une remise sur les 3 formules et/ou la formule (ou les) module(s) choisi(s), à hauteur de :

- **20 % pour les personnes âgées de 60 ans ou plus ;**
- **20 % pour les travailleurs non-salariés, agricoles ou non agricoles ;**
- **10 % pour tous les autres Habitants.**

Ces réductions s'appliquent sur notre tarif Ma Santé en cours à la date d'émission du contrat individuel.

Nous nous engageons par ailleurs à ce que chaque administré de la Commune puisse souscrire ou adhérer à l'Offre AXA sans questionnaire de santé ni limite d'âge et, en cas de déménagement, que leur réduction reste liée à leur contrat.

Les Habitants se verront également présenter d'autres produits dont les produits Obsèques et Dépendance.

Durée de l'offre

À compter de l'acceptation formelle de cette proposition, l'Offre AXA est proposée aux Habitants pendant une durée de 12 mois.

Déroulement des réunions d'information

AXA France et son réseau d'Agents Généraux d'assurance ou ses salariés commerciaux organiseront des réunions publiques pour présenter l'Offre AXA aux Habitants de la Commune.

L'objet de ces réunions d'information sera de permettre à AXA France de :

- présenter l'Offre AXA aux Habitants ;
- répondre à l'ensemble des questions relatives à l'Offre AXA ;
- rester à l'écoute des Habitants pour répondre à toute demande concernant l'Offre AXA.

Nous nous engageons à :

- réaliser gratuitement une étude personnalisée à la demande d'un Habitant ;
- mettre à disposition toute documentation explicative de l'Offre AXA.

Il est précisé que l'objet de ces réunions d'information n'est pas de nous permettre de réaliser la souscription des produits présentés mais seulement de présenter l'Offre AXA et répondre aux questions des Habitants. Les souscriptions ne pourront intervenir qu'ultérieurement, à la demande des Habitants, afin de permettre à ces derniers de bénéficier d'un délai de réflexion.

Modalités de la mise à disposition de la salle de réunion par la commune et rôle de la commune

Afin de permettre la tenue de cette réunion d'information, la Commune mettra à notre disposition un local.

La Commune informera également les Habitants de l'existence de la réunion en amont de sa tenue. Le contenu de cette information sera limité à l'information de la tenue d'une réunion publique organisée par AXA France, avec présentation d'une réduction spéciale pour les Habitants.

Dans le respect des dispositions de l'article L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la mise à disposition de ce local donnera lieu au paiement d'une redevance de notre part.

Le montant de cette redevance est fixé à :

.....[1] €

Les Parties précisent que le rôle de la Commune sera exclusivement limité à la mise à disposition de la salle de réunion et l'information préalable des administrés quant à la tenue de cette réunion. En aucun cas la Commune ne se livrera à une activité de distribution de contrats d'assurance au sens des articles L.511-11 et R.511-1 du Code des assurances.

Par conséquent la Commune **s'interdit de procéder à la présentation d'une opération d'assurance,** et :

- de solliciter ou de recueillir la souscription d'un contrat d'assurance ;
- d'exposer oralement ou par écrit les conditions de garanties du contrat d'assurance ou le tarif ;
- et plus généralement d'effectuer tout conseil en matière d'assurance et de toute assistance aux Habitants en matière de souscription de contrat d'assurance.

Il résulte de ce qui précède que la Commune n'est en aucun cas mandataire d'AXA France et/ou des Habitants, ni partie prenante des opérations pouvant être conclues entre les Habitants et AXA France. À ce titre la Commune :

- ne pourra pas être tenue responsable de la relation juridique possible entre les Habitants et AXA France et ;
- ne répondra pas d'éventuels préjudices subis par un Habitant, en cas d'insatisfaction concernant l'Offre AXA.

Le rôle de la Commune **cesse une fois la réunion d'information publique tenue.**

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260605-2026_087-DE

Absence d'exclusivité

Nous ne demandons aucune exclusivité à la Commune, qui reste libre de proposer aux opérateurs de son choix une démarche équivalente, ou d'une autre forme, pour favoriser l'information de ses administrés.

Acceptation de la proposition

Nos engagements vous seront acquis dès que vous acceptez notre proposition.

Votre accord peut nous être signifié par :

- **la signature de cette proposition par le maire de la Commune ;**
- **la signature de cette proposition par une personne ayant délégation de la Commune ;**
- **ou un compte-rendu de délibérations en conseil municipal** (qui devra faire explicitement référence à l'acceptation de cette proposition).

Libre sélection du risque, tarification, souscription et gestion

Les obligations prévues par cette proposition ne sauraient porter préjudice au principe de libre sélection du risque d'AXA France, qui reste en tout état de cause libre :

- de refuser la souscription ou l'adhésion à l'Offre AXA par un Habitant, compte tenu de l'application des conditions énoncées dans les Conditions générales ou la Notice d'information applicable à l'Offre AXA ;
- de résilier en cas de non-paiement des cotisations, comme prévu par le contrat d'assurance.

Propriété intellectuelle / marque

AXA France et la Commune, qui restent seules propriétaires des noms, marques, logos, signes et dessins qui lui appartiennent, s'engagent à respecter l'ensemble des droits de propriété de l'autre partie et s'interdit de susciter toute analogie dans l'esprit du public à quelque fin que ce soit.

Aucune des parties ne pourra utiliser l'enseigne, la marque ou le logo de l'autre partie dans une communication à destination de clients ou de tiers, sans l'accord exprès et préalable de l'autre partie.

Frais

Sauf accord contraire exprès, préalable et écrit entre les parties, les frais engagés par une partie restent à sa seule charge.

Protection des données personnelles

Les données relatives aux Habitants constituent des données à caractère personnel et sont protégées à ce titre par les dispositions du Règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016 (RGPD) et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiées par les lois du 6 août 2004 et du 14 mai 2018.

Intégralité de la convention

Cette proposition, y compris ses annexes et avenants, constitue l'intégralité de l'engagement des parties et remplace toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptation, ententes et accords préalables entre les parties relativement au même objet.

Fait à CHAPONNAY, le 18/05/26

Signature du maire de la commune
ou de son représentant, ayant délégation

Pour AXA France,

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260605-2026_087-DE

ANNEXE 1 – FORMULES ET MODULES ÉLIGIBLES

Module	Formules		
	100 % Néo	125 % Néo	150 % Néo
Confort (médecine douce, médicaments, aides auditives et cures thermales)	En option	En option	En option
Soins Courants (honoraires médicaux et paramédicaux, analyses et examens en laboratoires, et matériel médical)	En option		
Hospi	En option	En option	En option
Optique	En option	Ensemble en option	Ensemble en option
Dentaire	En option		

Le module « Confort » renforce le remboursement :
- des honoraires médicaux, pour les actes réalisés par un médecin généraliste ou spécialiste pour la formule 150 % Néo ;
- de médecine douce ;
- des médicaments ;
- des aides auditives ;
- et des cures thermales.

Le module « Soins Courants » renforce le remboursement :
- des honoraires médicaux, pour les actes réalisés par un médecin généraliste ou spécialiste ;
- des honoraires paramédicaux, pour les actes réalisés par exemple par des infirmiers, kinésithérapeutes, orthophonistes... ;
- des analyses et examens en laboratoires ;
- et de matériel médical (fauteuil roulant, lit médicalisé, béquilles...).

Le module « Hospi » renforce les remboursements sur l'ensemble des frais liés à une intervention en milieu hospitalier.

Le module « Optique / Dentaire » renforce le remboursement :
- des lunettes, lentilles et chirurgie réfractive ;
- et des soins dentaires, prothèses dentaires et orthodontie de l'enfant.

En formule 100 % Néo, ce module peut être souscrit :
- soit en « Optique » uniquement ;
- soit en « Dentaire » uniquement ;
- soit les 2.

AXA France Vie. Société anonyme au capital de 487 725 073,50 € - Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 310 499 959 RCS Nanterre - TVA intracommunautaire n° FR 62 310 499 959 • **AXA Assurances Vie Mutuelle.** Société d'assurance mutuelle sur la vie et de capitalisation à cotisations fixes - Siren 353 457 245 - TVA intracommunautaire n° FR 48 353 457 245 • **AXA France IARD.** Société anonyme au capital de 214 799 030 € - Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 722 057 460 RCS Nanterre - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460 • **AXA Assurances IARD Mutuelle.** Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers- Siren 775 699 309 - TVA intracommunautaire n° FR 39 775 699 309 • Sièges sociaux : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex - **Entreprises régies par le Code des assurances.**

Réf. 974901 02 2026 - COMEBACK

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260605-2026_087-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHONE)

Téléphone : 04 78 96 00 10
Courriel : mairie@mairie-chaponnay.fr

N° 2026-087

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	22
Votants	27

Séance du 5 juin 2026

Convocation du 29 mai 2026
Liste des délibérations publiée le 9 juin 2026

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY, Maire
Secrétaire de séance : Monsieur Geoffray PERROT

Présents : Nathalie BARBA, Thierry BARDE, Laurent BICARD, Daniel BLOND, Anatalia COMBEAU DA SILVA, Pascal CREPIEUX, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Evelyne GAUTHIER, Matthieu GAYRAL, François-Xavier HANOTTE, Philippe HUGUENIN-VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Muriel LAURIER, Aline LACHIZE, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Geoffray PERROT, Alain RANNOU, Éric TRIBOLET, Nicolas VARIGNY et Valérie VIGNERON
Absents excusés : Mélanie ROULAND a donné pouvoir Jacqueline ERGON ,
Béatrice LECONTE BESACIER a donné pouvoir à Anatalia COMBEAU DA SILVA
Jean-Claude RANC a donné pourvoir à Marc NUGUES
Grégory ALCOLEA a donné pouvoir à Alain RANNOU
Madeleine GUENARD a donné pouvoir à Carole DREVON

OBJET : SERVICES A LA POPULATION – RENOUVELLEMENT DU PARTENARIAT RELATIF A LA MUTUELLE COMMUNALE AVEC AXA FRANCE
(Rapporteur : Evelyne GAUTHIER)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la proposition de convention relative à l'offre « Ma Protection pour votre Commune » présentée par AXA France ;

Considérant que cette offre permet aux habitants de la commune de bénéficier d'une complémentaire santé à tarifs préférentiels, sans questionnaire de santé ni limite d'âge, dans les conditions prévues par la convention ;

Considérant que la commune met à disposition un local afin de permettre la tenue de réunions publiques d'information à destination des habitants, conformément aux dispositions prévues dans la convention ;

Considérant que le rôle de la commune est strictement limité à la mise à disposition d'une salle et à l'information des administrés sur la tenue des réunions publiques, à l'exclusion de toute activité de distribution ou de conseil en assurance ;

Considérant que depuis la mise en place de la mutuelle communale, plus de 100 familles de la commune ont adhéré au dispositif, démontrant l'intérêt de cette démarche pour les administrés ;

Considérant la volonté de la commune de poursuivre cette action favorisant l'accès aux soins et à une couverture santé adaptée pour ses habitants ;

Après délibération, Monsieur le Maire soumet la présente délibération au vote des membres du conseil municipal :

Le conseil municipal, ADOPTE la délibération à l'unanimité des membres présents et représentés, et DÉCIDE :

D'APPROUVER le renouvellement du partenariat avec AXA France dans le cadre de l'offre « Ma Protection pour votre Commune » ;

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, re recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- Soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260605-2026_087-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document y afférent ;

DE PRÉCISER que la commune n'intervient en aucun cas dans la souscription des contrats d'assurance proposés aux habitants.

A Chaponnay, le 9 juin 2026

Le secrétaire de séance,

Geoffray PERROT

Le Maire,

MAIRIE DE CHAPONNAY 69970 (Rhône)

Nicolas VARIGNY

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, re recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- Soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260605-2026_088-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

N° 2026-088

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHONE)

Téléphone : 04 78 96 00 10
Courriel : mairie@mairie-chaponnay.fr

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	22
Votants	27

Séance du 5 juin 2026

Convocation du 29 mai 2026
Liste des délibérations publiée le 9 juin 2026

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY, Maire
Secrétaire de séance : Monsieur Geoffray PERROT

Présents : Nathalie BARBA, Thierry BARDE, Laurent BICARD, Daniel BLOND, Anatalia COMBEAU DA SILVA, Pascal CREPIEUX, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Evelyne GAUTHIER, Matthieu GAYRAL, François-Xavier HANOTTE, Philippe HUGUENIN-VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Muriel LAURIER, Aline LACHIZE, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Geoffray PERROT, Alain RANNOU, Éric TRIBOLET, Nicolas VARIGNY et Valérie VIGNERON
Absents excusés : Mélanie ROULAND a donné pouvoir Jacqueline ERGON ,
Béatrice LECONTE BESACIER a donné pouvoir à Anatalia COMBEAU DA SILVA
Jean-Claude RANC a donné pourvoir à Marc NUGUES
Grégory ALCOLEA a donné pouvoir à Alain RANNOU
Madeleine GUENARD a donné pouvoir à Carole DREVON

OBJET : SERVICE A LA POPULATION – APPROBATION DES TARIFS DE LA SAISON CULTURELLE 2027
(Rapporteur : Evelyne GAUTHIER)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Il est rappelé que les tarifs de la saison culturelle peuvent varier selon plusieurs critères, tels la nature du spectacle, de la production, de la jauge ou autres.
Il est précisé que ces spectacles auront lieu à l'Espace Jean Gabin.

La grille proposée pour la saison 2027 est la suivante :

SPECTACLE	DATE	TARIFS
Maestrissimo	06/02/2027	Adultes 30 € Enfants (-14ans) : 20 €
Saint Patrick (Triskeelt)	19/03/2027	Entrée gratuite
Gai Mariage	09/04/2027	Tarif unique : 25 €
Tribute à Jahnny	27/10/2027	Tarif unique : 30 €
Spectacle	19/11/2027	Tarif unique : 22 €
Spectacle de Noël	10/12/2027	Adultes 20 € Enfants (-14ans) : 10 €

Après délibération, Monsieur le Maire soumet la présente délibération au vote des membres du conseil municipal :

Le conseil municipal, ADOPTE la délibération à l'unanimité des membres présents et représentés, et DÉCIDE :
D'ADOPTER les tarifs de la saison culturelle 2027, tels que proposés ci-dessus.

A Chaponnay, le 9 juin 2026

Le secrétaire de séance,

Geoffray PERROT

Le Maire,

Nicolas VARIGNY

MAIRIE DE CHAPONNAY 69970

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, re recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- Soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260605-2026_089-DE

Présentation de la Convention 2026 avec les mairies « Stérilisation et Identification des chats libres sauvages »

La Fondation 30 Millions d'Amis a conscience que la gestion des chats libres est délicate et qu'il est impératif de gérer leurs populations en maîtrisant leur prolifération. Une solution efficace a maintes fois fait ses preuves : contrôler leur reproduction par la stérilisation.

Née du constat que l'euthanasie ou le déplacement des colonies de chats est inefficace contre la pullulation, cette pratique, reconnue par tous les experts mondiaux et en particulier ceux de l'Organisation Mondiale de la Santé, respecte la sensibilité de nos concitoyens devant la vie des animaux de compagnie.

D'une part, la stérilisation stabilise automatiquement la population qui continue de jouer son rôle de filtre contre les rats, souris... D'autre part, elle enraye le problème des odeurs d'urine et des miaulements des femelles en période de fécondité.
De plus, le chat étant un animal territorial, ceux présents sur un site empêchent tout autre chat de s'y introduire. Si des chats résident en un lieu, c'est qu'il existe en effet un biotope favorable et les éradiquer entraîne leur remplacement spontané et immédiat par d'autres.

Enfin, il faut savoir qu'un couple de chats non stérilisés peut théoriquement engendrer une descendance de plus de 20.000 individus en quatre ans.

La Fondation 30 Millions d'Amis a donc mis en place une Convention avec les mairies qui la sollicitent pour des campagnes de stérilisation et d'identification.

La Fondation s'engage à financer les actes de stérilisation et d'identification par puce électronique des chats libres dans sa totalité, sur la base des tarifs maximums suivants* facturés par le praticien :

100 €* pour les mâles ;
120 €* pour les femelles ;
140 €* exceptionnellement pour les femelles gestantes ;
140 €* exceptionnellement pour les cryptorchidies.

*Attention : la mairie doit impérativement demander des devis à ses vétérinaires car si leurs tarifs sont plus élevés que les montants indiqués ci-dessus, la différence sera à la charge de la mairie.

Les chats sont à identifier par PUCE ÉLECTRONIQUE au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis.

L'organisation des campagnes de stérilisation et d'identification des chats libres, le trappage, le transport vers le vétérinaire et la convalescence des chats sont gérés par la mairie, la Fondation apporte une aide financière mais ne dispose pas d'intervenants sur le terrain.

La Fondation 30 Millions d'Amis ne prend en charge que les soins liés à la stérilisation et l'identification.
Si un chat sauvage identifié au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis nécessite des soins vétérinaires d'urgence, cette décision devra être validée en concertation avec un vétérinaire choisi par la mairie et la Fondation 30 Millions d'Amis.

FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS
6 Rue Sedaine – CS 11146,
75544 PARIS CEDEX 11
Service Chats libres
01.58.56.33.43 / 01.56.59.04.16

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260605-2026_089-DE

Toute demande de Convention est à adresser (par la mairie uniquement) au service Chats Libres de la Fondation :

Par mail : assistante.chatslibres@30millionsdamis.fr

Par courrier : Fondation 30 Millions d'Amis - 6 Rue Sedaine – CS 11146, 75544 PARIS CEDEX 11

La Fondation 30 Millions d'Amis enverra un lien de connexion **vers un « Portail mairie »**.
La mairie complètera alors un questionnaire **en ligne** sur lequel elle devra indiquer le nombre de chats qu'il lui sera possible de faire stériliser et identifier pour l'année civile en cours.
Ne pouvant prévoir combien de mâles ou de femelles seront trappés, la Fondation partira sur une moyenne de 110 € par chat.
Si la mairie inscrit 10 chats sur le questionnaire, la Fondation débloquera et créera un budget global de 1100 €. La Fondation règlera ensuite directement les vétérinaires choisis par la mairie sur la base des tarifs indiqués précédemment.

Pour résumer, les étapes de la Convention sont les suivantes :

1. Demande de la Convention par écrit par la mairie ;
2. Envoi du **lien de connexion à un « Portail mairie »** par la Fondation à la mairie (***adresse mail* de la Mairie** obligatoire pour **le portail Mairie** car cela engagera **la signature électronique du Maire**) ;
3. La mairie complète le questionnaire **en ligne ;**
4. Après validation par la Fondation, la Convention sera déposée sur le **« Portail Mairie » ;**
5. Signature Électronique de la Convention par la mairie, après adoption de celle-ci par le conseil municipal ; puis signature électronique par la Fondation ;
6. Par la suite, la Fondation procèdera à débloquer le budget alloué ;
7. Démarrage des campagnes de stérilisation et d'identification des chats libres par la mairie ;
8. Règlement des factures vétérinaires par la Fondation suivant les tarifs indiqués.
   Attention : la Fondation ne réglera pas des stérilisations et identifications effectuées avant la date de création de la Convention.

A NOTER : La Mairie n'aura pas de dépense à effectuer sauf dans le cas où le vétérinaire lui facturera un surplus par rapport aux tarifs de prise en charge ou la non-conformité des consignes de facturation.

Nous attirons votre vigilance pour que les chats trappés sur les lieux publics de la commune soient bien des chats sauvages, inapprochables, âgés de +6 mois (pas de jeunes chatons) qui seront relâchés sur le lieu de leur capture comme le prévoit le cadre de la Convention.

FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS
6 Rue Sedaine – CS 11146,
75544 PARIS CEDEX 11
Service Chats libres
01.58.56.33.43 / 01.56.59.04.16

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260605-2026_089-DE

FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS
reconnue d'utilité publique

CONSIGNES A REMETTRE AUX VÉTÉRINAIRES DANS LE CADRE DES CONVENTIONS AVEC LES MAIRIES - 2026

Docteur(s),

Ci-dessous un rappel des consignes pour la prise en charge de vos factures dans le cadre des conventions avec les mairies qui ont un budget débloqué à la Fondation (vous en assurer avant l'envoi des factures).

Avant tout acte, nous vous demandons votre plus grande vigilance, car tout chat sociable et adoptable ne doit pas passer via la Convention. En effet, la convention concerne uniquement les chats libres sauvages âgés de +6 mois (pas de jeunes chatons) qui doivent être relâchés sur leur lieu de trappage après leur stérilisation et leur identification.

De ce fait si le chat est âgé de moins de 6 mois, la prise en charge du chat sera refusée.

Les factures que vous nous transmettrez devront être établies directement au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis, en faisant obligatoirement apparaitre :

- Le code postal et le nom de la municipalité concernée ;
- La date et la nature de l'acte pratiqué ;
- Le numéro de puce électronique effectué**. Sur I-CAD, dans la case « Nom d'usage » de l'animal, après le nom du chat, rajouter le nom de la mairie et son code postal.**
- Les factures doivent être individuelles : ne pas mélanger plusieurs mairies sur une même facture. Une facture pour chaque mairie devra être réalisée**. Merci de nous joindre une impression de la fiche ICAD.**

Sans numéros de puces électroniques, les factures ne seront pas prises en compte et ne seront pas réglées.

Les tarifs de prises en charge maximum sont les suivants :

- **100 € TTC pour une castration + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)**
- **120 € TTC pour une ovariectomie + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)**
- **140 € TTC pour une OVH + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)**
- **140 € TTC pour une cryptorchidie + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)**

Aucun chat ne sera pris en charge s'il est déjà stérilisé / castré ou identifié. Ce chat sera considéré comme appartenant à un particulier.

Si le montant de prise en charge est inférieur au tarif que vous pratiquez, vous devrez facturer le surplus à part directement à la mairie.

Aucun acte autre que ceux cités ci-dessus ne pourra être ajouté aux factures transmises, sans quoi les factures seront automatiquement renvoyées.

FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS
6 Rue Sedaine 75011 PARIS
service.chatslibres@30millionsdamis.fr - 01.56.59.06.71 – 01.58.56.33.43

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260605-2026_089-DE

La mairie a trois mois pour signer la Convention et débloquer le budget. Si au bout de cette période cela n'est pas le cas, vos factures vous seront retournées. Il faudra alors vous rapprocher de la commune pour le règlement.

L'identification des chats doit être faite au nom de la « Fondation 30 Millions d'Amis – 6 Rue Sedaine – 75011 PARIS » enregistrée sur I-CAD en tant que professionnel sous le numéro de **SIRET 325 215 085 00029** uniquement si le chat est bien un chat libre sauvage relâché sur son lieu de trappage. Si ce n'est pas le cas, le chat devra être conduit en fourrière comme le prévoit la loi.

Les factures sont à adresser au service Chats Libres de la Fondation :

Par mail : service.chatslibres@30millionsdamis.fr

Par courrier : Fondation 30 Millions d'Amis – 6 Rue Sedaine 75011 PARIS

La Fondation 30 Millions d'Amis ne prend en charge que les soins liés à la stérilisation et l'identification.

Si un chat sauvage identifié au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis nécessite des soins vétérinaires, les frais pouvant être exceptionnellement pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis doivent obligatoirement et cumulativement :

- Être des frais d'urgence
- Concerner des chats déjà identifiés au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis
- Avoir fait l'objet d'un devis détaillé et validé par la Fondation 30 Millions d'Amis

Les frais qui concernent les chats amenés pour stérilisation et identification et qui nécessitent des soins, ne seront en aucun cas pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis. Ces chats doivent être amenés à la fourrière, comme le prévoit la loi.

Le devis détaillé devra être établi directement au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis, en faisant obligatoirement apparaitre le numéro d'identification du chat concerné, le nom de la commune concernée et devra être adressé à l'adresse mail suivante :
direction.chu@30millionsdamis.fr

Aucun frais ne sera pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis, en l'absence de validation au préalable par ses services.

ATTENTION ! Tous les budgets auront comme date finale de validité le 31/12/2026.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260605-2026_089-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHONE)

Téléphone : 04 78 96 00 10
Courriel : mairie@mairie-chaponnay.fr

N° 2026-089

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	22
Votants	27

Séance du 5 juin 2026

Convocation du 29 mai 2026
Liste des délibérations publiée le 9 juin 2026

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY, Maire
Secrétaire de séance : Monsieur Geoffray PERROT

Présents : Nathalie BARBA, Thierry BARDE, Laurent BICARD, Daniel BLOND, Anatalia COMBEAU DA SILVA, Pascal CREPIEUX, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Evelyne GAUTHIER, Matthieu GAYRAL, François-Xavier HANOTTE, Philippe HUGUENIN-VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Muriel LAURIER, Aline LACHIZE, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Geoffray PERROT, Alain RANNOU, Éric TRIBOLET, Nicolas VARIGNY et Valérie VIGNERON
Absents excusés : Mélanie ROULAND a donné pouvoir Jacqueline ERGON ,
Béatrice LECONTE BESACIER a donné pouvoir à Anatalia COMBEAU DA SILVA
Jean-Claude RANC a donné pourvoir à Marc NUGUES
Grégory ALCOLEA a donné pouvoir à Alain RANNOU
Madeleine GUENARD a donné pouvoir à Carole DREVON

OBJET : SERVICES A LA POPULATION – AUTORISATION A MONSIEUR LE MAIRE A SIGNER LA CONVENTION AVEC LA FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS
(Rapporteur : Jacqueline ERGON)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la prolifération des chats errants sur le territoire communal peut engendrer des problèmes sanitaires, de salubrité publique et de bien-être animal.
Afin de maîtriser cette population de manière efficace et respectueuse de l'animal, la commune souhaite mettre en œuvre une campagne de stérilisation et d'identification des chats libres sauvages, conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime.
La Fondation 30 Millions d'Amis propose aux collectivités une convention de partenariat visant à accompagner financièrement les campagnes de stérilisation et d'identification des chats libres. Dans ce cadre, la Fondation prend en charge les frais vétérinaires liés aux actes de stérilisation et d'identification par puce électronique, dans la limite des plafonds définis par la convention.

Considérant l'intérêt de cette démarche tant pour la santé publique que pour la protection animale ;
Considérant la proposition de convention présentée par la Fondation 30 Millions d'Amis ;

Après délibération, Monsieur le Maire soumet la présente délibération au vote des membres du conseil municipal :
Le conseil municipal, ADOPTE la délibération à l'unanimité, et DÉCIDE :

D'APPROUVER la convention de partenariat avec la Fondation 30 Millions d'Amis relative à la stérilisation et l'identification des chats libres sauvages.
D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à ce dossier.
DE PRECISER que la commune prendra en charge les éventuels dépassements des plafonds de remboursement prévus par la convention ainsi que les dépenses annexes liées à l'organisation des campagnes.
DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

A Chaponnay, le 9 juin 2026

Le secrétaire de séance,

Geoffray PERROT

Le Maire,

Nicolas VARIGNY

MAIRIE DE CHAPONNAY

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, re recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- Soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260605-2026_090-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHONE)

Téléphone : 04 78 96 00 10
Courriel : mairie@mairie-chaponnay.fr

N° 2026-090

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	22
Votants	27

Séance du 5 juin 2026

Convocation du 29 mai 2026
Liste des délibérations publiée le 9 juin 2026

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY, Maire
Secrétaire de séance : Monsieur Geoffray PERROT

Présents : Nathalie BARBA, Thierry BARDE, Laurent BICARD, Daniel BLOND, Anatalia COMBEAU DA SILVA, Pascal CREPIEUX, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Evelyne GAUTHIER, Matthieu GAYRAL, François-Xavier HANOTTE, Philippe HUGUENIN-VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Muriel LAURIER, Aline LACHIZE, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Geoffray PERROT, Alain RANNOU, Éric TRIBOLET, Nicolas VARIGNY et Valérie VIGNERON
Absents excusés : Mélanie ROULAND a donné pouvoir Jacqueline ERGON ,
Béatrice LECONTE BESACIER a donné pouvoir à Anatalia COMBEAU DA SILVA
Jean-Claude RANC a donné pourvoir à Marc NUGUES
Grégory ALCOLEA a donné pouvoir à Alain RANNOU
Madeleine GUENARD a donné pouvoir à Carole DREVON

OBJET : URBANISME - GARANTIE D'EMPRUNT POUR L'ACQUISITION DE 6 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX SITUES DANS LA RESIDENCE VILLA MATOU AU 25 RUE MATOU, A CHAPONNAY
(Rapporteur : Laurent BICARD)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport établi par Monsieur Laurent BICARD, Adjoint aux finances ;

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de prêt N° 187724 en annexe signé entre 1001 VIES HABITAT, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que la société 1001 VIES HABITAT acquiert en VEFA 6 logements locatifs sociaux situés dans la résidence Villa Matou au 25, rue Matou, à CHAPONNAY comprenant :

- 3 logements financés en « Prêts Locatifs à Usage Social » (PLUS)

- 2 logements financés en « Prêts Locatifs Aidés d'Intégration » (PLAI)

- 1 logement financé en « Prêts Locatifs Sociaux » (PLS)

Considérant que pour permettre à 1001 VIES HABITAT de bénéficier des prêts afférents à cette opération, la commune de Chaponnay a été sollicitée pour apporter sa garantie d'emprunt.

Considérant que la commune de Chaponnay est sollicitée par 1001 VIES HABITAT pour accorder sa garantie à hauteur de 100 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 758 324,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°187724 constitué de 7 lignes du prêt ;

Considérant que la garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 758 324,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt ;

Considérant que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune de Chaponnay s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, re recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- Soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260605-2026_090-DE

pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement

Considérant que la commune de Chaponnay s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt ;

Considérant que l'octroi d'une garantie d'emprunt donne droit en contrepartie à une réservation de logements locatifs sociaux à hauteur de 20% des logements de l'opération, conformément à la réglementation en vigueur,

Après délibération, Monsieur le Maire soumet la présente délibération au vote des membres du conseil municipal :

Le conseil municipal, ADOPTE la délibération à l'unanimité des membres présents et représentés, et DÉCIDE :

D'ACCORDER sa garantie à hauteur de 100.00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 758 324,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 187724 constitué de 7 lignes du prêt.
La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 758 324,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

DE DIRE que la garantie est apportée aux conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

DE S'ENGAGER pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

D'AUTORISER Monsieur le Maire, au nom de la commune de Chaponnay, à signer tous les documents afférents à ce dossier et en particulier la convention de réservation de logements liée à la garantie d'emprunt.

A Chaponnay, le 9 juin 2026

Le secrétaire de séance,

Geoffray PERROT

Le Maire,

Nicolas VARIGNY

MAIRIE DE CHAPONNAY 69970 (Rhône)

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, re recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- Soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260605-2026_092-DE

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services personnalisés

30000 - CHAPONNAY

Exercice 2025

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2024	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2025	RESULTAT DE L'EXERCICE 2025	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2025
I - Budget principal					
Investissement	4 232 632,19		-6 189 288,55		-1 956 656,36
Fonctionnement	13 801 945,30	1 500 000,00	1 921 931,04		14 223 876,34
TOTAL I	**18 034 577,49**	**1 500 000,00**	**-4 267 357,51**		**12 267 219,98**
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
30003-ASSAINISSEMENT - CHAPONNAY					
Investissement	352 705,73		-214 974,30		137 731,43
Fonctionnement	823 903,42	200 000,00	171 294,37		795 197,79
Sous-Total	**1 176 609,15**	**200 000,00**	**-43 679,93**		**932 929,22**
TOTAL III	**1 176 609,15**	**200 000,00**	**-43 679,93**		**932 929,22**
TOTAL I + II + III	**19 211 186,64**	**1 700 000,00**	**-4 311 037,44**		**13 200 149,20**

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260605-2026_092-DE

Résultats budgétaires de l'exercice

30000 - CHAPONNAY

Exercice 2025

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	19 576 707,00	21 350 414,00	40 927 121,00
Titres de recette émis (b)	2 182 222,37	9 323 867,26	11 506 089,63
Réductions de titres (c)		111 637,83	111 637,83
Recettes nettes (d = b - c)	2 182 222,37	9 212 229,43	11 394 451,80
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	19 576 707,00	21 350 414,00	40 927 121,00
Mandats émis (f)	8 371 510,92	7 517 147,36	15 888 658,28
Annulations de mandats (g)		226 848,97	226 848,97
Dépenses nettes (h = f - g)	8 371 510,92	7 290 298,39	15 661 809,31
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent		1 921 931,04	
(h - d) Déficit	6 189 288,55		4 267 357,51

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260605-2026_092-DE

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 069007 NOM DU POSTE COMPTABLE : SGC GIVORS

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services publics personnalisés

30000 - CHAPONNAY Exercice 2025

.	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2024	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2025	RESULTAT DE L'EXERCICE 2025	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2025
I - Budget principal					
Investissement	4 232 632,19		-6 189 288,55		-1 956 656,36
Fonctionnement	13 801 945,30	1 500 000,00	1 921 931,04		14 223 876,34
TOTAL I	**18 034 577,49**	**1 500 000,00**	**-4 267 357,51**		**12 267 219,98**
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
30003-ASSAINISSEMENT - CHAPONNAY					
Investissement	352 705,73		-214 974,30		137 731,43
Fonctionnement	823 903,42	200 000,00	171 294,37		795 197,79
Sous-Total	**1 176 609,15**	**200 000,00**	**-43 679,93**		**932 929,22**
TOTAL III	**1 176 609,15**	**200 000,00**	**-43 679,93**		**932 929,22**
TOTAL I + II + III	**19 211 186,64**	**1 700 000,00**	**-4 311 037,44**		**13 200 149,20**

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260605-2026_092-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHONE)

Téléphone : 04 78 96 00 10
Courriel : mairie@mairie-chaponnay.fr

N° 2026-092

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	22
Votants	27

Séance du 5 juin 2026

Convocation du 29 mai 2026
Liste des délibérations publiée le 9 juin 2026

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY, Maire
Secrétaire de séance : Monsieur Geoffray PERROT

Présents : Nathalie BARBA, Thierry BARDE, Laurent BICARD, Daniel BLOND, Anatalia COMBEAU DA SILVA, Pascal CREPIEUX, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Evelyne GAUTHIER, Matthieu GAYRAL, François-Xavier HANOTTE, Philippe HUGUENIN-VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Muriel LAURIER, Aline LACHIZE, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Geoffray PERROT, Alain RANNOU, Éric TRIBOLET, Nicolas VARIGNY et Valérie VIGNERON
Absents excusés : Mélanie ROULAND a donné pouvoir Jacqueline ERGON ,
Béatrice LECONTE BESACIER a donné pouvoir à Anatalia COMBEAU DA SILVA
Jean-Claude RANC a donné pourvoir à Marc NUGUES
Grégory ALCOLEA a donné pouvoir à Alain RANNOU
Madeleine GUENARD a donné pouvoir à Carole DREVON

OBJET : RESSOURCES – BUDGET PRINCIPAL - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2025
(Rapporteur : Laurent BICARD)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1612-12 et L2121-29 ;
Vu le budget principal de l'exercice 2025 et les décisions modificatives qui s'y rattachent ;
Vu le compte de gestion de l'exercice 2025 élaboré par le comptable public assignataire de la collectivité ;
Vu les opérations effectuées du 01/01/2025 au 31/12/2025, l'exécution budgétaire des différentes sections,
et la comptabilité des valeurs inactives ;
Considérant la conformité du compte de gestion pour l'exercice 2025 ;

Après délibération, Monsieur le Maire soumet la présente délibération au vote des membres du conseil municipal :

		Votants 27	Majorité 14
Ne prend pas part au vote 0	Abstention 0	Vote CONTRE 0	Vote POUR 27

Le conseil municipal, ADOPTE la délibération à l'unanimité des membres présents et représentés, et DÉCIDE :

DE STATUER sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 ;
DE STATUER sur l'exécution du budget 2025, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires du budget principal ;
DE DECLARER que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2025 par le comptable public n'appelle pas d'observations de la part du Conseil Municipal concernant les comptes du budget principal ;
D'APPROUVER le compte de gestion 2025 dressé par le comptable public.

A Chaponnay, le 9 juin 2026

Le secrétaire de séance,

Geoffray PERROT

Le Maire,

Nicolas VARIGNY

MAIRIE DE CHAPONNAY 69

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, re recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- Soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260605-2026_093-DE

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 069007 NOM DU POSTE COMPTABLE : SGC GIVORS ETABLISSEMENT : ASSAINISSEMENT - CHAPONNAY

Résultats budgétaires de l'exercice

30003 - ASSAINISSEMENT - CHAPONNAY Exercice 2025

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	1 504 309,15	1 103 903,42	2 608 212,57
Titres de recette émis (b)	289 602,07	295 272,64	584 874,71
Réductions de titres (c)		6 000,00	6 000,00
Recettes nettes (d = b - c)	289 602,07	289 272,64	578 874,71
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	1 504 309,15	1 103 903,42	2 608 212,57
Mandats émis (f)	504 576,37	117 978,27	622 554,64
Annulations de mandats (g)			
Depenses nettes (h = f - g)	504 576,37	117 978,27	622 554,64
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent		171 294,37	
(h - d) Déficit	214 974,30		43 679,93

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260605-2026_093-DE

Opérations Compte de Tiers

30003 - ASSAINISSEMENT - CHAPONNAY

Exercice 2025

Situation des opérations pour le compte de tiers non soldées au 31/12/2025

Opérations pour le compte de tiers	Balance d'entrée		Dépenses de l'année	Recettes de l'année	Balance de sortie	
	Solde débiteur	Solde créditeur			Solde débiteur	Solde créditeur

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260605-2026_093-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

N° 2026-093

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHONE)

Téléphone : 04 78 96 00 10
Courriel : mairie@mairie-chaponnay.fr

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	21
Votants	26

Séance du 5 juin 2026

Convocation du 29 mai 2026
Liste des délibérations publiée le 9 juin 2026

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY, Maire
Secrétaire de séance : Monsieur Geoffray PERROT

Présents :, Thierry BARDE, Laurent BICARD, Daniel BLOND, Anatalia COMBEAU DA SILVA, Pascal CREPIEUX, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Evelyne GAUTHIER, Matthieu GAYRAL, François-Xavier HANOTTE, Philippe HUGUENIN-VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Muriel LAURIER, Aline LACHIZE, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Geoffray PERROT, Alain RANNOU, Éric TRIBOLET, Nicolas VARIGNY et Valérie VIGNERON
Absents excusés : Mélanie ROULAND a donné pouvoir Jacqueline ERGON ,
Béatrice LECONTE BESACIER a donné pouvoir à Anatalia COMBEAU DA SILVA
Jean-Claude RANC a donné pouvoir à Marc NUGUES
Grégory ALCOLEA a donné pouvoir à Alain RANNOU
Madeleine GUENARD a donné pouvoir à Carole DREVON:
Absente : Nathalie BARBA

OBJET : RESSOURCES – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2025 - BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT
(Rapporteur : Laurent BICARD)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1612-12 et L2121-29 ;
Vu le budget annexe assainissement de l'exercice 2025 et les décisions modificatives qui s'y rattachent ;
Vu le compte de gestion de l'exercice 2025 élaboré par le comptable public assignataire de la collectivité ;
Vu les opérations effectuées du 01/01/2025 au 31/12/2025, l'exécution budgétaire des différentes sections,
et la comptabilité des valeurs inactives ;
Considérant la conformité du compte de gestion pour l'exercice 2025 ;

Après délibération, Monsieur le Maire soumet la présente délibération au vote des membres du conseil municipal :

Madame Nathalie BARBA était présente lors de l'examen de la délibération mais a dû s'absenter quelques minutes, au moment de la mise aux voix et n'a pas pris part au vote.

		Votants 26	Majorité 14
Ne prend pas part au vote 1	Abstention 0	Vote CONTRE 0	Vote POUR 26

Le conseil municipal, ADOPTE la délibération à l'unanimité des membres présents et représentés, et DÉCIDE :

DE STATUER sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 ;

DE STATUER sur l'exécution du budget 2025, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires du budget annexe Assainissement ;

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, re recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- Soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260605-2026_093-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

DE DECLARER que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2025 par le comptable public n'appelle pas d'observations de la part du Conseil Municipal concernant les comptes du budget Annexe de l'Assainissement ;

D'APPROUVER le compte de gestion 2025 dressé par le comptable public.

A Chaponnay, le 9 juin 2026

Le secrétaire de séance,

Geoffray PERROT

Le Maire,

MAIRIE DE CHAPONNAY 69970 (Rhône)

Nicolas VARIGNY

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, re recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- Soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ,
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260605-2026_094-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

N° 2026-094

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHONE)

Téléphone : 04 78 96 00 10
Courriel : mairie@mairie-chaponnay.fr

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	22
Votants	27

Séance du 5 juin 2026

Convocation du 29 mai 2026
Liste des délibérations publiée le 9 juin 2026

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY, Maire
Secrétaire de séance : Monsieur Geoffray PERROT

Présents : Nathalie BARBA, Thierry BARDE, Laurent BICARD, Daniel BLOND, Anatalia COMBEAU DA SILVA, Pascal CREPIEUX, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Evelyne GAUTHIER, Matthieu GAYRAL, François-Xavier HANOTTE, Philippe HUGUENIN-VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Muriel LAURIER, Aline LACHIZE, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Geoffray PERROT, Alain RANNOU, Éric TRIBOLET, Nicolas VARIGNY et Valérie VIGNERON
Absents excusés : Mélanie ROULAND a donné pouvoir Jacqueline ERGON ,
Béatrice LECONTE BESACIER a donné pouvoir à Anatalia COMBEAU DA SILVA
Jean-Claude RANC a donné pourvoir à Marc NUGUES
Grégory ALCOLEA a donné pouvoir à Alain RANNOU
Madeleine GUENARD a donné pouvoir à Carole DREVON:

OBJET : RESSOURCES – ELECTION D'UNE NOUVELLE PRESIDENCE DE SEANCE POUR LE VOTE DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2025
(Rapporteur : Laurent BICARD)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles L.2121-14 et L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le rapport exposant ce qui suit :
« Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son président. Le Maire peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote » ; Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation » ;

Considérant les propositions de candidature suivantes :

Chaponnay, l'esprit village: Madame Laurédana JACQUET

Considérant que la décision de ne pas procéder au scrutin secret a fait l'objet d'un vote à mains levées ;

Après délibération, Monsieur le Maire soumet la présente délibération au vote des membres du conseil municipal :

		Votants 27	Majorité 14
Ne prend pas part au vote 0	Abstention 0	Vote CONTRE 0	Vote POUR 27

Le conseil municipal, ADOPTE la délibération à l'unanimité des membres présents et représentés, et DÉCIDE :

D'ELIRE Madame Laurédana JACQUET en qualité de présidente de séance pour le vote des comptes administratifs 2025 (27 voix POUR)

A Chaponnay, le 9 juin 2026

Le secrétaire de séance,

Geoffray PERROT

Le Maire,

Nicolas VARIGNY

MAIRIE DE CHAPONNAY 69970 (Rhône)

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, re recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- Soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260609-2026_095-DE

IV – ANNEXES – ARRETE ET SIGNATURES

IV – D

Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de membres présents ou représentés : 26
Nombre de suffrages exprimés : 26

VOTES :

Pour : 26

Contre : —

Abstentions : —

Date de convocation : 29 mai 2026

Délibéré par l'assemblée délibérante réunie en session ordinaire, le 5 juin 2026

A Chaponnay, le 05 JUIN 2026

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en Préfecture, le 17 juin 2026
et de la publication le 17 juin 2026

Nicolas VARIGNY

Maire de Chaponnay

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 (Rhône)

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260609-2026_095-DE

IV – ANNEXES – ARRETE ET SIGNATURES

SIGNATURE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

G. ALCOLEA	N. BARBA	T. BARDE	L. BICARD
D. BLOND	A. COMBEAU DA SILVA	P. CREPEIUX	C. DREVON
J. ERGON	E. GAUTHIER	M. GAYRAL	M. GUENARD
F-X. HANOTTE	P. HUGUENIN-VIRCHAUX	L. JACQUET	A. LACHIZE
M. LAURIER	B. LECONTE BESACIER	M. MERARD	M. NUGUES
G. PERROT	J-C. RANC	A. RANNOU	M. ROULAND
E. TRIBOLET	N. VARIGNY	V. VIGNERON	

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260609-2026_095-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

0MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHONE)

Téléphone : 04 78 96 00 10
Courriel : mairie@mairie-chaponnay.fr

N° 2026-095

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	21
Votants	26

Séance du 5 juin 2026

Convocation du 29 mai 2026
Liste des délibérations publiée le 9 juin 2026

Président de séance : Madame Laurédana JACQUET, 1ère adjointe
Secrétaire de séance : Monsieur Geoffray PERROT

Présents : Nathalie BARBA, Thierry BARDE, Laurent BICARD, Daniel BLOND, Anatalia COMBEAU DA SILVA, Pascal CREPIEUX, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Evelyne GAUTHIER, Matthieu GAYRAL, François-Xavier HANOTTE, Philippe HUGUENIN-VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Muriel LAURIER, Aline LACHIZE, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Geoffray PERROT, Alain RANNOU, Éric TRIBOLET, et Valérie VIGNERON
Absents excusés : Mélanie ROULAND a donné pouvoir Jacqueline ERGON ,
Béatrice LECONTE BESACIER a donné pouvoir à Anatalia COMBEAU DA SILVA
Jean-Claude RANC a donné pourvoir à Marc NUGUES
Grégory ALCOLEA a donné pouvoir à Alain RANNOU
Madeleine GUENARD a donné pouvoir à Carole DREVON:
Absent : Nicolas VARIGNY

OBJET : RESSOURCES – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2025 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE
(Rapporteur : Laurent BICARD)

LE CONSEL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1612-12 et L2121-14 et L2121-31 ;

Vu l'instruction budgétaire M57 ;

Monsieur le Maire ayant laissé la présidence à Mme Laurédana JACQUET, 1ère Adjointe, pour la présentation du compte administratif 2025 du budget principal ; en présence de Monsieur le Maire qui se retire au moment du vote ;

Considérant les éléments suivants :

Pour rappel, les opérations de l'exercice 2025 sont les suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

- **Section de fonctionnement – Dépenses : 7 290 298,39 €**
  - Charges à caractère général : 2 454 959,25 € €
  - Charges de personnel : 3 246 436,77 €
  - Reversement au titre de la loi SRU : 394 871,52 €
  - Contribution pour le redressement des finances publiques : 70 185 €
  - Autres reversement fiscalité locale : 128 713 €
  - Fonds de péréquation (FPIC) : 259 316 €
  - Autres charges de gestion (contributions aux syndicats, indemnités des élus, contribution au SDMIS et CCAS, subventions...) : 300 657,11 €
  - Charges financières : 78 936,29 €
  - Charges spécifiques : 0,81 €
  - Dotations aux amortissements : 356 222,64 €

- **Section de fonctionnement – Recettes : 9 212 229,43 €**
  - Remboursement maladie du personnel : 29 187,50 €
  - Produits des services : 895 487,37 €
  - Impôts et taxes perçus : 6 969 658,08 €
  - Dotations de l'Etat et participations CAF : 990 714.81 €
  - Autres produits de gestion (dont revenus des immeubles) : 327 150,67 €
  - Reprises sur amortissements et provisions : 31 €

Excédent de fonctionnement reporté de N-1 : + 12 301 945,30 €
Résultat de la section de fonctionnement Année 2025 : 1 921 931,04 €
Résultat cumulé de la section de fonctionnement Année 2025 : 14 223 876,34 €

SECTION D'INVESTISSEMENT :

- **Section d'investissement – Dépenses : 8 371 510,92 €**
  - Emprunts et dettes assimilées : 242 111,29 €
  - Immobilisations Incorporelles (Frais d'études) : 137 663,54 €

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, re recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- Soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260609-2026_095-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

SECTION D'INVESTISSEMENT :

- **Section d'investissement – Dépenses : 8 371 510,92 €**
  - Emprunts et dettes assimilées : 242 111,29 €
  - Immobilisations Incorporelles (Frais d'études) : 137 663,54 €
  - Subventions d'équipements versées : 22 734 €
  - Immobilisations corporelles (Achats terrains et bâtiments, Plantations, agencements, Réseaux, Réparations bâtiments) : 2 945 021,99 €
  - Immobilisations en cours (Restructurations de l'ancien château en locaux associatifs, Construction de la nouvelle médiathèque) : 4 648 277,44 €
  - Opération d'équipement du Pôle médical : 375 702,66 €

- **Section d'investissement – Recettes : 2 182 222,37 €**
  - FCTVA : 47 360,50 €
  - Taxe d'aménagement : 24719,93 €
  - Excédents de fonctionnement capitalisés : 1 500 000 €
  - Subventions d'investissement perçues : 248 045 €
  - Opérations d'ordre (Amortissements) : 356 222,64 €

Excédent d'investissement reporté de N-1 : + 4 232 632,19 €
Résultat de la section d'investissement Année 2025 : - 6 189 288,55 €
Résultat cumulé de la section d'investissement Année 2025 : - 1 956 656,36 €

Monsieur le Maire ayant quitté la séance, il ne participe pas au vote ;

Après délibération, Madame la 1ère Adjointe soumet la présente délibération au vote des membres du conseil municipal :

		Votants 26	Majorité 14
Ne prend pas part au vote 1	Abstention 0	Vote CONTRE 0	Vote POUR 26

Le conseil municipal, ADOPTE la délibération à l'unanimité des membres présents et représentés, et DÉCIDE :

D'APPROUVER le compte administratif 2025 du budget principal tel que présenté et annexé au présent rapport (26 voix POUR).

A Chaponnay, le 9 juin 2026

Le secrétaire de séance,

Geoffray PERROT

Le Maire,

Nicolas VARIGNY

MAIRIE DE CHAPONNAY 69970 (Rhône)

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, re recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- Soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260605-2026_096-DE

IV – ANNEXES – ARRETE ET SIGNATURES — IV – D

Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de membres présents ou représentés : 26
Nombre de suffrages exprimés : 26

VOTES :

Pour : 26

Contre : —

Abstentions : —

Date de convocation : 29 mai 2026

Délibéré par l'assemblée délibérante réunie en session ordinaire, le 5 juin 2026

A Chaponnay, le 05 JUIN 2026

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en Préfecture, le 17 juin 2026
et de la publication le 17 juin 2026

Nicolas VARIGNY

Maire de Chaponnay

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 (Rhône)

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260605-2026_096-DE

IV – ANNEXES – ARRETE ET SIGNATURES

SIGNATURE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

G. ALCOLEA	N. BARBA	T. BARDE	L. BICARD
D. BLOND	A. COMBEAU DA SILVA	P. CREPEIUX	C. DREVON
J. ERGON	E. GAUTHIER	M. GAYRAL	M. GUENARD
F-X. HANOTTE	P. HUGUENIN-VIRCHAUX	L. JACQUET	A. LACHIZE
M. LAURIER	B. LECONTE BESACIER	M. MERARD	M. NUGUES
G. PERROT	J-C. RANC	A. RANNOU	M. ROULAND
E. TRIBOLET	N. VARIGNY	V. VIGNERON	

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260605-2026_096-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHONE)

Téléphone : 04 78 96 00 10
Courriel : mairie@mairie-chaponnay.fr

N° 2026-096

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	21
Votants	26

Séance du 5 juin 2026

Convocation du 29 mai 2026
Liste des délibérations publiée le 9 juin 2026

Présidente de séance : Madame Laurédana JACQUET, 1ère adjointe
Secrétaire de séance : Monsieur Geoffray PERROT

Présents : Nathalie BARBA, Thierry BARDE, Laurent BICARD, Daniel BLOND, Anatalia COMBEAU DA SILVA, Pascal CREPIEUX, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Evelyne GAUTHIER, Matthieu GAYRAL, François-Xavier HANOTTE, Philippe HUGUENIN-VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Muriel LAURIER, Aline LACHIZE, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Geoffray PERROT, Alain RANNOU, Éric TRIBOLET, et Valérie VIGNERON
Absents excusés : Mélanie ROULAND a donné pouvoir Jacqueline ERGON ,
Béatrice LECONTE BESACIER a donné pouvoir à Anatalia COMBEAU DA SILVA
Jean-Claude RANC a donné pourvoir à Marc NUGUES
Grégory ALCOLEA a donné pouvoir à Alain RANNOU
Madeleine GUENARD a donné pouvoir à Carole DREVON:
Absent : Nicolas VARIGNY

OBJET : RESSOURCES – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2025 - BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT
(Rapporteur : Laurent BICARD)

LE CONSEL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1612-12 et L2121-14 et L2121-31 ;

Vu l'instruction budgétaire M49 ;

Monsieur le Maire se retire en laissant la présidence à Madame Laurédana JACQUET, 1ère Adjointe, pour la présentation du compte administratif 2025 du budget principal et ne prend donc pas part au vote.

Considérant les éléments suivants :

Pour rappel, les opérations de l'exercice 2025 sont les suivantes :

- **Section d'exploitation – Dépenses : 117 978, 27 €**
  - Participation versée au SMAAVO : 28 100.20 €
  - Ajustement des provisions pour créances : 276 €
  - Dotations aux amortissements : 89 602,07 €

- **Section d'exploitation – Recettes : 289 272,64 €**
  - Redevance Assainissement : 228 272.64 €
  - Participation Assainissement collectif : 61 000 €

Excédent de fonctionnement reporté de N-1 : + 823 903,42 €

Résultat de la section d'exploitation Année 2025 : 171 294,37 €

Résultat cumulé de la section d'exploitation Année 2025 : 995 197,79 €

- **Section d'investissement – Dépenses : 504 576,37 €**
  - Frais d'études : 28 536 €
  - Travaux Les Écoarées : 476 040,37 €

- **Section d'investissement – Recettes : 289 602,07 €**
  - Réserves : 200 000 €
  - Opérations d'ordre (Amortissements) : 89 602,07 €

(Excédent d'investissement reporté de N-1 : + 352 705,73 €)

Résultat de la section d'investissement Année 2025 : -214 974,30 €

Résultat cumulé de la section d'investissement Année 2025 : 137 731,14 €

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, re recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- Soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260605-2026_096-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

Monsieur le Maire ayant quitté la séance, il ne participe pas au vote ;

Après délibération, Madame la 1ère Adjointe soumet la présente délibération au vote des membres du conseil municipal :

		Votants 26	Majorité 14
Ne prend pas part au vote 1	Abstention 0	Vote CONTRE 0	Vote POUR 26

Le conseil municipal, ADOPTE la délibération à l'unanimité des membres présents et représentés, et DÉCIDE :

D'APPROUVER le compte administratif 2025 du budget annexe assainissement tel que présenté et annexé au présent rapport (26 voix POUR).

A Chaponnay, le 9 juin 2026

Le secrétaire de séance,

Geoffray PERROT

Le Maire,

MAIRIE DE CHAPONNAY 69970 (Rhône)

Nicolas VARIGNY

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, re recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- Soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260605-2026_097-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHONE)

Téléphone : 04 78 96 00 10
Courriel : mairie@mairie-chaponnay.fr

N° 2026-097

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	22
Votants	27

Séance du 5 juin 2026

Convocation du 29 mai 2026
Liste des délibérations publiée le 9 juin 2026

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY, Maire
Secrétaire de séance : Monsieur Geoffray PERROT

Présents : Nathalie BARBA, Thierry BARDE, Laurent BICARD, Daniel BLOND, Anatalia COMBEAU DA SILVA, Pascal CREPIEUX, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Evelyne GAUTHIER, Matthieu GAYRAL, François-Xavier HANOTTE, Philippe HUGUENIN-VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Muriel LAURIER, Aline LACHIZE, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Geoffray PERROT, Alain RANNOU, Éric TRIBOLET, Nicolas VARIGNY et Valérie VIGNERON
Absents excusés : Mélanie ROULAND a donné pouvoir Jacqueline ERGON ,
Béatrice LECONTE BESACIER a donné pouvoir à Anatalia COMBEAU DA SILVA
Jean-Claude RANC a donné pourvoir à Marc NUGUES
Grégory ALCOLEA a donné pouvoir à Alain RANNOU
Madeleine GUENARD a donné pouvoir à Carole DREVON:

OBJET : RESSOURCES – AFFECTATION DES RESULTATS 2025 BUDGET PRINCIPAL
(Rapporteur : Laurent BICARD)

LE CONSEL MUNICIPAL,

Vu l'approbation des comptes de gestion et administratif 2025 pour le budget principal de la commune de Chaponnay ;

Considérant qu'à la clôture de l'exercice 2025, les résultats cumulés s'établissent ainsi :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Résultat 2025	+ 1 921 931,04 €	- 6 189 288,55 €
Report antérieur	+ 12 301 945,30 €	+ 4 232 632,19 €
Résultat cumulé	**+ 14 223 876,34 €**	**- 1 956 656,36 € (Déficit)**

Il est proposé de procéder à l'affectation suivante **:**

En section d'investissement :

- Couverture du besoin de financement en investissement au compte R1068 : + 1 956 657 €
- Excédents de fonctionnement capitalisés au compte R1068 : + 1 500 000 €

TOTAL AU COMPTE R1068 : 3 456 657 €

En section de fonctionnement :

Excédent antérieur de fonctionnement reporté au compte R002 : 14 223 876,34 €

Affectation à la section d'investissement - 3 456 657 €

Report au compte R002 : **10 767 219,34 €**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, re recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- Soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260605-2026_097-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

Après délibération, Monsieur le Maire soumet la présente délibération au vote des membres du conseil municipal :

		Votants 27	Majorité 14
Ne prend pas part au vote 0	Abstention 0	Vote CONTRE 0	Vote POUR 27

Le conseil municipal, ADOPTE la délibération à l'unanimité des membres présents et représentés, et DÉCIDE :

DE PROCEDER à une affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 en section d'investissement, pour un montant de **3 456 657** € au compte R1068,

D'APPROUVER un report du résultat de fonctionnement au compte R002, pour un montant de **10 767 219,34 €.**

A Chaponnay, le 9 juin 2026

Le secrétaire de séance,

Geoffray PERROT

Le Maire,

MAIRIE DE CHAPONNAY 69970 (Rhône)

Nicolas VARIGNY

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, re recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- Soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260605-2026_098-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHONE)

Téléphone : 04 78 96 00 10
Courriel : mairie@mairie-chaponnay.fr

N° 2026-098

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	22
Votants	27

Séance du 5 juin 2026

Convocation du 29 mai 2026
Liste des délibérations publiée le 9 juin 2026

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY, Maire
Secrétaire de séance : Monsieur Geoffray PERROT

Présents : Nathalie BARBA, Thierry BARDE, Laurent BICARD, Daniel BLOND, Anatalia COMBEAU DA SILVA, Pascal CREPIEUX, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Evelyne GAUTHIER, Matthieu GAYRAL, François-Xavier HANOTTE, Philippe HUGUENIN-VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Muriel LAURIER, Aline LACHIZE, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Geoffray PERROT, Alain RANNOU, Éric TRIBOLET, Nicolas VARIGNY et Valérie VIGNERON
Absents excusés : Mélanie ROULAND a donné pouvoir Jacqueline ERGON ,
Béatrice LECONTE BESACIER a donné pouvoir à Anatalia COMBEAU DA SILVA
Jean-Claude RANC a donné pourvoir à Marc NUGUES
Grégory ALCOLEA a donné pouvoir à Alain RANNOU
Madeleine GUENARD a donné pouvoir à Carole DREVON:

OBJET : RESSOURCES – AFFECTATION DES RESULTATS 2025 BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT AVEC CORRECTION D'UNE ERREUR DE SAISIE DU BUDGET PRIMITIF 2025
(Rapporteur : Laurent BICARD)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'approbation des comptes de gestion et administratif 2025 pour le budget annexe assainissement de la commune de Chaponnay ;

Considérant qu'à la clôture de l'exercice 2025, les résultats cumulés s'établissent ainsi :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Résultat 2025	+ 171 294,37 €	- 214 974,30 €
Report antérieur	+ 823 903,42 €	+ 352 705,73 €
Résultat cumulé	**+ 995 197,79 €**	**+ 137 731,43 €**

Vu la délibération 2025-041 du 20 mars 2025 portant affectation des résultats de l'exercice 2024, du budget annexe assainissement ;

Considérant que dans cette délibération 2025-041 le conseil municipal constatait un résultat cumulé de + 823 903.42 € en section de fonctionnement et décidait d'affecter 200 000 € de cet excédent de fonctionnement au compte 1068 en recette d'investissement,

Considérant que le conseil municipal approuvait dans cette même délibération 2025-041 le report d'excédent de fonctionnement à inscrire au budget primitif 2025 de + 623 903,42 € ;

Vu la délibération 2025-044 du 20 mars 2025 portant approbation du budget primitif du budget annexe assainissement ;

Considérant qu'une erreur de saisie a été réalisée lors de la saisie du budget primitif du budget annexe assainissement avec un report d'excédent de fonctionnement au compte 002 en recette de fonctionnement de + 823 903,42 € alors qu'il aurait dû être **+ 623 903,42 €** pour être conforme avec le résultat dûment constaté par délibération n° 2025-041 ;

Considérant qu'une erreur matérielle est intervenue lors de la saisie du budget primitif 2025 du budget annexe assainissement pour un montant de 200 000 € ;

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, re recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- Soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ,
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260605-2026_098-DE

Considérant que le montant du résultat cumulé de fonctionnement constaté à 995 197,79 € au compte administratif 2025 est affecté par cette erreur de saisie de 200 000 €

Considérant qu'il convient de procéder à la régularisation budgétaire de cette erreur ;

Considérant que le résultat de fonctionnement cumulé doit être diminué de 200 000 € pour rétablir le rétablir au montant de **795 197,79 €** pour rectifier cette erreur de saisie ;

Après délibération, Monsieur le Maire soumet la présente délibération au vote des membres du conseil municipal :

		Votants 27	Majorité 14
Ne prend pas part au vote 0	Abstention 0	Vote CONTRE 0	Vote POUR 27

Le conseil municipal, ADOPTE la délibération à l'unanimité des membres présents et représentés, et DÉCIDE :

DE PRENDRE ACTE de cette rectification d'erreur de saisie et de rétablir le résultat de clôture cumulé en recette de fonctionnement à 795 197,79 €

D'AFFECTER 200 000 € de cet excédent cumulé de fonctionnement au compte 1068 en recette d'investissement

DE CONSTATER les reports suivants :

Excédent reporté au compte R002 : + 595 197,79 € en section de fonctionnement

Excédent reporté au compte R001 : + 137 731,43 € en section d'investissement :

A Chaponnay, le 9 juin 2026

Le secrétaire de séance,

Geoffray PERROT

Le Maire,

MAIRIE DE CHAPONNAY 69970

Nicolas VARIGNY

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, re recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- Soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260605-2026_099-DE

IV – ANNEXES – ARRETE ET SIGNATURES — IV – D

Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de membres présents ou représentés : 27
Nombre de suffrages exprimés : 27

VOTES :

Pour : 27

Contre : —

Abstentions : —

Date de convocation : 29 mai 2026

Délibéré par l'assemblée délibérante réunie en session ordinaire, le 5 juin 2026

A Chaponnay, le 05 JUIN 2026

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en Préfecture, le 17 juin 2026
et de la publication le 17 juin 2026

Nicolas VARIGNY

Maire de Chaponnay

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 (Rhône)

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260605-2026_099-DE

SIGNATURE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

G. ALCOLEA	N. BARBA	T. BARDE	L. BICARD
D. BLOND	A. COMBEAU DA SILVA	P. CREPEIUX	C. DREVON
J. ERGON	E. GAUTHIER	M. GAYRAL	M. GUENARD
F-X. HANOTTE	P. HUGUENIN-VIRCHAUX	L. JACQUET	A. LACHIZE
M. LAURIER	B. LECONTE BESACIER	M. MERARD	M. NUGUES
G. PERROT	J-C. RANC	A. RANNOU	M. ROULAND
E. TRIBOLET	N. VARIGNY	V. VIGNERON	

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260605-2026_099-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNIT

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHONE)

Téléphone : 04 78 96 00 10
Courriel : mairie@mairie-chaponnay.fr

N° 2026-099

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY, Maire
Secrétaire de séance : Monsieur Geoffray PERROT

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	22
Votants	27

Séance du 5 juin 2026

Convocation du 29 mai 2026
Liste des délibérations publiée le 9 juin 2026

Présents : Nathalie BARBA, Thierry BARDE, Laurent BICARD, Daniel BLOND, Anatalia COMBEAU DA SILVA, Pascal CREPIEUX, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Evelyne GAUTHIER, Matthieu GAYRAL, François-Xavier HANOTTE, Philippe HUGUENIN-VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Muriel LAURIER, Aline LACHIZE, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Geoffray PERROT, Alain RANNOU, Éric TRIBOLET, Nicolas VARIGNY et Valérie VIGNERON
Absents excusés : Mélanie ROULAND a donné pouvoir Jacqueline ERGON ,
Béatrice LECONTE BESACIER a donné pouvoir à Anatalia COMBEAU DA SILVA
Jean-Claude RANC a donné pourvoir à Marc NUGUES
Grégory ALCOLEA a donné pouvoir à Alain RANNOU
Madeleine GUENARD a donné pouvoir à Carole DREVON:

OBJET : RESSOURCES – BUDGET PRINCIPAL – APPROBATION DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2026
(Rapporteur : Laurent BICARD)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L.1612-12 et suivants, L2121-14 et L2121-31,

Vu l'instruction budgétaire budgétaire M57,

Vu la délibération n°2026-021 en date du 26 février 2026 approvant le budget primitif – budget principal- de la commune,

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer les résultats de l'exercice 2025 suite au vote du compte amdinistratif 2025 et à l'approbation de l'affecation des résultats 2025 ,

Le budget supplémentaire de l'année 2026 dont les dépenses et les recettes en section de fonctionnement en section d'investissement s'équilibrent de la façon suivante :

Investissement : Dépenses et Recettes : 13 737 076 €

Fonctionnement : Dépenses et Recettes : 10 817 219 €

SECTION INVESTISSEMENT			
DEPENSES INVESTISSEMENT		**RECETTES INVESTISSEMENT**	
001 : Solde d'exécution négatif reporté	1 956 656,36 €	021 : Virement de la section de Fonct	10 275 619 €
041- 2313 : Opérations patrimoniales	4 800 €	041- 238 Opérations patrimoniales	4 800 €
16 : Emprunts et dettes	5 000 €	1068 : Excédent capitalisés	3 456 657 €
20 : Immobilisations incorporelles	160 000 €		
21 Immobilisations corporelles	2 951 619,64 €		
23 : Immobilisations en cours	8 600 000 €		
1001 – 2313 : Immobilisations en cours	59 000 €		
TOTAL	**13 737 076 €**	**TOTAL**	**13 737 076 €**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, re recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- Soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260605-2026_099-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

SECTION FONCTIONNEMENT			
DEPENSES FONCTIONNEMENT		**RECETTES FONCTIONNEMENT**	
011 : Charges à caractère général	60 000 €	002 Résultat reporté	10 767 219 €
012 : Charges de personnel	400 000 €	70 : Produits des services	50 000 €
014 : Atténuation de produits	21 600 €		
65 : Autres charges de gestion	50 000 €		
66 : Charges financières	5 000 €		
67 : Charges spécifiques	5 000 €		
023 : Virement à la section de fonctionnement	10 275 619 €		
TOTAL	**10 817 219 €**	**TOTAL**	**10 817 219 €**

Après délibération, Monsieur le Maire soumet la présente délibération au vote des membres du conseil municipal :

		Votants 27	Majorité 14
Ne prend pas part au vote 0	Abstention 0	Vote CONTRE 0	Vote POUR 27

Le conseil municipal, ADOPTE la délibération à l'unanimité des membres présents et représentés, et DÉCIDE :

D'APPROUVER le vote du budget supplémentaire 2026 – Budget principal – de la commune tel que présenté ;

A Chaponnay, le 9 juin 2026

Le secrétaire de séance,

Geoffray PERROT

Le Maire,

MAIRIE DE CHAPONNAY 69970 (Rhône)

Nicolas VARIGNY

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, re recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- Soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260605-2026_100-DE

IV – ANNEXES – ARRETE ET SIGNATURES

IV – D

Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de membres présents ou représentés : 27
Nombre de suffrages exprimés : 27

VOTES :

Pour : 27

Contre : —

Abstentions : —

Date de convocation : 29 mai 2026

Délibéré par l'assemblée délibérante réunie en session ordinaire, le 5 juin 2026

A Chaponnay, le 05 JUIN 2026

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en Préfecture, le 17 juin 2026
et de la publication le 17 juin 2026

Nicolas VARIGNY

Maire de Chaponnay

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 (Rhône)

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260605-2026_100-DE

SIGNATURE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

G. ALCOLEA	N. BARBA	T. BARDE	L. BICARD
D. BLOND	A. COMBEAU DA SILVA	P. CREPEIUX	C. DREVON
J. ERGON	E. GAUTHIER	M. GAYRAL	M. GUENARD
F-X. HANOTTE	P. HUGUENIN-VIRCHAUX	L. JACQUET	A. LACHIZE
M. LAURIER	B. LECONTE BESACIER	M. MERARD	M. NUGUES
G. PERROT	J-C. RANC	A. RANNOU	M. ROULAND
E. TRIBOLET	N. VARIGNY	V. VIGNERON	

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260605-2026_100-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

N° 2026-100

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHONE)

Téléphone : 04 78 96 00 10
Courriel : mairie@mairie-chaponnay.fr

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	22
Votants	27

Séance du 5 juin 2026

Convocation du 29 mai 2026
Liste des délibérations publiée le 9 juin 2026

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY, Maire
Secrétaire de séance : Monsieur Geoffray PERROT

Présents : Nathalie BARBA, Thierry BARDE, Laurent BICARD, Daniel BLOND, Anatalia COMBEAU DA SILVA, Pascal CREPIEUX, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Evelyne GAUTHIER, Matthieu GAYRAL, François-Xavier HANOTTE, Philippe HUGUENIN-VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Muriel LAURIER, Aline LACHIZE, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Geoffray PERROT, Alain RANNOU, Éric TRIBOLET, Nicolas VARIGNY et Valérie VIGNERON
Absents excusés : Mélanie ROULAND a donné pouvoir Jacqueline ERGON ,
Béatrice LECONTE BESACIER a donné pouvoir à Anatalia COMBEAU DA SILVA
Jean-Claude RANC a donné pourvoir à Marc NUGUES
Grégory ALCOLEA a donné pouvoir à Alain RANNOU
Madeleine GUENARD a donné pouvoir à Carole DREVON:

OBJET : RESSOURCES – APPROBATION DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2026 BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT
(Rapporteur : Laurent BICARD)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L.1612-12 et suivants, L2121-14 et L2121-31,

Vu l'instruction budgétaire budgétaire M49,

Vu la délibération n°2026-021 en date du 26 février 2026 approvant le budget primitif – budget principal- de la commune,

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer les résultats de l'exercice 2025 suite au vote du compte amdinistratif 2025 et à l'approbation de l'affecation des résultats 2025 ,

Le budget supplémentaire de l'année 2026 dont les dépenses et les recettes en section de fonctionnement en section d'investissement s'équilibrent de la façon suivante :

Investissement : Dépenses : 871 929,22 € Recettes : 871 929,22 €

Fonctionnement : Dépenses : 595 197,79 € Recettes : 595 197,79 €

SECTION INVESTISSEMENT			
DEPENSES INVESTISSEMENT		**RECETTES INVESTISSEMENT**	
20 : Immobilisations incorporelles	45 000 €	001 : Solde d'exécution reporté	137 731,43 €
21 Immobilisations corporelles	526 929,22 €	021 : Virement de la section fonctionnement	534 197,79 €
23 : Immobilisations en cours	300 0000 €	1068 : Excédent capitalisés	200 000 €
TOTAL	**871 929 ,22 €**	**TOTAL**	**871 929,22 €**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, re recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- Soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260605-2026_100-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNIT

SECTION FONCTIONNEMENT			
DEPENSES FONCTIONNEMENT		**RECETTES FONCTIONNEMENT**	
011 : Charges à caractère général	42 000 €	002 Résultat reporté	595 197,79 €
65 : Autres charges de gestion	10 000 €		
67 : Charges spécifiques	9 000 €		
023 : Virement à la section de fonctionnement	534 197,79 €		
TOTAL	**595 197,79 €**	**TOTAL**	**595 197,79 €**

Après délibération, Monsieur le Maire soumet la présente délibération au vote des membres du conseil municipal :

		Votants 27	Majorité 14
Ne prend pas part au vote 0	Abstention 0	Vote CONTRE 0	Vote POUR 27

Le conseil municipal, ADOPTE la délibération à l'unanimité des membres présents et représentés, et DÉCIDE :

D'APPROUVER le vote du budget supplémentaire 2026 – Budget annexe assainissement – de la commune tel que présenté.

A Chaponnay, le 9 juin 2026

Le secrétaire de séance,

Geoffray PERROT

Le Maire,

MAIRIE DE CHAPONNAY 69970 (Rhône)

Nicolas VARIGNY

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, re recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- Soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260605-2026_101-DE

Centre de gestion
de la fonction publique territoriale
du Rhône et de la Métropole de Lyon
Coordonnateur Auvergne-Rhône-Alpes

Pôle Appui aux collectivités	**Convention N° 103_CU-RDEL**	**Adhésion mission référent déontologue pour les élus**

Entre

La collectivité de Chaponnay, représentée par Nicolas VARIGNY, Maire, agissant en vertu de la délibération n°…… en date du ……

Désignée ci-après « la collectivité »

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, représenté par son Président, Philippe LOCATELLI agissant en vertu de la délibération 2023-21 du conseil d'administration en date du 3 avril 2023.

Il est préalablement exposé :

L'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales permet à tout élu local de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Un décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 a été publié pour mettre en œuvre ce nouveau droit.

Le cdg69 assure déjà la mission de référent déontologue pour les agents et a désigné un référent pour le faire qui dispose des compétences et garanties d'indépendance nécessaires à l'exercice de la mission de référent déontologue élu.

Le conseil d'administration du cdg69 a donc décidé de répondre favorablement aux demandes des collectivités souhaitant bénéficier du référent déontologue des agents du cdg69 pour assurer la mission de référent déontologue de leurs élus et d'en assurer, pour leur compte, la gestion administrative.

Considérant que la collectivité souhaite bénéficier du référent déontologue du cdg69 pour exercer la fonction de référent pour ses élus et considérant sa volonté d'en confier la gestion au cdg69.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1 : Nature des missions

Le référent déontologue du cdg69 assurera la fonction de référent pour les élus de la collectivité.

Tout élu de la collectivité pourra le consulter afin d'obtenir tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue à l'article L1111-1-1 du CGCT.

La mission sera assurée par le référent déontologue du cdg69 qui présente toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance et de compétences nécessaires à l'exercice de cette mission.

Le cdg69 communiquera à la collectivité le(s) nom(s) du (des) référent(s), ainsi que ses (leurs) coordonnées.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260605-2026_101-DE

Article 2 : Modalités d'intervention

2.1 Les modalités de saisine du référent déontologue élus

Le référent déontologue du cdg69 peut être saisi par tout élu de la collectivité ou de l'établissement.

La saisine se fait via un formulaire disponible en ligne. La saisine peut également être adressée par courriel ou par courrier à l'adresse suivante :

Référent déontologue élu du cdg69
9 allée Alban Vistel
69110 SAINTE FOY LES LYON

Le courrier devra porter la mention « Confidentiel ».

Les réponses se feront par écrit. Le référent déontologue pourra être amené à contacter l'élu pour obtenir des précisions utiles à l'instruction de sa demande.

2.2 La gestion du référent et les outils mis à disposition par le cdg69

Le cdg69 est chargé de la gestion administrative, technique et financière de la fonction de référent déontologue.

Le cdg69 définit et organise les missions du référent déontologue. Il lui fournit les moyens matériels (informatique, téléphonie, bureaux) pour mener à bien ces missions.

Le cdg69 met notamment à disposition de son référent un outil de saisine des questions permettant de garantir l'anonymat des saisines et la confidentialité des données.

Seul le référent déontologue a accès à cet outil.

2.3 La production de bilans et rapport

Le référent déontologue établira chaque année un bilan du nombre de saisines ainsi qu'un rapport d'activité. Il pourra produire des outils propres à assurer un conseil de qualité pour les élus (FAQ, guides…).

Article 3 : Participation financière

La collectivité étant affiliée au cdg69, les coûts de fonctionnement de cette mission sont imputés sur la cotisation additionnelle.

Article 4 : Protection des données

- Données pour assurer le suivi administratif de la présente annexe

Les données nécessaires au suivi administratif de la présente annexe sont collectées et protégées dans les conditions prévues à l'article 6 de la convention unique. La collectivité atteste de ces conditions par la signature de la présente annexe.

- Données pour assurer la mise en œuvre de la mission

Les informations recueillies par le référent déontologue cdg69 sont enregistrées dans un fichier informatisé par le Président du cdg69, responsable de traitement.

Les données collectées serviront à contacter le référent déontologue élu et à traiter la question posée.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : référent déontologue du cdg69.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260605-2026_101-DE

Les données personnelles seront conservées jusqu'au dernier jour de la seconde année pleine suivant la dernière sollicitation de l'élu.

En cas de résiliation ou de non renouvellement de l'adhésion, ces éléments sont supprimés dans les 3 mois. Il est possible d'accéder à ces données, de les rectifier, de demander leur effacement, d'exercer le droit à la limitation du traitement de celles-ci ou de solliciter leur portabilité.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement des données personnelles dans ce dispositif, les personnes concernées peuvent contacter le délégué à la protection des données à l'adresse suivante : dpd@cdg69.fr

Si les personnes concernées estiment, après nous avoir contactés, que leurs droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, elles peuvent adresser une réclamation à la CNIL.

À Chaponnay

Le

Le Maire

Nicolas VARIGNY

À Sainte Foy-lès-Lyon

Le 17 mai 2023

Le Président,

Métropole de Lyon | Centre de gestion de la FPT du Rhône et de la

Philippe LOCATELLI

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260605-2026_101-DE

Centre de gestion
de la fonction publique territoriale
du Rhône et de la Métropole de Lyon
Coordonnateur Auvergne-Rhône-Alpes

ANNEXE 1 – Choix des missions réalisées par le cdg69

Additif – Référent déontologue de l'élu local

En complément des missions déjà choisies dans le cadre de la convention unique, la collectivité de Chaponnay adhère à la mission suivante *(merci de cocher la mission ci-dessous)* :

☐ Mission de référent déontologue de l'élu local

À Chaponnay
Le

Le Maire,

Nicolas VARIGNY

À Sainte Foy-lès-Lyon
Le 17 mai 2023

Le Président,

Métropole de Lyon | Centre de gestion de la FPT du Rhône et de la

Philippe LOCATELLI

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260605-2026_101-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHONE)

Téléphone : 04 78 96 00 10
Courriel : mairie@mairie-chaponnay.fr

N° 2026-101

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	22
Votants	27

Séance du 5 juin 2026

Convocation du 29 mai 2026
Liste des délibérations publiée le 9 juin 2026

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY, Maire
Secrétaire de séance : Monsieur Geoffray PERROT

Présents : Nathalie BARBA, Thierry BARDE, Laurent BICARD, Daniel BLOND, Anatalia COMBEAU DA SILVA, Pascal CREPIEUX, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Evelyne GAUTHIER, Matthieu GAYRAL, François-Xavier HANOTTE, Philippe HUGUENIN-VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Muriel LAURIER, Aline LACHIZE, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Geoffray PERROT, Alain RANNOU, Éric TRIBOLET, Nicolas VARIGNY et Valérie VIGNERON
Absents excusés : Mélanie ROULAND a donné pouvoir Jacqueline ERGON ,
Béatrice LECONTE BESACIER a donné pouvoir à Anatalia COMBEAU DA SILVA
Jean-Claude RANC a donné pourvoir à Marc NUGUES
Grégory ALCOLEA a donné pouvoir à Alain RANNOU
Madeleine GUENARD a donné pouvoir à Carole DREVON:

OBJET : REGALIEN – ADHESION A LA MISSION DE REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS
(Rapporteur : Laurent BICARD)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1111-1-1;
Vu la possibilité offerte aux élus locaux de consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;
Vu la proposition du CDG69 de mettre à disposition un référent déontologue pour les élus des collectivités affiliées ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à cette mission afin de permettre aux élus de bénéficier d'un accompagnement déontologique ;

Après délibération, Monsieur le Maire soumet la présente délibération au vote des membres du conseil municipal :

Le conseil municipal, ADOPTE la délibération à l'unanimité des membres présents et représentés, et DÉCIDE :

D'APPROUVER l'adhésion de la collectivité à la mission « référent déontologue des élus » proposée par le CDG69;

D'APPROUVER les termes de la convention d'adhésion ainsi que de son annexe n°1 relatives à cette mission ;

DE PRECISER que, la commune étant affiliée au CDG69, les coûts de fonctionnement de cette mission sont imputés sur la cotisation additionnelle ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention, l'annexe n°1 ainsi que tout document afférent à cette adhésion.

A Chaponnay, le 9 juin 2026

Le secrétaire de séance,

Geoffray PERROT

Le Maire,

Nicolas VARIGNY

MAIRIE DE CHAPONNAY 69970 (Rhône)

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, re recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- Soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260605-2026_102-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHONE)

Téléphone : 04 78 96 00 10
Courriel : mairie@mairie-chaponnay.fr

N° 2026-102

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	22
Votants	27

Séance du 5 juin 2026

Convocation du 28 mai 2026
Liste des délibérations publiée le 9 juin 2026

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY, Maire
Secrétaire de séance : Monsieur Geoffray PERROT

Présents : Nathalie BARBA, Thierry BARDE, Laurent BICARD, Daniel BLOND, Anatalia COMBEAU DA SILVA, Pascal CREPIEUX, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Evelyne GAUTHIER, Matthieu GAYRAL, François-Xavier HANOTTE, Philippe HUGUENIN-VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Muriel LAURIER, Aline LACHIZE, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Geoffray PERROT, Alain RANNOU, Éric TRIBOLET, Nicolas VARIGNY et Valérie VIGNERON
Absents excusés : Mélanie ROULAND a donné pouvoir Jacqueline ERGON ,
Béatrice LECONTE BESACIER a donné pouvoir à Anatalia COMBEAU DA SILVA
Jean-Claude RANC a donné pourvoir à Marc NUGUES
Grégory ALCOLEA a donné pouvoir à Alain RANNOU
Madeleine GUENARD a donné pouvoir à Carole DREVON

OBJET : RESSOURCES – REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS PAR LES ELUS MUNCIPAUX DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE LEUR MANDAT
(Rapporteur : Laurent BIACRD)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment :
- les articles L.2123-12 à L.2123-16 relatifs au droit à la formation des élus ;
- l'article L.2123-18 relatif aux frais exécutés dans le cadre d'un mandat spécial ;
- l'article L.2123-18-1 relatif aux frais de déplacement des membres du conseil municipal ;
- l'article L.2123-18-2 relatif aux frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes ;
- les articles R.2123-22-1 et suivants ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission ;
Vu les barèmes kilométriques en vigueur applicables à la fonction publique territoriale ;
Considérant que les élus municipaux peuvent être amenés à engager des frais dans le cadre de l'exercice de leur mandat municipal et dans l'intérêt de la commune ;
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de définir les modalités de prise en charge et de remboursement de ces frais ;

Il est proposé au conseil municipal :

Article 1 – Principe général
Les élus municipaux pourront obtenir le remboursement des frais engagés dans le cadre de l'exercice de leur mandat municipal, sous réserve que ces dépenses :
- présentent un intérêt communal ;
- soient nécessaires à l'exécution du mandat ;
- et soient dûment justifiées.

Article 2 – Frais de déplacement et de séjour
Les frais engagés par les élus municipaux à l'occasion :
- des réunions ;
- des missions ;
- des formations ;
- des congrès ;
- des assemblées ;
- des représentations officielles ;
- ou de tout déplacement lié à l'exercice du mandat,

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, re recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- Soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260605-2026_102-DE

- ou de tout déplacement lié à l'exercice du mandat,

pourront être remboursés par la commune.
Ces remboursements comprennent notamment :

- les frais de transport ;
- les indemnités kilométriques ;
- les frais de péage ;
- les frais de stationnement ;
  les frais de restauration ;
- les frais d'hébergement.

Les remboursements seront effectués :

- soit aux frais réels sur présentation des justificatifs ;
- soit selon les barèmes réglementaires applicables aux agents de la fonction publique territoriale.

Article 3 – Mandat spécial

Conformément à l'article L.2123-18 du CGCT, les élus municipaux chargés d'un mandat spécial par le Conseil municipal pourront bénéficier du remboursement des dépenses directement liées à l'exécution de cette mission.
Le mandat spécial devra faire l'objet d'une délibération préalable précisant :

- l'objet de la mission ;
- sa durée ;
- le lieu de déplacement ;
- et les élus concernés.

Article 4 – Formation des élus

Les frais engagés dans le cadre du droit à la formation des élus pourront être pris en charge par la commune conformément aux dispositions des articles L.2123-12 et suivants du CGCT.
Cette prise en charge comprend :

- les frais pédagogiques ;
- les frais de déplacement ;
- les frais de séjour ;
- les éventuelles pertes de revenus dans les limites réglementaires.

Article 5 – Frais de garde et d'assistance

Conformément à l'article L.2123-18-2 du CGCT, les élus municipaux peuvent bénéficier du remboursement :

- des frais de garde d'enfants ;
- des frais d'assistance aux personnes âgées ;
- des frais d'assistance aux personnes handicapées ;
- ou de toute aide personnelle nécessaire à leur domicile,

engagés en raison de leur participation :

- aux séances du conseil municipal ;
- aux réunions des commissions ;
- aux réunions des organismes dans lesquels ils représentent la commune.

Le remboursement interviendra sur présentation des justificatifs correspondants et dans les limites prévues par les textes en vigueur.

Article 6 – Modalités de remboursement

Toute demande de remboursement devra être accompagnée :

- d'un état de frais signé ;
- des pièces justificatives correspondantes ;

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, re recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- Soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260605-2026_102-DE

- et, le cas échéant, d'un ordre de mission ou d'une autorisation préalable du Maire.

Les remboursements seront effectués dans la limite des crédits inscrits au budget communal.

Article 7 – Inscription budgétaire
Les crédits nécessaires au remboursement des frais des élus municipaux seront inscrits chaque année au budget communal.

Article 8 – Exécution
Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Après délibération, Monsieur le Maire soumet la présente délibération au vote des membres du conseil municipal :

Le conseil municipal, ADOPTE la délibération à l'unanimité des membres présents et représentés, et DÉCIDE :

D'APPROUVER les modalités de remboursement des frais engagés par les élus municipaux telles que définies ci-dessus ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder aux remboursements correspondants dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

A Chaponnay, le 9 juin 2026

Le secrétaire de séance,

Geoffray PERROT

Le Maire,

MAIRIE DE CHAPONNAY 69970 (Rhône)

Nicolas VARIGNY

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, re recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- Soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260605-2026_103-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

N° 2026-103

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHONE)

Téléphone : 04 78 96 00 10
Courriel : mairie@mairie-chaponnay.fr

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	22
Votants	27

Séance du 5 juin 2026

Convocation du 29 mai 2026
Liste des délibérations publiée le 9 juin 2026

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY, Maire
Secrétaire de séance : Monsieur Geoffray PERROT

Présents : Nathalie BARBA, Thierry BARDE, Laurent BICARD, Daniel BLOND, Anatalia COMBEAU DA SILVA, Pascal CREPIEUX, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Evelyne GAUTHIER, Matthieu GAYRAL, François-Xavier HANOTTE, Philippe HUGUENIN-VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Muriel LAURIER, Aline LACHIZE, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Geoffray PERROT, Alain RANNOU, Éric TRIBOLET, Nicolas VARIGNY et Valérie VIGNERON
Absents excusés : Mélanie ROULAND a donné pouvoir Jacqueline ERGON ,
Béatrice LECONTE BESACIER a donné pouvoir à Anatalia COMBEAU DA SILVA
Jean-Claude RANC a donné pourvoir à Marc NUGUES
Grégory ALCOLEA a donné pouvoir à Alain RANNOU
Madeleine GUENARD a donné pouvoir à Carole DREVON

OBJET : URBANISME – GARANTIE D'EMPRUNT POUR LE FINANCEMENT DE 11 LOGEMENTS BRS (FONCIER) SITUES AU 3A,B ET C RUE CENTRALE
(Rapporteur : Laurent BICARD)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport établi par Monsieur Laurent BICARD, Adjoint aux finances ;

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de prêt N° 188837 en annexe, signé entre ALLIADE HABITAT, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Considérant que la société ALLIADE HABITAT construit 11 logements en accession BRS (foncier) situés 3A, B et C, rue Centrale, à CHAPONNAY comprenant ;

Considérant que pour permettre à ALLIADE HABITAT de bénéficier des prêts afférents à cette opération, la commune de Chaponnay a été sollicitée pour apporter sa garantie d'emprunt ;

Considérant que le prêt sollicité finance le foncier de l'opération ;

Considérant que la commune de Chaponnay est sollicitée par ALLIADE HABITAT pour accorder sa garantie à hauteur de 100 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 291 808 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°188837 constitué de 1 ligne du Prêt ;

Considérant que la garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 291 808 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt ;

Considérant que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune de Chaponnay s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, re recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- Soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260605-2026_103-DE

pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

Considérant que la commune de Chaponnay s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt ;

Le conseil municipal, ADOPTE la délibération à l'unanimité des membres présents et représentés, et DÉCIDE :

D'ACCORDER sa garantie à hauteur de 100.00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 291 808 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 188837 constitué de 1 ligne du prêt.
La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 291 808 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

DE DIRE que la garantie est apportée aux conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

DE S'ENGAGER pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

D'AUTORISER Monsieur le Maire, au nom de la commune de Chaponnay, à signer tous les documents afférents à ce dossier et en particulier la convention de réservation de logements liée à la garantie d'emprunt.

A Chaponnay, le 9 juin 2026

Le secrétaire de séance,

Geoffray PERROT

Le Maire,

MAIRIE DE CHAPONNAY 69970

Nicolas VARIGNY

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, re recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- Soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260605-2026_104-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

N° 2026-104

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHONE)

Téléphone : 04 78 96 00 10
Courriel : mairie@mairie-chaponnay.fr

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 juin 2026

Convocation du 29 mai 2026

Liste des délibérations publiée le 9 juin 2026

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY, Maire
Secrétaire de séance : Monsieur Geoffray PERROT

Présents : Nathalie BARBA, Thierry BARDE, Laurent BICARD, Daniel BLOND, Anatalia COMBEAU DA SILVA, Pascal CREPIEUX, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Evelyne GAUTHIER, Matthieu GAYRAL, François-Xavier HANOTTE, Philippe HUGUENIN-VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Muriel LAURIER, Aline LACHIZE, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Geoffray PERROT, Alain RANNOU, Éric TRIBOLET, Nicolas VARIGNY et Valérie VIGNERON
Absents excusés : Mélanie ROULAND a donné pouvoir Jacqueline ERGON ,
Béatrice LECONTE BESACIER a donné pouvoir à Anatalia COMBEAU DA SILVA
Jean-Claude RANC a donné pourvoir à Marc NUGUES
Grégory ALCOLEA a donné pouvoir à Alain RANNOU
Madeleine GUENARD a donné pouvoir à Carole DREVON

OBJET : DESIGNATION DES JURYS D'ASSISES 2027 – TIRAGE AU SORT POUR L'ETABLISSEMENT DE LA LISTE ANNUELLE

(Rapporteur : Monsieur le Maire)

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2026-04-01-00002 du 1er avril 2026 relatif à l'établissement des listes préparatoires du jury d'Assises du Rhône pour l'année 2027 ;

Considérant que comme chaque année, il convient de procéder au tirage au sort des jurés qui constitueront la liste préparatoire à la liste annuelle du jury d'Assises pour 2027 ;

Considérant la procédure de désignation suivante : il s'agit de tirer au sort 12 noms issus de la liste électorale générale ;

Cette étape constitue le stade préparatoire de la procédure de désignation des jurés. La liste définitive comprenant 4 membres retenus, sera établie ultérieurement dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, à savoir par les tribunaux.
Le tirage au sort est réalisé selon la procédure suivante :
- tirage au sort de la page de la liste électorale,
- tirage au sort de la ligne.

Cette procédure est répétée 12 fois.

N° Page	N° Ligne	NOM	Prénom
76	7	CHRISTIN	Yvette Marie
25	9	BENCHAAR	Kais
222	6	LYONNET	Emma Ekram Martine
157	9	GIBERT	Kelyne
210	6	LAVORINI	Guillaume Hervé
71	9	CHARRETON	Jean-Pierre André
192	3	JAROSZ	Thibaut
102	4	DEL REY	Armand Martin
88	4	COTTON	Emeline
83	7	COLONGO	Marie-Elisabeth Gabrielle Blanche
4	4	AINA	Vincent
59	2	CANALE	Enzo

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, re recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- Soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260605-2026_104-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

Après délibération, Monsieur le Maire soumet la présente délibération au vote des membres du conseil municipal :

		Votants 27	Majorité 14
Ne prend pas part au vote 0	Abstention 0	Vote CONTRE 0	Vote POUR 27

Le conseil municipal, ADOPTE la délibération à la majorité, et DÉCIDE :

DE PRENDRE ACTE de ce tirage au sort des jurys d'assises

A Chaponnay, le 9 juin 2026

Le secrétaire de séance,

Geoffray PERROT

Le Maire,

MAIRIE DE CHAPONNAY (Rhône)

Nicolas VARIGNY

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, re recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- Soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260605-2026_106-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHONE)

Téléphone : 04 78 96 00 10
Courriel : mairie@mairie-chaponnay.fr

N° 2026-106

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	22
Votants	27

Séance du 5 juin 2026

Convocation du 29 mai 2026
Liste des délibérations publiée le 9 juin 2026

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY, Maire
Secrétaire de séance : Monsieur Geoffray PERROT

Présents : Nathalie BARBA, Thierry BARDE, Laurent BICARD, Daniel BLOND, Anatalia COMBEAU DA SILVA, Pascal CREPIEUX, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Evelyne GAUTHIER, Matthieu GAYRAL, François-Xavier HANOTTE, Philippe HUGUENIN-VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Muriel LAURIER, Aline LACHIZE, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Geoffray PERROT, Alain RANNOU, Éric TRIBOLET, Nicolas VARIGNY et Valérie VIGNERON
Absents excusés : Mélanie ROULAND a donné pouvoir Jacqueline ERGON ,
Béatrice LECONTE BESACIER a donné pouvoir à Anatalia COMBEAU DA SILVA
Jean-Claude RANC a donné pourvoir à Marc NUGUES
Grégory ALCOLEA a donné pouvoir à Alain RANNOU
Madeleine GUENARD a donné pouvoir à Carole DREVON

OBJET : URBANISME – MISE EN PLACE D'ASTREINTES FINANCIERES EN CAS D'INFRACTION AU CODE DE L'URBANISME
(Rapporteur : Laurent BICARD)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5211-11-2,
Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
Vu la loi n°2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification de droit de l'urbanisme et du logement,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.481-1 à L.481-4,
Considérant que la commune est régulièrement confrontée aux problèmes de travaux ou constructions, d'installations réalisés soit sans autorisation, soit en infraction aux autorisations délivrées,
Considérant qu'il est nécessaire pour la commune d'agir plus rapidement face aux situations de constructions irrégulières ou non conformes aux autorisations délivrées,
Considérant le nombre important de travaux effectués ne respectant pas les règles d'urbanisme en vigueur que cela soit sans aucune autorisation ou bien en méconnaissance des autorisations délivrées,
Considérant l'intérêt qu'offre le dispositif d'astreintes administratives en matière de mesures coercitives en cas d'infraction à la législation sur l'urbanisme pour inciter les contrevenants à respecter les dispositions prévues par le code de l'urbanisme
Considérant l'intérêt pour la commune que les maîtres d'ouvrage, les pétitionnaires et les entreprises de constructions respectent la réglementation applicable en matière d'urbanisme,
Considérant la volonté de mettre en place le barème relatif à la mise en œuvre de l'astreinte prévue à l'article L481-1 du code de l'urbanisme,
Considérant que la loi du 26 novembre 2025 a relevé le montant maximal de l'astreinte de 500 € à 1000 € par jour de retard et son plafond total de 25 000 € à 100 000 €,

Après délibération, Monsieur le Maire soumet la présente délibération au vote des membres du conseil municipal :

		Votants 27	Majorité 14
Ne prend pas part au vote 0	Abstention 0	Vote CONTRE 0	Vote POUR 27

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, re recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- Soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260605-2026_106-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

Le conseil municipal, ADOPTE la délibération à l'unanimité des membres présents et représentés, et DÉCIDE :

Article I

D'AUTORISER Monsieur le Maire à instaurer le barème suivant relatif à la mise en œuvre de l'astreinte financière prévue par les dispositions de l'article L.481-I du Code de l'Urbanisme pour les cas d'infraction à la réglementation applicable en matière d'urbanisme commise sur le territoire communal :

Nature de l'infraction	Montant Personne morale	Montant Personne physique	Délai de mise en demeure et astreinte
Non-conformité des travaux par rapport à une déclaration préalable et travaux régularisables (c'est-à- dire conformité possible aux règles d'urbanisme en vigueur).	25€/jour	15€/jour	15 jours
Non-conformité des travaux par rapport à un permis et travaux régularisables (c'est-à-dire conformité possible aux règles d'urbanisme en vigueur).	50€/jour	25€/jour	I mois
Absence de déclaration préalable et travaux régularisables (c'est-à-dire conformité possible aux règles d'urbanisme en vigueur).	100€/jour	50€/jour	15 jours
Absence de permis et travaux régularisables (c'est-à-dire conformité possible aux règles d'urbanisme en vigueur).	200€/jour	100€/jour	1 mois
Absence de déclaration préalable et travaux non régularisables (c'est-à-dire non-conformité possible aux règles d'urbanisme en vigueur).	400€/jour	200€/jour	I5 jours
Absence de permis et travaux non-régularisables (c'est-à-dire non-conformité possible aux règles d'urbanisme en vigueur).	800€/jour	400€/jour	15 jours
Non-respect des règles d'urbanisme en vigueur y compris pour des travaux non soumis à autorisation	100€/jour	50€/jour	15 jours
Construction ou installations non autorisées sur le domaine public	1 000€/jour	500€/jour	15 jours
Non-respect du PPRI	500€/jour	500€/jour	15 jours

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, re recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- Soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260605-2026_106-DE

La loi permet également, dans le cas où l'intéressé n'aurait pas réservé une suite favorable à la mise en demeure, de pouvoir consigner, entre les mains du comptable public, une somme équivalente au montant des travaux à réaliser. Elle sera restituée au contrevenant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites.

Le montant total des sommes résultant de l'astreinte ne peut excéder 100 000 €.

Article 2

D'AUTORISER Monsieur le Maire à recouvrer les sommes dues par les auteurs des infractions et à consentir une exonération partielle ou totale si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait.

Article 3

D'INDIQUER que les recettes liées sont inscrites aux budgets des exercices correspondants.

Article 4

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son adjoint disposant d'une délégation en matière d'urbanisme à signer tous les documents administratifs ou financiers et actes relatifs à l'exécution de la présente délibération.

A Chaponnay, le 9 juin 2026

Le secrétaire de séance,

Geoffray PERROT

Le Maire,

MAIRIE DE CHAPONNAY 69970

Nicolas VARIGNY

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, re recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- Soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260605-2026_091-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHONE)

Téléphone : 04 78 96 00 10
Courriel : mairie@mairie-chaponnay.fr

N° 2026-091

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	22
Votants	27

Séance du 5 juin 2026

Convocation du 29 mai 2026
Liste des délibérations publiée le 9 juin 2026

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY, Maire
Secrétaire de séance : Monsieur Geoffray PERROT

Présents : Nathalie BARBA, Thierry BARDE, Laurent BICARD, Daniel BLOND, Anatalia COMBEAU DA SILVA, Pascal CREPIEUX, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Evelyne GAUTHIER, Matthieu GAYRAL, François-Xavier HANOTTE, Philippe HUGUENIN-VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Muriel LAURIER, Aline LACHIZE, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Geoffray PERROT, Alain RANNOU, Éric TRIBOLET, Nicolas VARIGNY et Valérie VIGNERON
Absents excusés : Mélanie ROULAND a donné pouvoir Jacqueline ERGON ,
Béatrice LECONTE BESACIER a donné pouvoir à Anatalia COMBEAU DA SILVA
Jean-Claude RANC a donné pourvoir à Marc NUGUES
Grégory ALCOLEA a donné pouvoir à Alain RANNOU
Madeleine GUENARD a donné pouvoir à Carole DREVON

OBJET : URBANISME – ENGAGEMENT D'UNE PROCEDURE DE DESAFFECTATION D'UNE EMPRISE FONCIERE NON CADASTREE RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL, RUE MARCEL MERIEUX, PREALABLEMENT A SON DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
(Rapporteur : Laurent BICARD)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2241-1 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la Voirie routière ;
Vu le plan parcellaire annexé à la présente délibération ;

Considérant la demande d'acquisition d'une emprise foncière effectuée auprès de la commune par la SCI MICHEL PARC OZON, cette emprise jouxtant sa propriété ;

Considérant que cette société souhaite disposer d'un espace supplémentaire afin de rendre les manœuvres et stationnements des poids lourds plus facile à l'intérieur de sa propriété ;

Considérant que cette emprise non cadastrée située rue Marcel Mérieux, relève du domaine public communal ;

Considérant que cette emprise, estimée à 375 m², constitue un délaissé d'espace vert ;

Considérant que cet espace ne présente plus d'utilité pour l'usage direct du public ni pour un service public communal ;

Considérant que la commune envisage la cession de cette emprise ;

Considérant qu'il convient, préalablement à tout déclassement du domaine public, de constater matériellement la cessation de son affectation à l'usage du public ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'engager une procédure de désaffectation ;

Considérant que conformément à l'article L 141-3 du Code de la Voirie routière, ce déclassement ne portant pas atteinte aux fonctions de desserte assurée par la rue Marcel Mérieux, il est dispensé d'enquête publique préalable,

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, re recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- Soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260605-2026_091-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

Après délibération, Monsieur le Maire soumet la présente délibération au vote des membres du conseil municipal :

Le conseil municipal, ADOPTE la délibération à l'unanimité des membres présents et représentés, et DÉCIDE :

D'ENGAGER la procédure de désaffectation de l'emprise non cadastrée relevant du domaine public communal située rue Marcel Mérieux, telle que matérialisée sur le plan annexé à la présente délibération

D'AUTORISER Monsieur le Maire, à prendre toutes mesures nécessaires afin de mettre fin à l'usage public de cette emprise, notamment :

- la cessation de son entretien par les services municipaux ;
- la mise en place d'un balisage ou de dispositifs matérialisant son retrait de l'usage public ;
- l'établissement de tout constat utile attestant de sa désaffectation matérielle.

DE PRECISER qu'une nouvelle délibération sera soumise au Conseil municipal afin :

- de constater la désaffectation effective de l'emprise ;
- de prononcer son déclassement du domaine public communal ;
- et de permettre son intégration au domaine privé communal préalablement à sa cession.

A Chaponnay, le 9 juin 2026

Le secrétaire de séance,

Geoffray PERROT

Le Maire,

MAIRIE DE CHAPONNAY 69970 (Rhône)

Nicolas VARIGNY

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, re recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- Soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260605-2026_105-DE
ID : 069-216902700-20260424-2026_005D-AU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10

DECISION DU MAIRE

Objet : Bail commercial - Commune de Chaponnay / Société dénommée La Poste, représentée par La Poste Immo

Le Maire,

Vu la délibération du 20 mars 2026, n° 2026-036, confiant au Maire, Nicolas VARIGNY, pour la durée de son mandat, les délégations prévues à l'article L.2122-22 du CGCT, 5ème point,

Vu la nécessité de conclure un bail commercial avec la Société dénommée La Poste, représentée par La Poste Immo, pour les locaux situés à Chaponnay (69970), 1 rue de la Poste, dans un immeuble, édifié sur un terrain cadastré G1114, composé d'un rez-de-chaussée et d'un étage, d'une surface locative utile de 203.41 m² (221.92 m² de surface totale),

Vu la proposition de conclure un bail pour une durée de neuf années entières et consécutives prenant effet le 1er janvier 2026,

Vu la proposition de loyer annuel de 17 506 €, étant précisé que ce loyer n'est pas soumis à TVA, payable trimestriellement à terme échu,

DECIDE

- Article 1 :
De conclure un bail commercial avec La Poste, représentée par La Poste Immo, pour le local ci-dessus défini, aux conditions financières précitées.

- Article 2 :
Le responsable des services est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise en Préfecture du Rhône, au Comptable public et publiée sur le site internet de la collectivité.

CHAPONNAY, le 24 avril 2026

Le Maire,
Nicolas VARIGNY

MAIRIE DE CHAPONNAY 69970

Certifié exécutoire
Après télétransmission en préfecture, le 27-04-2026
Et de la publication, le 27-04-2026

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260605-2026_105-DE
ID : 069-216902700-20260511-2026_006D-AU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10

DECISION DU MAIRE

Objet : Convention de mise à disposition par ALLIADE HABITAT d'un local situé au 10 rue Jean-Paul Rolland

La société Alliade Habitat est propriétaire d'une résidence de 82 logements à destination des séniors, situé au 10 rue Jean-Paul Rolland.

Le rez-de-chaussée du bâtiment F comporte une salle commune pour les résidents. La société Alliade Habitat propose de mettre cette salle d'une superficie d'environ 237,80 m² avec une terrasse de 8,41 m², à disposition de la commune pour permettre le développement d'activité à destination des séniors.

Le Maire,

Vu la délibération du 20 mars 2026, n° 2026-036, confiant au Maire, Nicolas VARIGNY, pour la durée de son mandat, les délégations prévues à l'article L.2122-22 du CGCT,

Considérant la proposition formulée par Alliade Habitat, groupe Action Logement, de mettre à disposition de la commune un local d'une superficie d'environ 237,80 m² avec une terrasse de 8,41 m², par une convention de mise à disposition,

Considérant que l'aménagement de l'espace cuisine de ce local, pour un cout de 18 046,91 € TTC, pourrait être financé à part égale par Alliade Habitat et la commune de Chaponnay,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition d'un local d'environ 237,80 m² avec une terrasse de 8,41 m², a titre gratuit, avec paiement des charges locatives (la provision initiale des charges locatives mensuelles est fixée à 165,67 € TTC)

Article 2 : De rembourser à Alliade Habitat la somme de 9 023,45 € correspondant à 50 % du coût des travaux d'aménagement de l'espace cuisine.

Article 3 : La présent décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon, sis au 184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03, ou déposé sur le site www.telerecours.fr dans un délais de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

CHAPONNAY, le 11-05-2026

Le Maire,
Nicolas VARIGNY

MAIRIE DE CHAPONNAY

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260605-2026_105-DE
ID : 069-216902700-20260511-2026_007D-AU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10

DECISION DU MAIRE

Objet : Signature d'un acte d'engagement pour la vérification des installations électriques des bâtiments communaux

Le Maire,

Vu la délibération du 20 mars 2026, n° 2026-036, confiant au Maire, Nicolas VARIGNY, pour la durée de son mandat, les délégations prévues à l'article L.2122-22 du CGCT,

Vu l'article R.2123-1 du code de la commande publique,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la vérification des installations électriques des bâtiments communaux,

Considérant la proposition de la société Bureau Véritas Exploitation (**4**, Place des saisons 92400 COURBEVOIE), pour un montant de 19 669.50 € TTC pour les vérification électriques annuelles pour une durée de quatre ans, avec production d'un rapport quadriennal,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un acte d'engagement d'un montant de 19 669.50 € TTC , la société Bureau Véritas Exploitation pour les vérification électriques annuelles pour une durée de quatre ans, avec production d'un rapport quadriennal.

Article 2 : Le directeur général des services de la commune de Chaponnay est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise en préfecture du Rhône, à Monsieur le comptable public.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon, sis au 184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03, ou déposé sur le site www.telerecours.fr dans un délais de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

CHAPONNAY, le 11-05-2026

Le Maire,
Nicolas VARIGNY

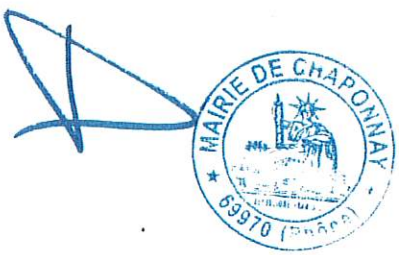

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 069-216902700-20260605-2026_105-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

N° 2026-105

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHONE)

Téléphone : 04 78 96 00 10
Courriel : mairie@mairie-chaponnay.fr

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	22
Votants	27

Séance du 5 juin 2026

Convocation du 29 mai 2026
Liste des délibérations publiée le 9 juin 2026

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY, Maire
Secrétaire de séance : Monsieur Geoffray PERROT

Présents : Nathalie BARBA, Thierry BARDE, Laurent BICARD, Daniel BLOND, Anatalia COMBEAU DA SILVA, Pascal CREPIEUX, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Evelyne GAUTHIER, Matthieu GAYRAL, François-Xavier HANOTTE, Philippe HUGUENIN-VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Muriel LAURIER, Aline LACHIZE, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Geoffray PERROT, Alain RANNOU, Éric TRIBOLET, Nicolas VARIGNY et Valérie VIGNERON
Absents excusés : Mélanie ROULAND a donné pouvoir Jacqueline ERGON ,
Béatrice LECONTE BESACIER a donné pouvoir à Anatalia COMBEAU DA SILVA
Jean-Claude RANC a donné pourvoir à Marc NUGUES
Grégory ALCOLEA a donné pouvoir à Alain RANNOU
Madeleine GUENARD a donné pouvoir à Carole DREVON

OBJET : DECISIONS DU MAIRE
(Rapporteur : Monsieur le Maire)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
Vu la délibération n°2026-36 en date du 20 mars 2026 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire ;
Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire doit rendre compte au Conseil municipal des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties ;

Le Maire informe le Conseil municipal des décisions suivantes :

- Décision n° 2026-005 du 24 avril 2026

Objet : Bail commercial – Commune de Chaponnay / Société dénommée La Poste, représentée par La Poste Immo

- Décision 2026-006 du 11 mai 2026

Objet : Convention de mise à disposition par ALLIADE HABITAT d'un local situé au 10 rue Jean-Paul Rolland

- Décision 2026-007 du 11 mai 2026

Objet : Signature d'un acte d'engagement pour la vérification des installations électriques des bâtiments communaux

Monsieur le Maire soumet la présente délibération au vote des membres du conseil municipal :

		Votants 27	Majorité 14
Ne prend pas part au vote 0	Abstention 0	Vote CONTRE 0	Vote POUR 27

Le conseil municipal, ADOPTE la délibération à l'unanimité, et DÉCIDE :
DE PRENDRE ACTE des décisions susmentionnées prises par Monsieur le Maire dans le cadre de la délégation qui lui a été accordée.

A Chaponnay, le 9 juin 2026

Le secrétaire de séance,

Geoffray PERROT

Le Maire,

Nicolas VARIGNY

MAIRIE DE CHAPONNAY 69970 (Rhône)

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, re recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- Soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.